



## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

# **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne (Département d'Eure-et-Loir)**

## **PIECE N° 2**

### **Dossier de présentation de la déclaration d'utilité publique par les services de l'Etat**

## **PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE**

## Sommaire

<b>1. Une démarche menée par l'État pendant 4 ans.....</b>	<b>7</b>
1.1. La mobilisation d'experts et d'acteurs territoriaux.....	7
1.2. Un phasage méthodologique dans un calendrier fixé.....	8
1.3. L'ultime phase de la DUP des sources de la Vigne.....	9
1.3.1. Après la concertation, la phase administrative.....	9
1.3.2. L'enquête publique, une procédure spécifiquement française.....	9
1.3.3. La conduite d'une enquête publique.....	10
1.3.4. L'enquête publique concernant la DUP des sources de la Vigne.....	11
<b>2. Les sources de la Vigne.....</b>	<b>12</b>
2.1. L'alimentation en eau potable de la capitale : un intérêt général.....	12
2.2. La localisation des sources de la Vigne.....	13
2.3. Une protection interdépartementale de la ressource.....	14
2.4. La protection d'intérêt général des sources de la Vigne.....	14
<b>3. Des périmètres de protection définis en fonction des risques de contamination du captage.....</b>	<b>15</b>
3.1. Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI).....	16
3.2. Les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR).....	17
3.2.1. Le Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRP).....	17
3.2.2. Le Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS).....	18
3.2.2.1. Le Périmètre de Protection Rapprochée Satellite type 2 (PPRS 2).....	18
3.2.2.2. Le Périmètre de Protection Rapprochée Satellite type 1 (PPRS 1).....	18
3.2.3. Le Périmètre de Protection Éloignée (PPE).....	31
3.3. Tableau des surfaces concernées par les périmètres de protection (PPI, PPR, PPRS) pour chaque commune.....	32
<b>4. Des prescriptions de protections pour chaque périmètre concerné.....</b>	<b>33</b>
4.1. Trente prescriptions proportionnées dans cinq périmètres.....	33
4.2. Tableau des prescriptions par périmètres de protection.....	34
<b>5. Les principes d'indemnisation réglementaire.....</b>	<b>39</b>
<b>6. La comitologie pour l'élaboration de la DUP sources de la Vigne.....</b>	<b>40</b>
<b>7. Annexes.....</b>	<b>43</b>
7.1. Avant-projet d'arrêté interpréfectoral issu des travaux menés par les services de l'Etat	
7.2. Relevés de décision des comités (pilotage, technique) et communication sur la tenue de la réunion publique d'information	
7.3. Avis de l'hydrogéologue agréé d'août 2022	

## **PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE**

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

*Le champ captant dit des « sources de la Vigne », qui se situe dans la commune de Rueil-la-Gadelière en Eure-et-Loir, aux confins des départements de l'Eure et de l'Orne, est un des derniers captages de l'établissement public Eau de Paris à ne pas être protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP).*

*Ces sources assurant la production d'eau potable pour un bassin de population de 250 000 habitants de la capitale ont été déclarées d'intérêt public par une loi du 5 juillet 1890.*

### Article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique

*« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »*

## **PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE**

# 1. Une démarche menée par l'État pendant 4 ans

## 1.1. La mobilisation d'experts et d'acteurs territoriaux

La délégation départementale eurélienne de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire (« ARS d'Eure-et-Loir ») a été chargée de l'élaboration de la DUP des sources de la Vigne par délégation du Préfet d'Eure-et-Loir, compétent pour l'arrêté du fait de la présence dudit captage dans son département. Par ailleurs, ce dernier a mobilisé le Sous-préfet de Dreux pour animer la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les services de l'État en Eure-et-Loir ont ainsi sollicité des partenaires pour recueillir les expertises, observations et propositions, tout au long de l'élaboration de la protection du captage des sources de la Vigne et sa traduction dans le projet d'arrêté inter préfectoral. Les partenaires territoriaux mobilisés notamment pendant un an ont été :

- ✓ la Préfecture de l'Eure et la Préfecture de l'Orne ;
- ✓ les Directions Départementales des Territoires de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- ✓ l'ARS d'Île-de-France et les Délégations départementales de l'ARS de l'Eure et de l'Orne ;
- ✓ l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- ✓ la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest ;
- ✓ l'établissement public Eau de Paris (« Eau de Paris ») ;
- ✓ les Conseils départementaux de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ;
- ✓ La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et les syndicats intercommunaux concernés ;
- ✓ Les communes concernées :
  - du département de l'Eure : Armentière-sur-Avre ; Bourth ; Chaise-Dieu-du-Theil ; Chennebrun ; Gournay-le-Guerin ; Les Barils ; Mandres ; Pulay ; Saint-Christophe-sur-Avre ; Saint-Victor-sur-Avre ; Verneuil-sur-Avre ;
  - du département d'Eure-et-Loir : Beauche ; Boissy-les-Perche ; La Chapelle-Fortin ; La Ferté-Vidame ; Lamblore ; Montigny-sur-Avre ; Morvilliers ; Rohaire ; Rueil-la-Gadelière ;
  - du département de l'Orne : Beaulieu ; Charencey ; Chandai ; Crulai ; Irai ; L'Home-Chamondot ; La Ventrouze ; Les Aspres ; Longy-les-Villages ; Soligny-la-Trappe ; Tourouvre-au-Perche ; Vitrai-sous-l'Aigle ;
- ✓ les chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.

### 1.2. Un phasage méthodologique dans un calendrier fixé

Les services de l'Etat ont construit une démarche en 5 étapes :

1. **Phase d'études** (2019 – 2020)

A la demande d'Eau de Paris et sur décision du 17 juin 2019, l'ARS d'Eure-et-Loir a désigné un expert hydrogéologue agréé afin d'émettre un avis hydrogéologique relatif à la protection des captages des sources de la Vigne situées dans la commune de Rueil-la-Gadelière. Ces travaux ont été complétés par des visites in situ et réunions de travail

2. **Phase d'instruction** (janvier – septembre 2021)

L'expert agréé a présenté son rapport hydrogéologique le 21 janvier 2021 relatif à la proposition d'une définition des périmètres des captages et aux prescriptions associées (en annexe) servant de support pour l'instruction du dossier de protection de la ressource par les services de l'Etat

3. **Phase de concertation** (septembre 2021 – octobre 2022)

Par ailleurs, l'Etat a mis en place une démarche de projet pour mener une concertation avec les partenaires territoriaux :

- **Comités de pilotage** : *sous la présidence du Sous-préfet de Dreux, et en présence de l'ARS d'Eure-et-Loir, la DDT Eure-et-Loir, la DDTM Eure, l'agende de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, le Conseil départemental de l'Eure-et-Loir, les communes concernées, le SIADEP de Brézolles, les chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, de l'hydrogéologue agréé.*  
*En tant que service instructeur l'ARS d'Eure-et-Loir en a assuré le secrétariat.*
- **Comités techniques** : *sous la présidence de l'ARS d'Eure-et-Loir, et en présence de la DDT Eure-et-Loir, la DDTM Eure, Eau de Paris, les chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, de l'hydrogéologue agréé.*
- **Réunions techniques** : *sous la présidence de l'ARS d'Eure-et-Loir et en présence d'Eau de Paris, des chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, de l'hydrogéologue agréé.*

4. **Phase d'information** (octobre 2022)

Les services de l'Etat ont organisé, sous la présidence du Sous-préfet de Dreux et en présence d'Eau de Paris, une réunion d'information publique à Bérou-la-Mulotière en Eure-et-Loir ouverte à l'ensemble des habitants

5. **Phase administrative** (décembre 2022 – avril 2023)

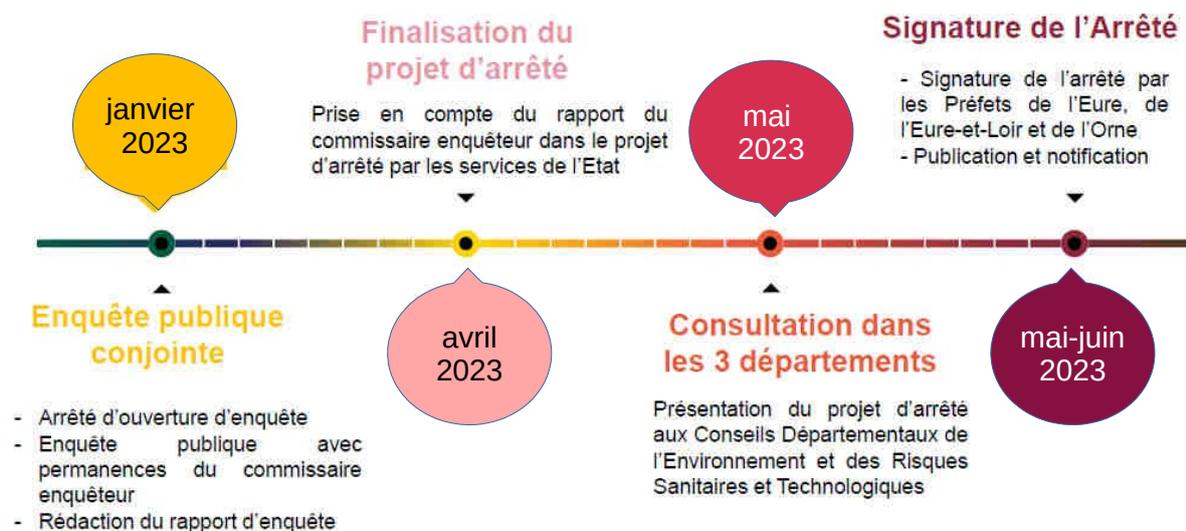
Les Préfets de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ouvrent une enquête publique, dans les 32 communes concernées par la DUP des sources de la Vigne.

*L'arrêté de DUP sera signé par les Préfets de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,  
à l'issue de cette phase*

### 1.3. L'ultime phase de la DUP des sources de la Vigne

#### 1.3.1. Après la concertation, la phase administrative

Cette dernière phase (5) se décompose de 4 étapes dont l'enquête publique :



#### 1.3.2. L'enquête publique, une procédure spécifiquement française

L'enquête publique-permet au public de s'informer préalablement à la décision sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur. Elle se distingue donc de la phase de concertation, qui pour cette dernière est à l'initiative et organisées par les services de l'Etat.

Présenté dans un dossier d'enquête, il comprend généralement des documents graphiques (plans), divers documents explicatifs (notice de présentation, étude d'environnement, dossier d'incidence etc.) et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Le commissaire enquêteur produit son rapport et ses conclusions qu'il remet à l'autorité organisatrice.

De par la loi, l'autorité décisionnaire et le maître d'ouvrage sont obligés de tenir compte des observations du public (loi du 12 juillet 2010 – article L. 123-1 du code de l'environnement).

### 1.3.3. La conduite d'une enquête publique

Elle est menée par un commissaire enquêteur, ou une commission d'enquête, indépendant et impartial. L'enquête publique est la seule procédure qui sollicite l'avis pertinent et motivé d'un tiers indépendant sur le projet, après recueil des observations du public et examen du contenu du dossier.

Le commissaire enquêteur s'assure de la bonne organisation de la procédure, veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

- Totalemment indépendant du maître d'ouvrage, il n'a pas d'avis préétabli à l'égard du projet, plan ou programme objet de l'enquête pour laquelle il est missionné.
- Disponible, sachant communiquer avec le public, l'écouter, lors de ses permanences, il peut apporter des éclairages, aider à la compréhension du projet et accompagner les personnes qui souhaitent déposer une observation
- À l'issue de la consultation, il rédige d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et contre-propositions du public, et d'autre part, des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé sur le projet, qu'il soit favorable ou défavorable ou avec des réserves.
- L'avis du commissaire enquêteur constitue une aide à la décision ; ses recommandations ont pour objectif de réduire ou gommer les effets indésirables d'un projet, afin qu'il soit mieux accepté par la population.

Si son arrivée peut sembler tardive dans le processus, elle ne constitue pas un inconvénient, mais au contraire elle présente l'avantage de porter sur un projet abouti et donc sans ambiguïté pour le public. L'enquête publique intéresse donc des citoyens qui ne se sont pas manifestés en amont, ou bien ceux qui l'ont fait et souhaitent un suivi.

Sa complémentarité avec la phase amont de concertation assure la cohérence du processus global de participation.

Après avoir remis son rapport et ses conclusions à l'autorité organisatrice de l'enquête, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée.

**L'avis du commissaire enquêteur ne lie pas l'autorité organisatrice de l'enquête, appelée à prendre la décision, laquelle est seule susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.**

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 1.3.4. L'enquête publique concernant la DUP des sources de la Vigne

Phase ultime d'information aux usagers avant la signature de l'arrêté de protection des captages d'Eau de Paris par les Préfets d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Orne, l'enquête publique porte à connaissance l'ensemble des éléments constitutif du projet de DUP de protection des sources de la Vigne en déposant un dossier à consulter dans chacune des mairies du périmètre de vigilance.

Le périmètre de vigilance le plus large étant commun au périmètre de l'aire d'alimentation du captage (AAC) des sources de la Vigne, 32 communes sont concernées dont 15 sont soumis à des prescriptions de protection (6 dans l'Eure, 7 dans l'Eure-et-Loir et 2 dans l'Orne).

Le dossier complet d'enquête sera déposé dans chacune des 32 communes avec des permanences du commissaire enquêteur.

	Eure	Eure-et-Loir	Orne
	<i>11 communes</i>	<i>9 communes</i>	<i>12 communes</i>
15 communes concernées par des <u>périmètres soumis à prescriptions</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Armentière-sur-Avre</li><li>• Chennebrun</li><li>• Pulay</li><li>• St-Christophe-sur-Avre</li><li>• St-Victor-sur-Avre</li><li>• Verneuil-sur-Avre</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Beauche</li><li>• Boissy-les-Perche</li><li>• La Chapelle-Fortin</li><li>• Lamblore</li><li>• Morvilliers</li><li>• Rohaire</li><li>• Rueil-la-Gadelière</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Beaulieu</li><li>• Charencey</li></ul>
17 communes situées en <u>zone de vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bourth</li><li>• Chaise-Dieu-du-Theil</li><li>• Gournay-le-Guerin</li><li>• Les Barils</li><li>• Mandres</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La Ferté-Vidame</li><li>• Montigny-sur-Avre</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chandai</li><li>• Crulai</li><li>• Irai</li><li>• L'Home-Chamondot</li><li>• La Ventrouze</li><li>• Les Aspres</li><li>• Longy-les-Villages</li><li>• Soligny-la-Trappe</li><li>• Tourouvre-au-Perche</li><li>• Vitrai-sous-l'Aigle</li></ul>

## 2. Les sources de la Vigne

### 2.1. L'alimentation en eau potable de la capitale : un intérêt général

Par loi en date du 5 juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux des sources dites de la Vigne et de Verneuil. Par décret en date du 11 janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements de l'Eure-et-Loir et de l'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de Paris. Entre 1891 et 1893, l'établissement public Eau de Paris a construit l'aqueduc de l'Avre. L'exploitation des sources de la Vigne a débuté dès l'achèvement de celui-ci en 1893.

**La déclaration d'utilité publique actuelle concerne la seule protection des périmètres de captage ; les autres éléments déclarés d'utilité publique par le décret ont été arrêtés précédemment.**



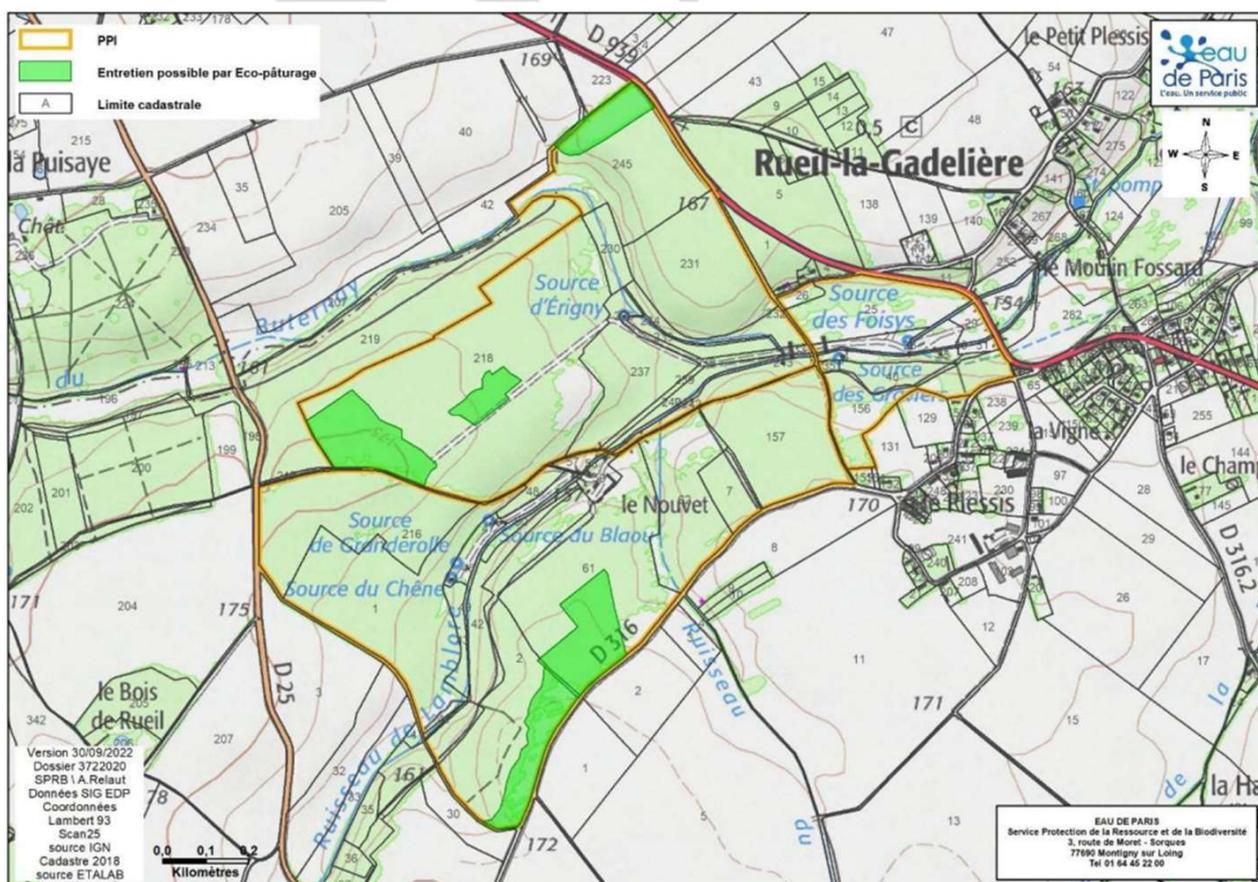
Le transport des eaux des sources est réalisé par gravité via l'aqueduc de l'Avre (40 m de dénivelé) sur les 102 km des sources de la Vigne à l'usine de Saint-Cloud traversant les départements de l'Eure-et-Loir, de l'Eure, des Yvelines et des Hauts-de-Seine. Ces sources alimentent près de 250 000 habitants de la Ville de Paris, avec 25 millions de m<sup>3</sup> par an, représentant près de 13 % de l'alimentation de la capitale en eaux.

**Capter ces sources et les acheminer pour alimenter Paris, la capitale, en eau potable s'inscrit dans un cadre juridique d'intérêt général de droit « d'eau » datant du 19<sup>e</sup> siècle.**

## 2.2. La localisation des sources de la Vigne

Les sources de la Vigne dans la commune de Rueil-la-Gadelière sont le regroupement de 3 groupes de sources :

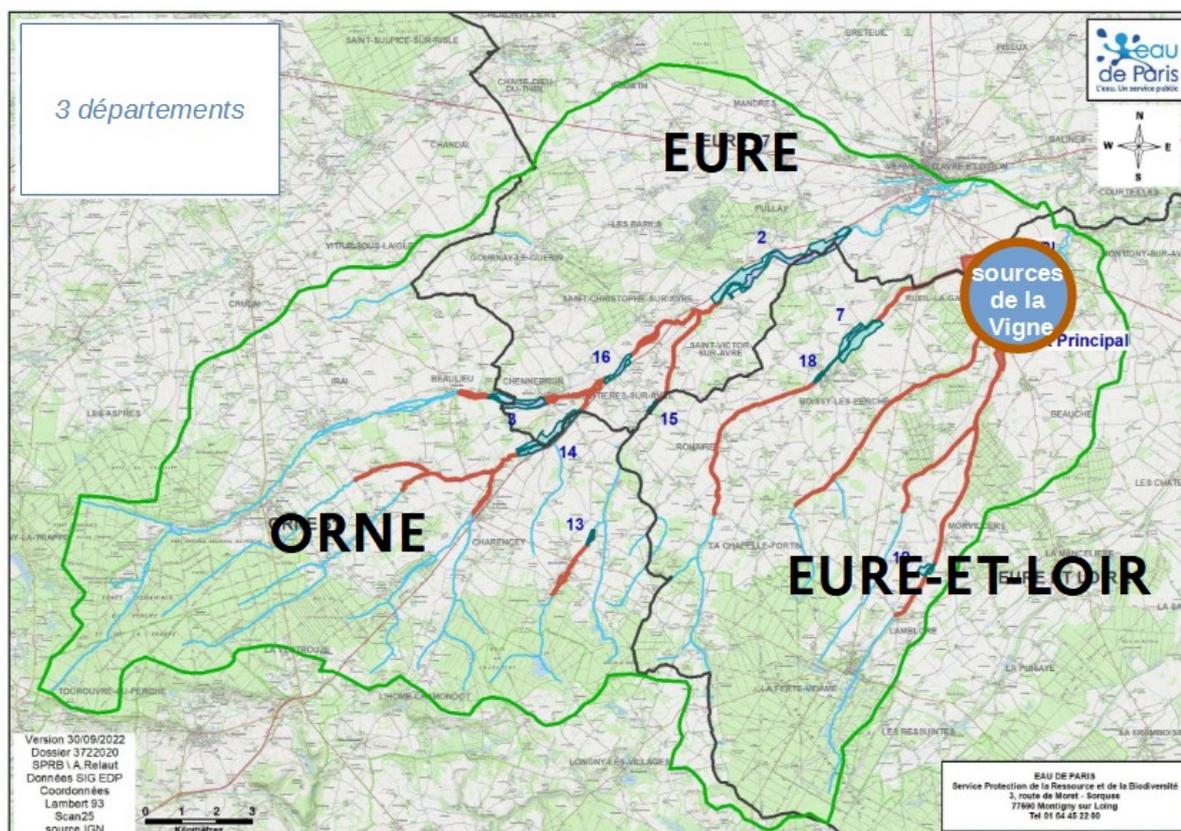
- **les sources du Nouvet** qui regroupent elles-mêmes la source du Chêne, source de Ganderolle et source du Blaou ;
- **les sources Basses** regroupant la source des Graviers, la source de Foisy et la source de Rivière ;
- **la source d'Erigny.**



Comme tout captage alimentant un réseau public d'eau la protection de la ressource des sources de la Vigne par un arrêté préfectoral est obligatoire.

### 2.3. Une protection interdépartementale de la ressource

Le bassin versant couvrant les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne nécessite un arrêté interpréfectoral de protection des sources de la Vigne.



Une nécessité interdépartementale d'établir des périmètres de protection et des prescriptions techniques de nature à réduire les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau.

*Le risque lié aux pollutions diffuses est traité dans le cadre de l'aire d'alimentation des captage (AAC) des sources de la Vigne.*

### 2.4. La protection d'intérêt général des sources de la Vigne

L'étude hydrogéologique a démontré une très forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation des sources de la Vigne aux pollutions ponctuelles et en raison des réactions rapides des écoulements sol – sous-sol face aux précipitations entraînant notamment des pics de turbidité et de bactériologie.

### 3. Des périmètres de protection définis en fonction des risques de contamination du captage

L'hydrogéologue agréé a présenté son rapport le 21 janvier 2021. Les services de l'État ont ensuite instruit le dossier et mis en place une phase de concertation entre septembre 2021 et octobre 2022 appuyée par les avis d'experts autant que de besoin. Au cours des réunions de concertation (5 comités de pilotage ; 4 comités techniques ; 1 réunion d'information publique) organisées par l'État et menées pendant 12 mois, un projet de contenu d'un arrêté s'est structuré sous l'égide des services de l'État en Eure-et-Loir. Les acteurs territoriaux ont été sollicités pour identifier les points de vigilance, indiquer les éléments à approfondir, présenter un avis objectif, aborder la problématique des risques de contamination des captages au regard des contraintes des servitudes de la déclaration d'utilité publique.

A l'issue des réunions de concertation, chaque observation, remarque ou point de vigilance a été vérifié, y compris par des constatations sur place le cas échéant par les experts mobilisés (chambres d'agriculture, Eau de Paris, hydrogéologue agréé, élus locaux) et les services de l'État pour élaborer ensuite des prescriptions strictement nécessaires au regard des impacts socio-économiques des servitudes afférentes. Cet équilibre proportionné aux enjeux a été mené dans une double approche graduée des prescriptions de protection et des périmètres géographiques. A l'appui des travaux de l'hydrogéologue agréé, complété par les échanges des réunions avec les acteurs territoriaux menées sur un an, **5 types de périmètres de protection ont été retenus** :

#### **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

→ zones localisées autour des captages, propriété d'Eau de Paris en gestion directe ;

#### **Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRP)**

→ zones très vulnérables autour du périmètre de protection immédiate et une bande de 20 m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau vulnérables permanents ou temporaires situés en amont des captages : **vigilance très renforcée**

#### **Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 2 (PPRS2)**

→ zones très vulnérables, géographiquement limitées, dites de « bétoires » et une bande tampon rivulaire de 20 m sur la longueur des cours d'eau concernés<sup>1</sup> : **vigilance très renforcée**

#### **Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 1 (PPRS1)**

→ zones vulnérables, constituées des parcelles proches de zones très vulnérables en lien direct avec les sources : **vigilance renforcée**

#### **Périmètre de Protection Eloignée (PPE)**

→ Ensemble de l'aire d'alimentation du captage des sources de la Vigne : **vigilance**

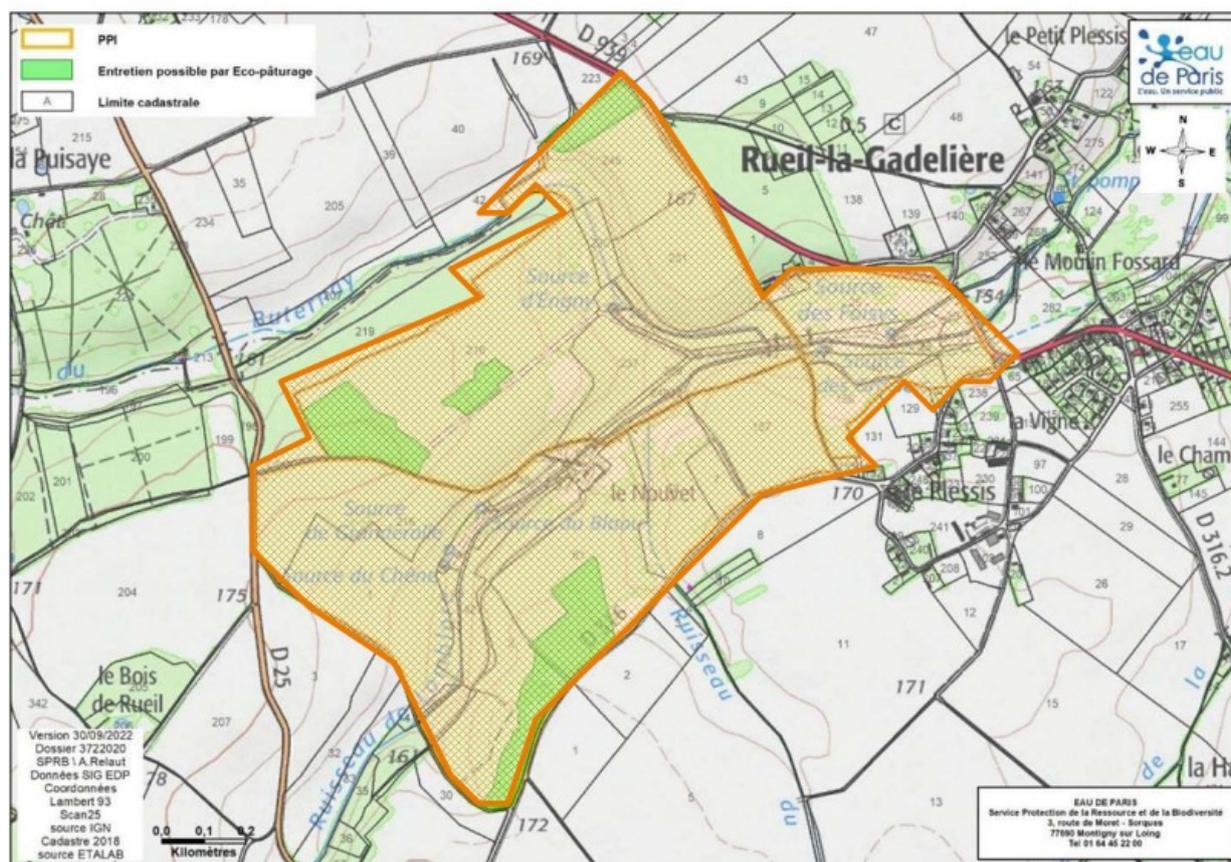
<sup>1</sup> Nota bene : il a été décidé volontairement, en fonction des enjeux, de pas reprendre le même lexique pour :  
- PPR « bande de 20 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau vulnérable » [approche linéaire]  
- PPRS 2 « bande tampon rivulaire de 20 mètres sur la longueur des cours d'eau concerné » [approche ponctuelle]

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 3.1. Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

→ zone localisée autour des captages, propriété d'Eau de Paris en gestion directe

Ce périmètre est la pleine propriété d'Eau de Paris. Close et soumise à une réglementation interne stricte, cette zone est gérée directement par l'établissement public Eau de Paris en tant que propriétaire-occupant.



Ce périmètre correspond aux sources de la Vigne dans la commune de Rueil-la-Gadelière dans l'Eure-et-Loir.

#### Sources du Nouvet

Section B parcelles 57, 58, 59, 61, 62, 216  
Section AB parcelle 157  
Section ZI parcelle 7  
Section ZH parcelles 1, 2, 41 à 50

#### Sources Basses

Section AB parcelles 25 à 35, 40, 156

#### Source d'Erigny

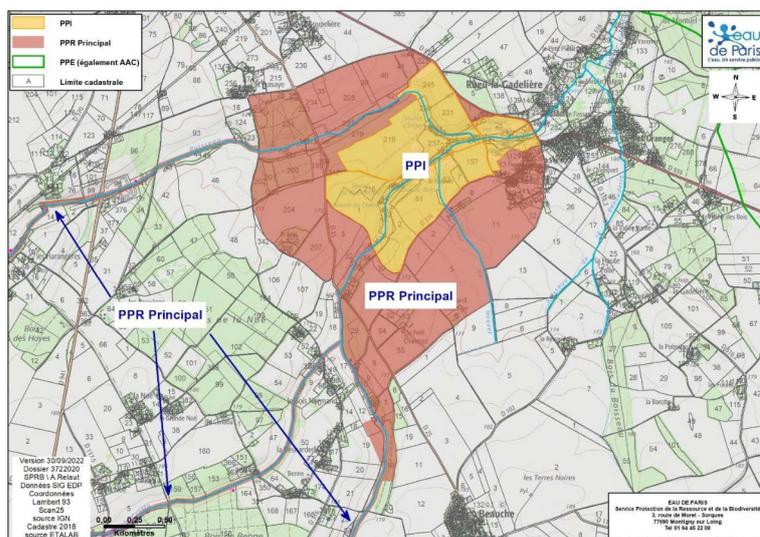
Section B parcelles 218, 230 à 239, 240 à 243, 245

## 3.2. Les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

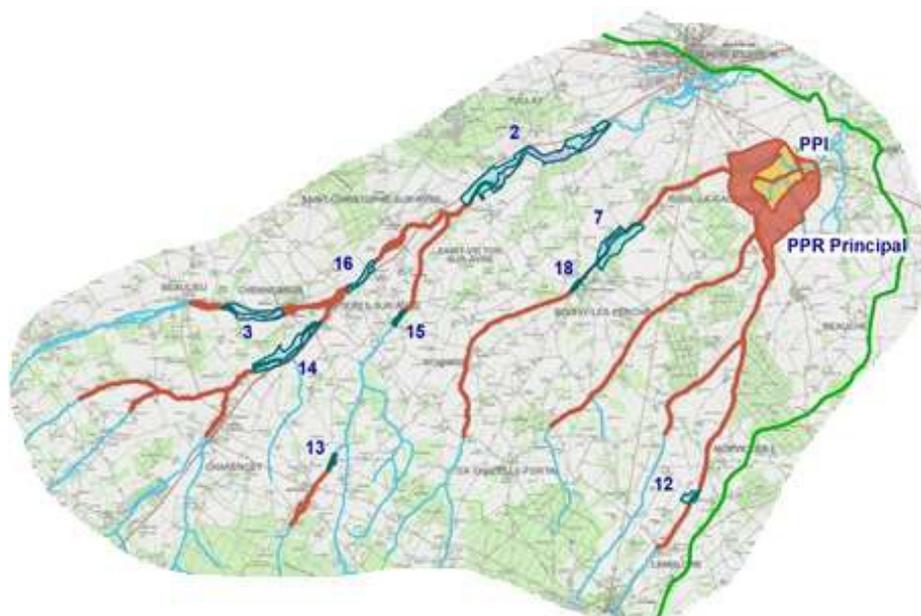
### 3.2.1. Le Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRP)

→ zones très vulnérables autour du périmètre de protection immédiate et une bande de 20 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau vulnérables permanents ou temporaires situés en amont des captages : **vigilance très renforcée**

Ce périmètre concerne **les parcelles situées autour des périmètres de la protection immédiate (PPI)**



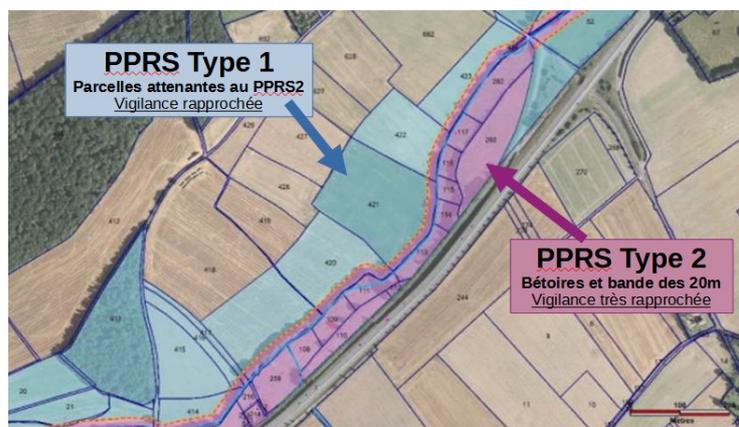
Ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre le long des cours d'eau vulnérable du Buternay et une partie de l'Avre.



## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 3.2.2. Le Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)

Ce périmètre de vigilance concerne les zones de fragilité importante, des « bétoires » directement interconnectées aux sources par le réseau d'eau souterraine et les bandes rivulaires de 20 m sur la longueur des cours d'eau concernés. Il peut être disjoint ou non du périmètre de protection rapprochée principale (PPRP). A l'issue des concertations, les services de l'État ont décidé de répartir le PPRS en deux types. L'objectif est d'ainsi mieux appréhender les enjeux de protection et l'impact des activités socio-économiques autorisées dans ces deux périmètres plutôt que par une approche fondée sur la seule distance avec la zone de fragilité.



#### 3.2.2.1. Le Périmètre de Protection Rapprochée Satellite type 2 (PPRS 2)

→ zones très vulnérables, géographiquement limitées, zones dites de « bétoires » et une bande tampon rivulaire de 20 m sur la longueur des cours d'eau concernés : vigilance très renforcée

Ce périmètre correspond aux bétoires ou aux abords immédiats des cours d'eau (bande de 20 m) qui nécessite une vigilance très renforcée en raison d'une connexion directe et très rapide avec les sources.

#### 3.2.2.2. Le Périmètre de Protection Rapprochée Satellite type 1 (PPRS 1)

→ zones vulnérables, constituées des parcelles proches de zones très vulnérables en lien direct avec les sources : vigilance renforcée

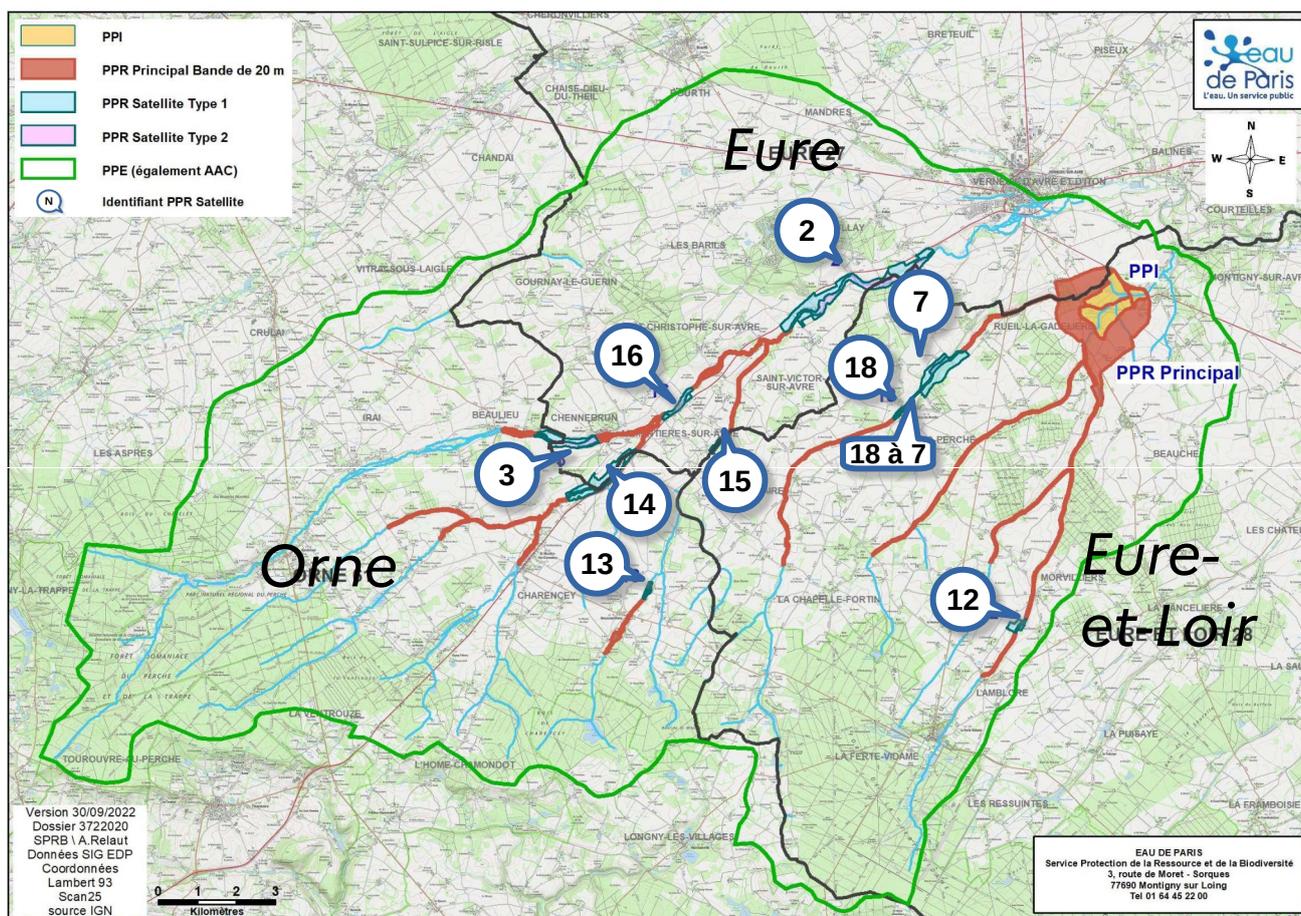
Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrales attenantes des zones de PPRS type 2, nécessitant une vigilance renforcée.

*La définition de ces deux Périmètres de Protection Rapprochée Satellite (PPRS) de types 2 et 1 a fait l'objet de plusieurs observations in situ des experts et de participants aux différents comités avant détermination du zonage proposé dans le projet d'enquête publique.*

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### Dix sites concernés par le Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS) :

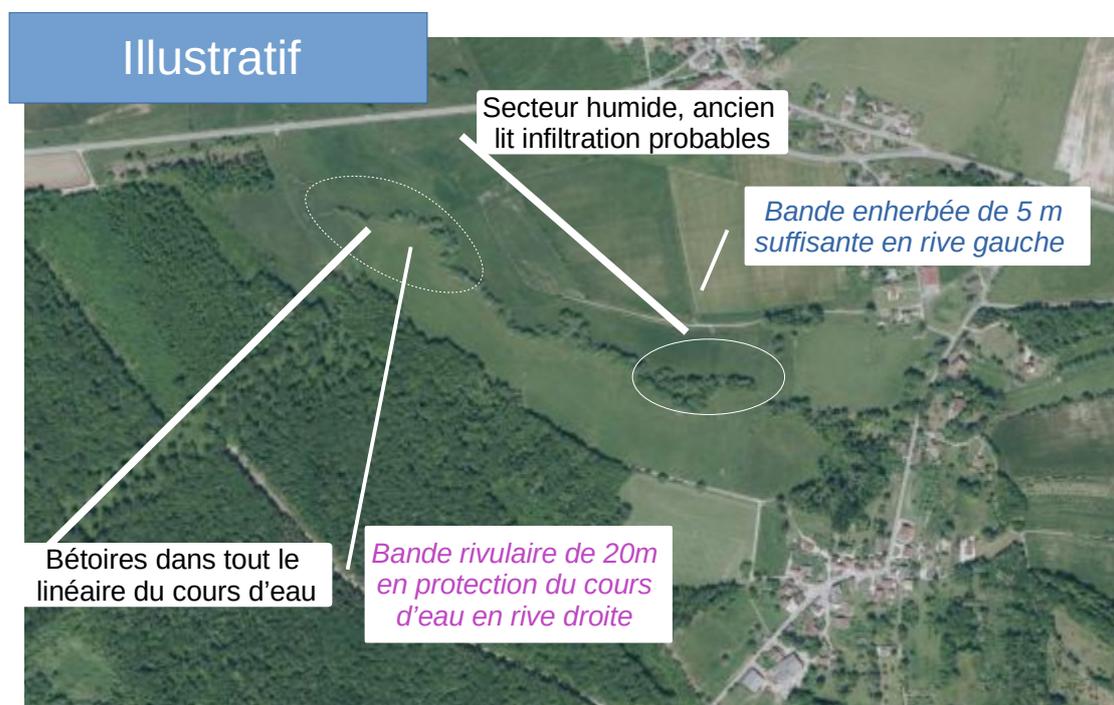
- **La Lambergerie** (n°2) dans l'Eure et l'Eure-et-Loir ;
- **Armentière** (n°16) dans l'Eure ;
- **Chennebrun** (n°3) dans l'Eure et l'Orne ;
- **Bois-Brard** (n°14) dans l'Eure et l'Orne ;
- **La Chauvelière** (n°15) dans l'Eure et l'Eure-et-Loir ;
- **Moussonvilliers** (n°13) dans l'Orne ;
- **Vau-Renard** (n°7) dans l'Eure-et-Loir ;
- du site de **Vau-Renard** (n°7) à celui de **Boissy** (n°18) dans l'Eure-et-Loir ;
- **Boissy** (n°18) dans l'Eure-et-Loir ;
- **Haut-Chevrier** (n°12) dans l'Eure-et-Loir ;



## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### Une étude approfondie de l'ensemble des services de l'État compétents, des experts et institutions pour chacune des 10 zones concernées

Un travail de précision avec les observations des représentants des acteurs du territoire (Eau de Paris, hydrogéologue agréé, chambres d'agriculture, élus municipaux, gestionnaires des routes, etc.) pour chaque zone en PPRS a été mené pour caractériser les besoins de protection de la ressource et les risques liés aux usages et activités pratiquées.



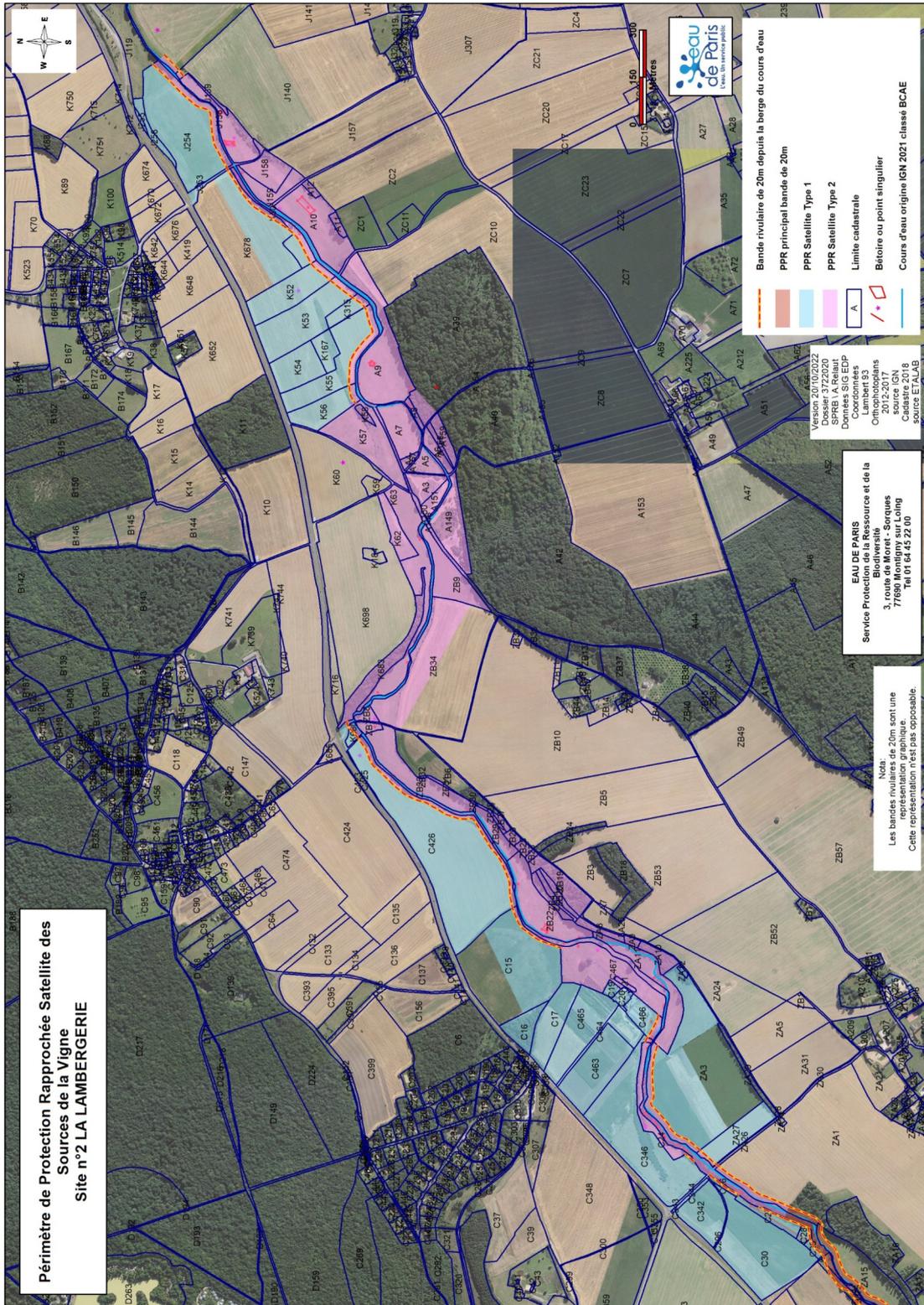
Les services de l'Etat se sont appuyés sur des consultations d'experts techniques et ont sollicité l'avis de l'hydrogéologue agréé pour arbitrer dans l'intérêt général en faveur de solutions proportionnées pour une protection nécessaire tout en limitant les contraintes socio-économiques à ce qui est nécessaire. Des contraintes géographiques ont pu ainsi être limitées par une proposition de réduction d'une vingtaine de parcelles cadastrales pour cantonner les contraintes PPRS à la seule partie nécessaire (prise en charge financière par Eau de Paris).

*Ces mises à jour cadastrales doivent être engagées par Eau de Paris au plus tard un an après la publication du présent arrêté. En cas de refus du propriétaire ou de défaut de coopération pour réaliser la division cadastrale au cours de ce délai d'un an, ladite parcelle sera intégralement intégrée au périmètre de protection considéré.*

# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

## Le site La Lambergerie (n°2)

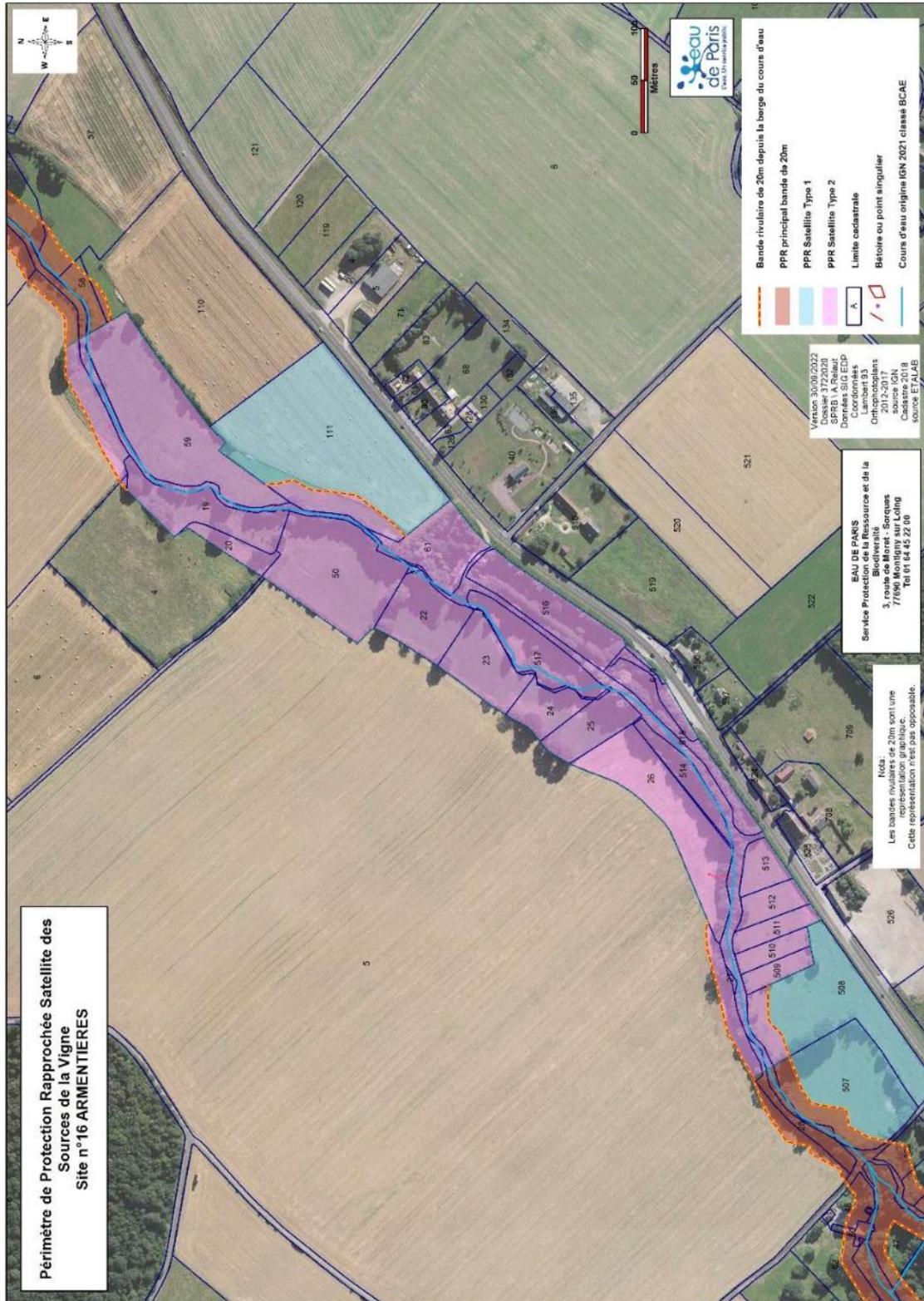
[départements de l'Eure et de l'Eure-et-Loir]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

## Le site d'Armentière (n°16)

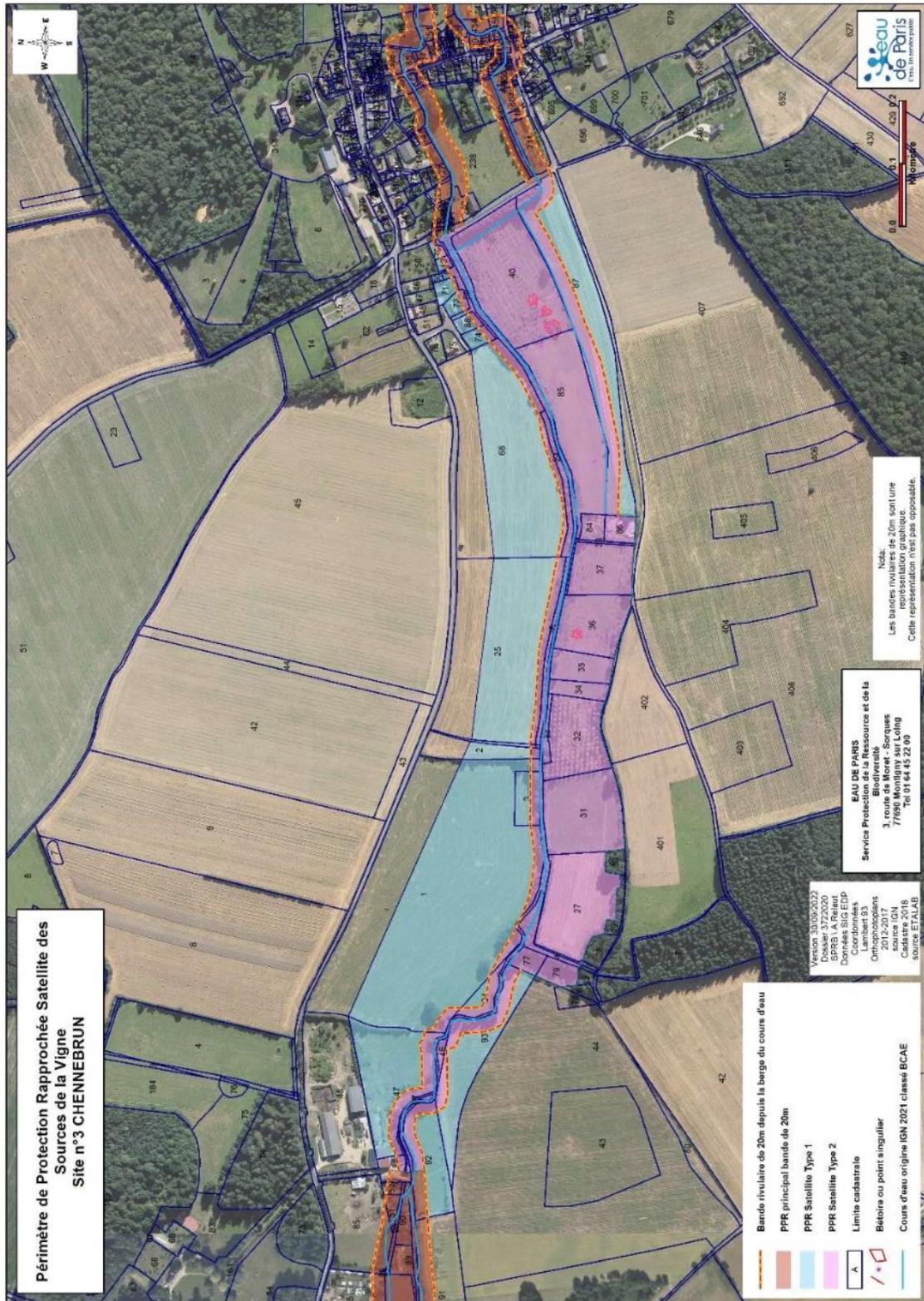
[département de l'Eure]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

## Le site Chennebrun (n°3)

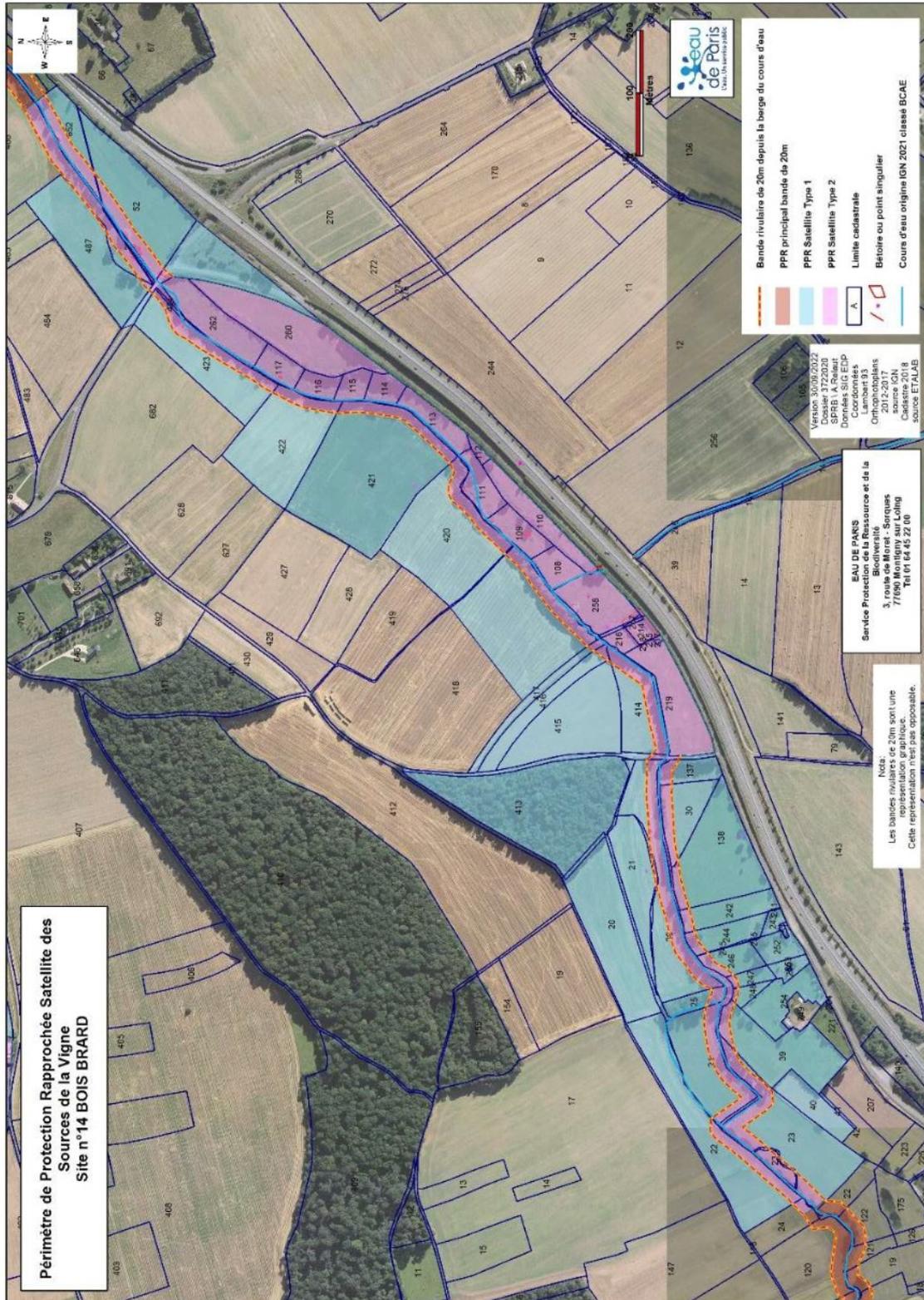
[départements de l'Eure et de l'Orne]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

## Le site Bois-Brard (n°14)

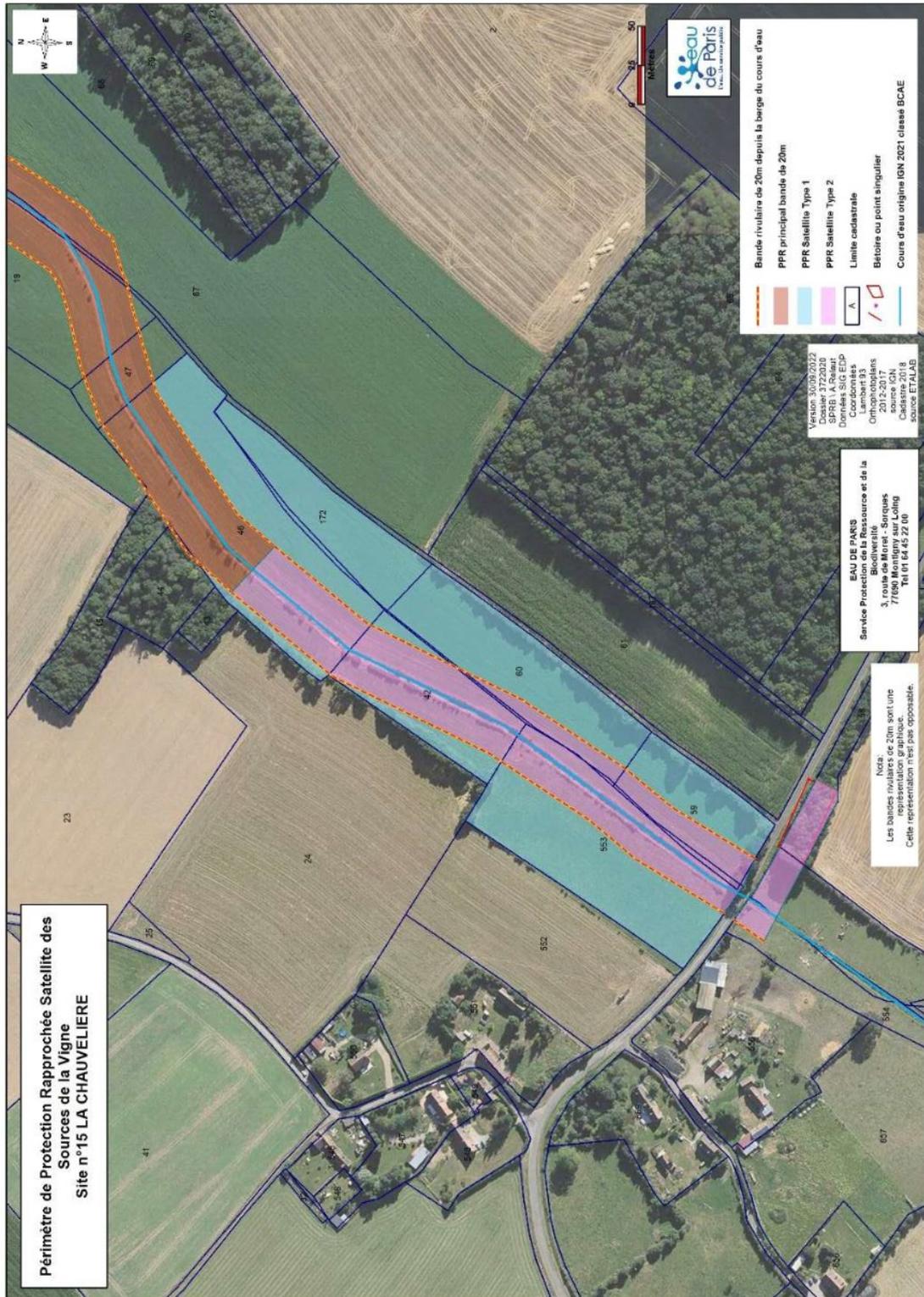
[départements de l'Eure et de l'Orne]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

## Le site La Chauvelière (n°15)

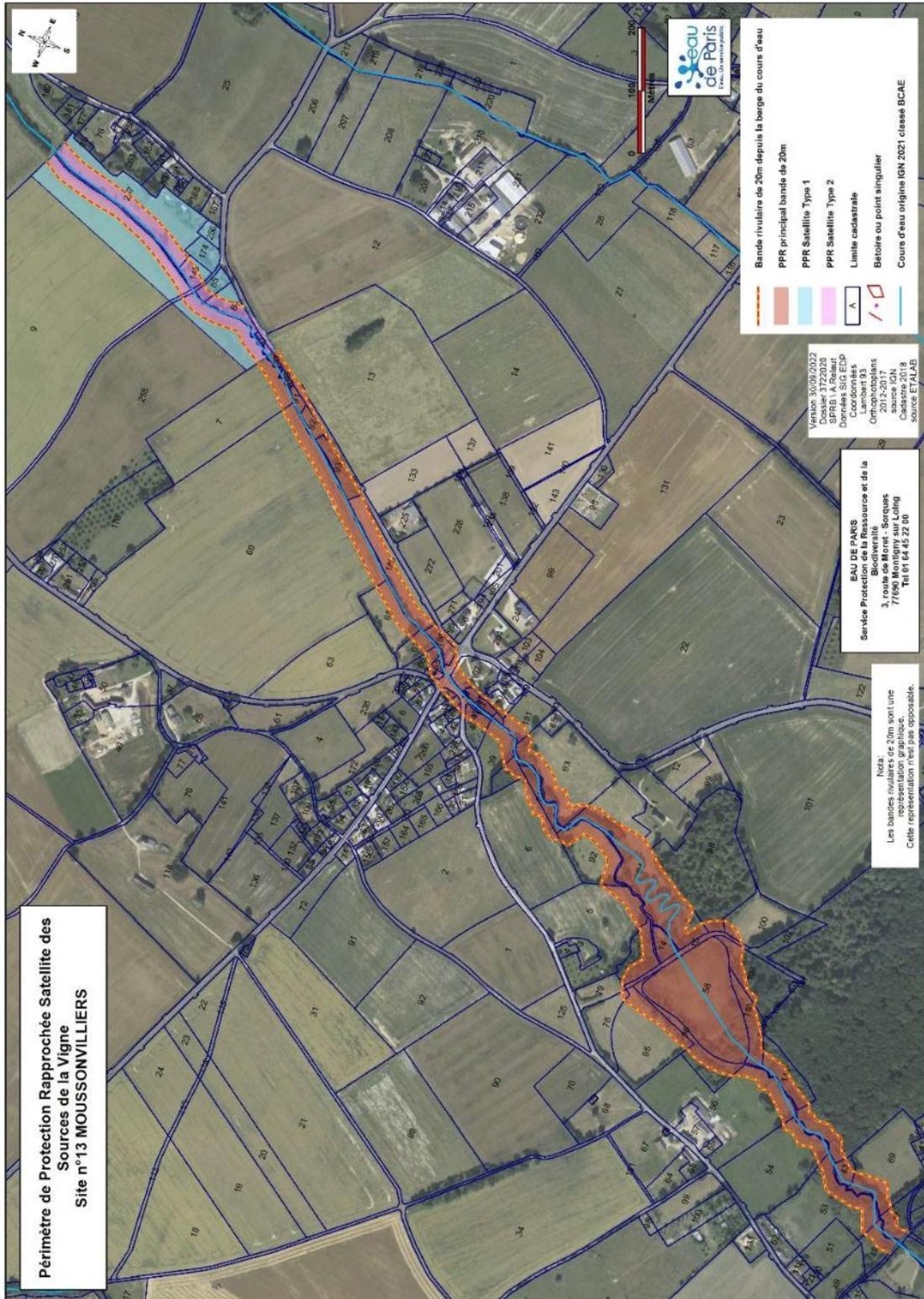
[départements de l'Eure et de l'Eure-et-Loir]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

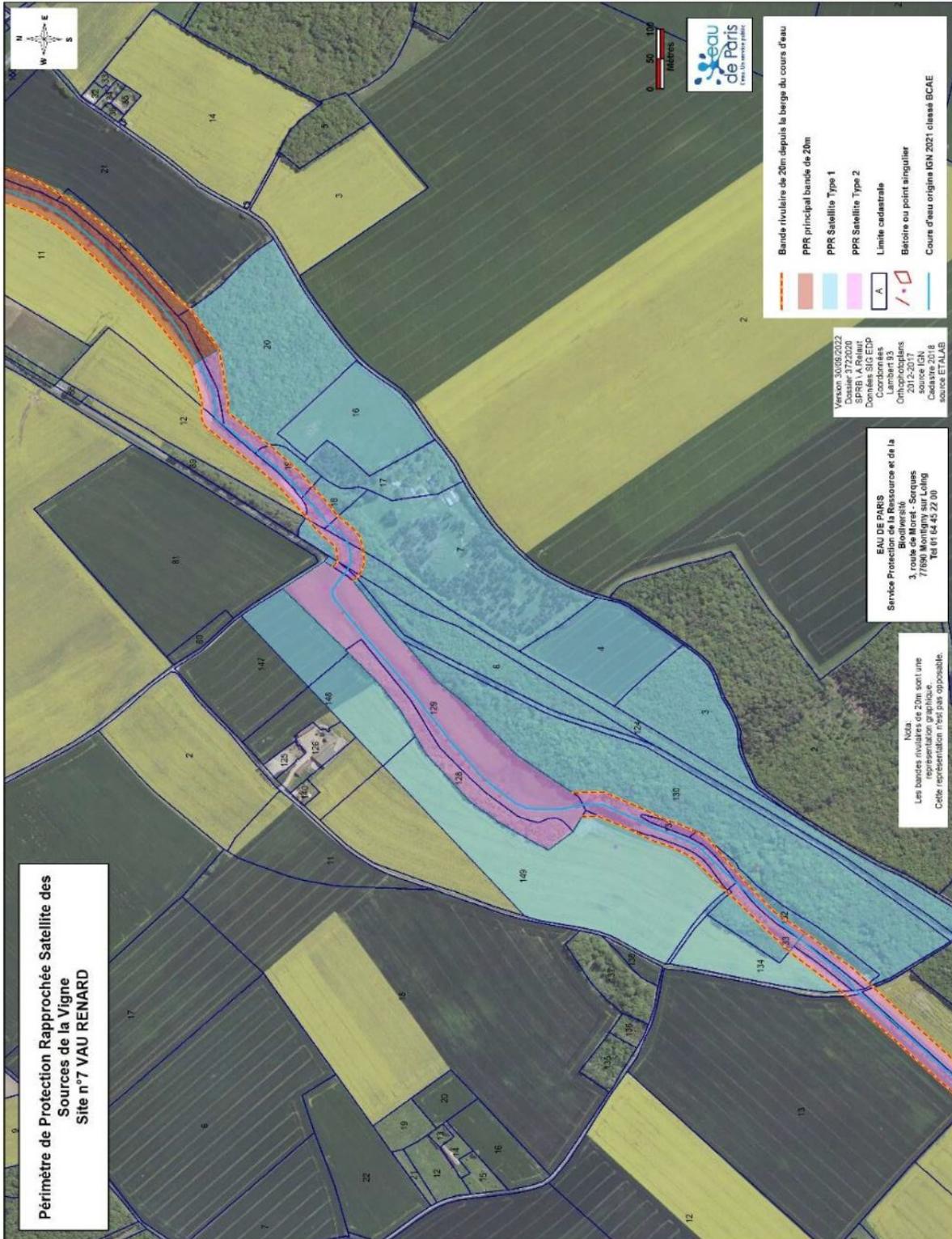
## Le site Moussonvilliers (n°13)

[département de l'Orne]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

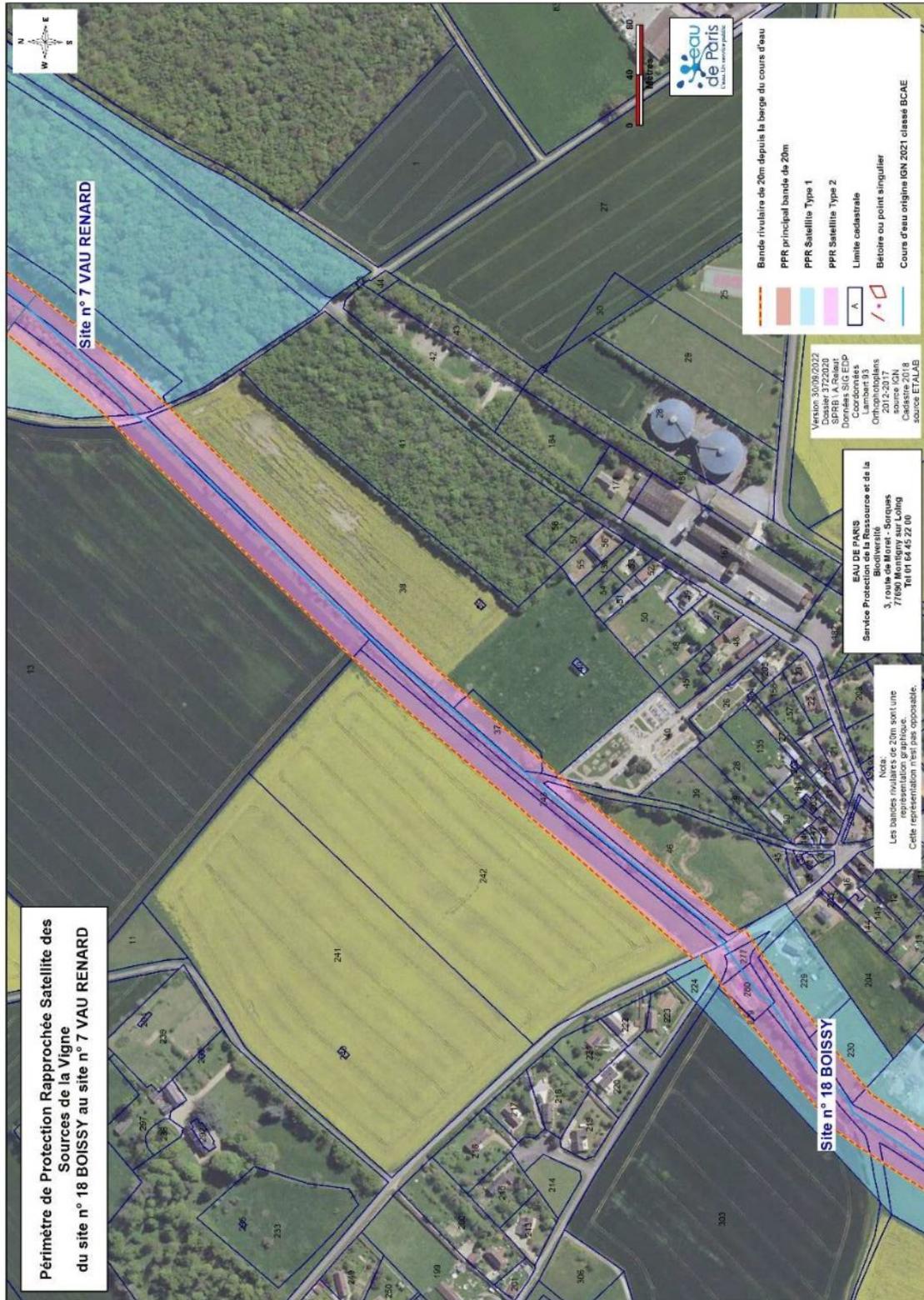
## Le site Vau-Renard (n°7) [département de l'Eure-et-Loir]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

du site **Vau-Renard** (n°7) au site **Boissy** (n°18)

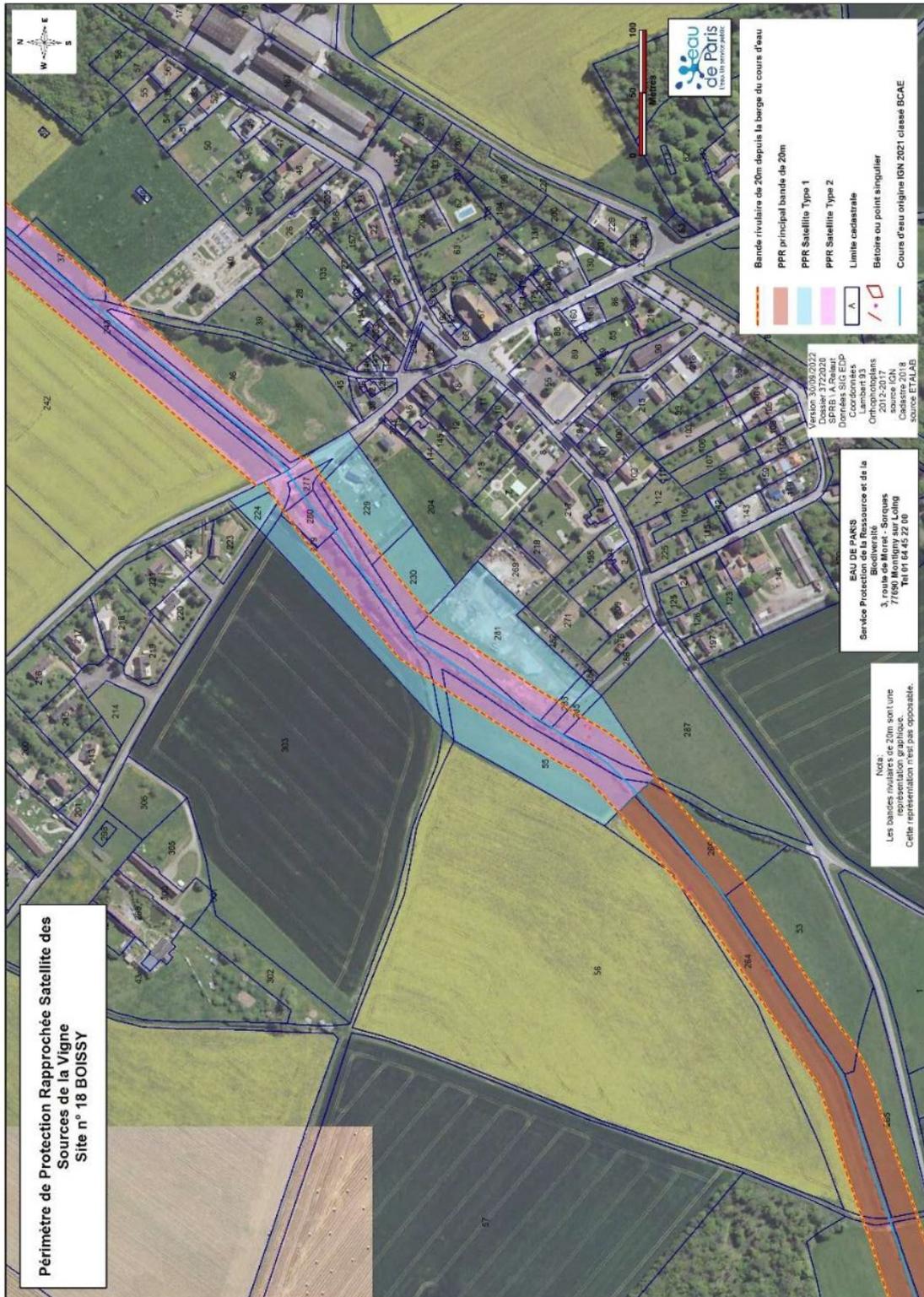
[département de l'Eure-et-Loir]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

## Le site Boissy (n°18)

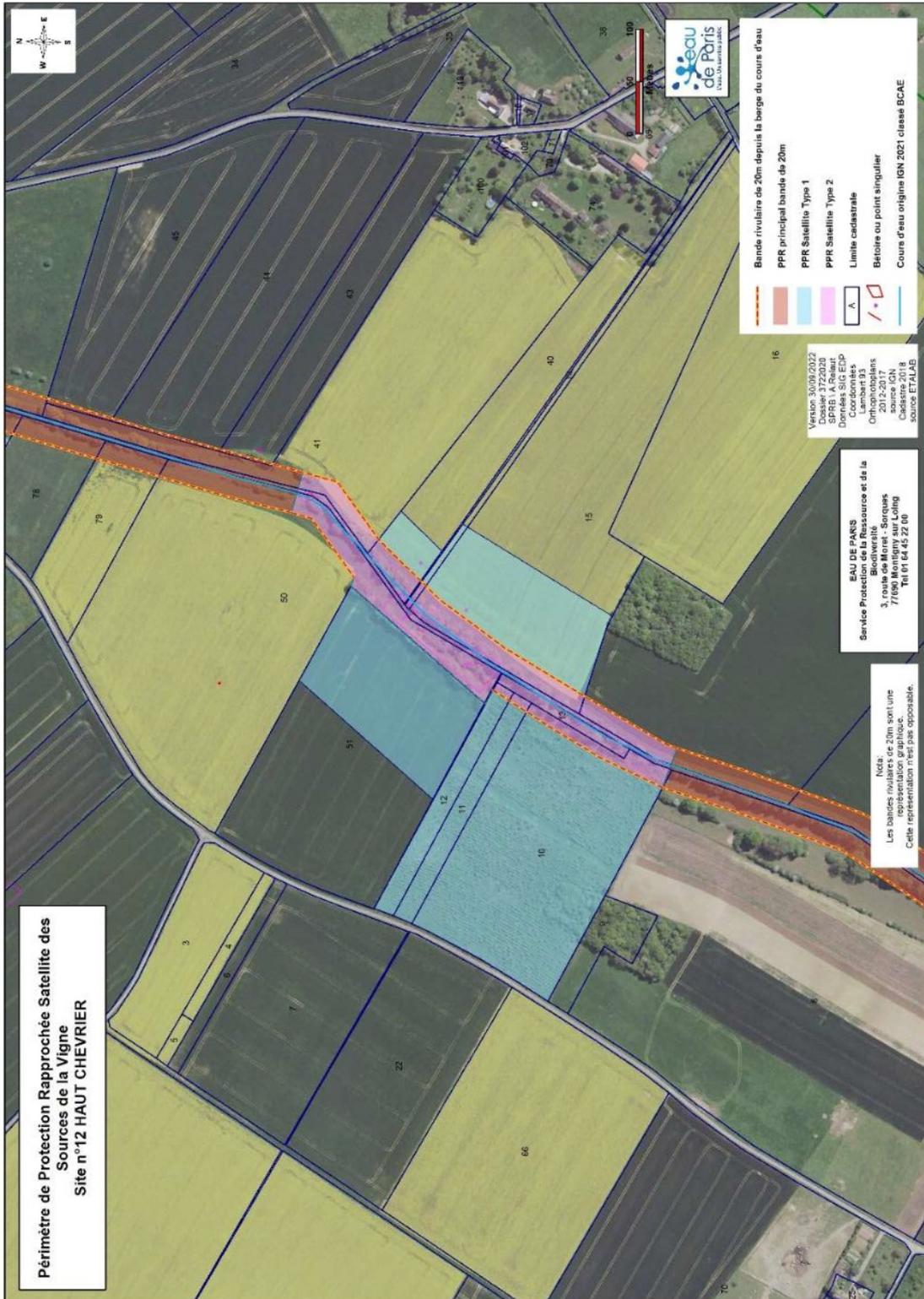
[département de l'Eure-et-Loir]



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

## Le site Haut-Chevrier (n°12)

[département de l'Eure-et-Loir]

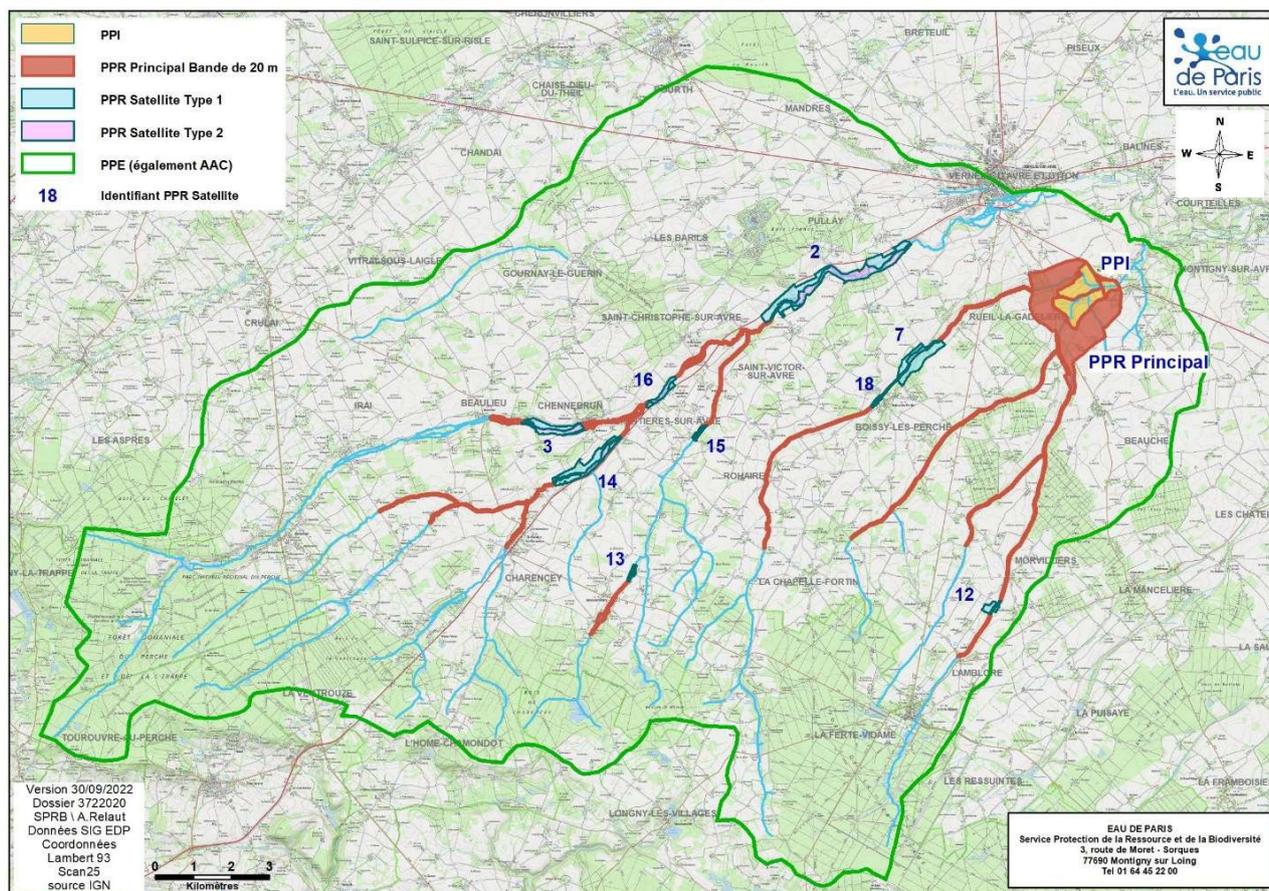


## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 3.2.3. Le Périmètre de Protection Éloignée (PPE)

→ Ensemble de l'aire d'alimentation du captage des sources de la Vigne : **vigilance**

Cette zone correspond à l'aire d'alimentation du captage (AAC) des sources de la Vigne, il implique une **vigilance** pour les nouvelles activités pouvant générer des pollutions accidentelles et ponctuelles susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau.



Cette zone concerne 32 communes (12 dans le département de l'Orne, 11 dans celui de l'Eure et 9 dans l'Eure-et-Loir) :

#### Communes de l'Eure

- Armentières-sur-Avre
- Bourth
- Chaise-Dieu-du-Theil
- Chennebrun
- Gournay-le-Guerin
- Les Barils
- Mandres
- Pulay
- Saint-Christophe-sur-Avre
- Saint-Victor-sur-Avre
- Verneuil-sur-Avre

#### Communes de l'Eure-et-Loir

- Beauce
- Boissy-les-Perche
- La Chapelle-Fortin
- La Ferté-Vidame
- Lamblore
- Montigny-sur-Avre
- Morvilliers
- Rohaire
- Rueil-la-Gadelière

#### Communes de l'Orne

- Beaulieu
- Chandai
- Charencey
- Crulai
- Irai
- L'Home-Chamondot
- La Ventrouze
- Les Aspres
- Longy-les-Villages
- Soligny-la-Trappe
- Tourouvre-au-Perche
- Vitrai-sous-l'Aigle

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 3.3. Tableau des surfaces concernées par les périmètres de protection (PPI, PPR, PPRS) pour chaque commune

en hectares  
[arrondis supérieurs]

	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	Total
<b>Département de l'Eure</b>					
Armentière-sur-Avre	-	21,2	9,9	25,1	56,2
Chennebrun	-	2,8	15,1	7,9	25,8
Pulay	-	0,4	8	42,4	50,8
Saint-Christophe-sur-Avre	-	15,8	4,7	-	20,5
Saint-Victor-sur-Avre	-	7	20,3	8,3	35,6
Verneuil-sur-Avre	-	64,6	16,9	23	104,5
<b>Eure</b>	-	<b>111,8</b>	<b>74,9</b>	<b>106,7</b>	<b>293,4</b>
<b>Département de l'Eure-et-Loir</b>					
Beauce	-	14,9	-	-	14,9
Boissy-les-Perche	-	54,5	29,3	45,5	129,3
La Chapelle-Fortin	-	7,8	-	-	7,8
Lambore	-	6,2	1	5,6	12,8
Morvilliers	-	15	0,9	1,9	17,8
Rohaire	-	14,6	0,4	1,4	16,4
Rueil-la-Gadelière	128,1	265	-	-	393,1
<b>Eure-et-Loir</b>	<b>128,1</b>	<b>378</b>	<b>31,6</b>	<b>54,4</b>	<b>592,1</b>
<b>Département de l'Orne</b>					
Beaulieu	-	11,7	3,8	16,1	31,6
Charencey	-	41,6	13,7	16,1	71,4
<b>Orne</b>	-	<b>53,3</b>	<b>17,5</b>	<b>32,2</b>	<b>103</b>
<b>Total 3 départements</b>	<b>128,1</b>	<b>543,1</b>	<b>124</b>	<b>193,3</b>	<b>9 988,5</b>

Source : Eau de Paris, décembre 2022

## 4. Des prescriptions de protections pour chaque périmètre concerné

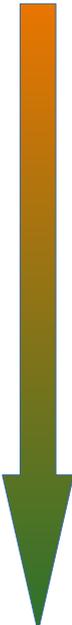
### 4.1. Trente prescriptions proportionnées dans cinq périmètres

Trente prescriptions ont été retenues pour la protection des sources de la Vigne. Ces contraintes précises ont été classées par usages selon 6 catégories :

- A) Accès aux parcelles (4 prescriptions)
- B) Usage des parcelles / occupation du sol (16 prescriptions)
- C) Stockage – entreposage de produits à risques (3 prescriptions)
- D) Ouvrages souterrains / excavations (4 prescriptions)
- E) Voies de communication / transport de matières dangereuses (2 prescriptions)
- F) Assainissement – gestion des effluents (11 prescriptions)

Pour chacun des 5 périmètres de protection, les prescriptions applicables ont été mesurées et identifiées comme nécessaires, suffisantes et proportionnées pour préserver le captage d'une contamination des eaux par les activités ou usages.

Pour rappel les 5 périmètres de protection des sources de la Vigne :

- 
- ✓ **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** : zones localisées autour des captages, propriété d'Eau de Paris en **gestion directe** ;
  - ✓ **Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRP)** : zones très vulnérables autour de la protection immédiate et une bande de 20 m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau vulnérables permanents ou temporaires situés en amont des captages ; **vigilance très renforcée**
  - ✓ **Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 2 (PPRS2)** : zones très vulnérables , géographiquement limitées, zones dites de « bétoires » et une bande tampon rivulaire de 20 m sur la longueur des cours d'eau concernés ; **vigilance très renforcée**
  - ✓ **Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 1 (PPRS1)** : zones vulnérables, constituées des parcelles proches de zones très vulnérables en lien direct avec les sources : **vigilance renforcée**
  - ✓ **Périmètre de Protection Éloignée (PPE)** : ensemble de l'aire d'alimentation du captage des sources de la Vigne : **vigilance**

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 4.2. Tableau des prescriptions par périmètres de protection

A / Accès aux parcelles	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
<b>A1:</b> Interdiction à toute personne excepté au personnel de la société d'exploitation des captages et aux sociétés de maintenance ou d'entretien du site uniquement en présence du personnel de la Société d'exploitation des captages	X				
<b>A2:</b> Mise en place de dispositifs empêchant l'accès public aux véhicules à chaque extrémité des chemins communaux traversant le PPI de part en part <sup>2</sup>	X				
<b>A3:</b> Mise en place d'un suivi individuel <sup>3</sup> , par sonde de mesure en continu de l'eau brute sur chaque source avec système d'alertes reportées au centre de contrôle d'Eau de Paris, permettant de dériver les eaux captées en cas de constats d'une anomalie qualitative <sup>4</sup>	X				
<b>A4:</b> Mise en place d'une procédure d'alerte « pollution » en moins de 48 h <sup>5</sup>	X				

B / Usage des parcelles / Occupation du sol	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
<b>B1:</b> Interdiction de toutes activités autres que celles liées à la production d'eau potable <sup>6</sup>	X				
<b>B2:</b> Classement de tous les boisements et friches existants en zone boisée classée		X	X	X	
<b>B3:</b> Obligation de conservation des prairies permanentes actuelles (ou surface en prairie depuis plus de 5 ans) en prairies extensives avec une possibilité de fertilisation selon un apport annuel maximal d'azote minéral de 30 unités à l'hectare, si besoin complété par un second apport ultérieur de 30 unités d'azote maximal par hectare. Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf traitement		X		X	

2 Des dispositifs empêchant l'accès public aux véhicules doivent être mis en place à chaque extrémité des chemins communaux traversant le périmètre de protection immédiate de part en part, afin d'éviter tout risque de déversement de polluants pour la ressource en eau. Toutefois, afin de conserver l'intérêt touristique du site pour les randonneurs, l'accès aux piétons est conservé (précisions à l'ARTICLE 6)

3 Exceptées les sources du groupe Nouvet impossibles à dissocier dans l'aqueduc secondaire

4 Précision des conditions de « suivi qualitatif de l'eau brute » - article 7 de l'avant-projet d'arrêté interpréfectoral en annexe

5 Précision des conditions de « Procédure d'alerte pollution de type 48 heures » - article 8 de l'avant-projet d'arrêté interpréfectoral en annexe

6 Exceptés les usages possibles dont les précisions des conditions de l'usage « entretien du périmètre de protection immédiate » et l'usage « Eco pâturage » - article 9 et 10 de l'avant-projet d'arrêté interpréfectoral en annexe

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

B / Usage des parcelles / Occupation du sol	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
localisé en cas d'infestation avérée <sup>7</sup>					
<b>B4:</b> Surfaces cultivées existantes ou prairies temporaires à convertir en boisement ou en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées (selon la cartographie, soit sur une bande rivulaire de 20 mètres à partir de la rive, soit sur des parcelles entières quand la vulnérabilité est plus large). Le pâturage y est autorisé mais avec un chargement limité à 1,6 UGB / ha y compris pour l'activité équine. Les prairies permanentes doivent être conservées en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées.			X		
<b>B5:</b> Obligation de mise en place de bandes rivulaires de 5 mètres de large le long des cours d'eau, non traitées et non fertilisées (c'est-à-dire non cultivée, enherbée ou en friche)		X		X	
<b>B6:</b> Interdiction de traversée des passages à gué par les véhicules à moteur thermique (sauf exploitant agricole riverain dans le cadre de son activité)		X	X		
<b>B7:</b> Interdiction de défrichement, de coupes à blanc et de dessouchage y compris dans le cadre de l'exploitation forestière		X	X	X	
<b>B8:</b> Interdiction de création de camping /aire de stationnement de populations nomades		X	X	X	vigilance
<b>B9:</b> Interdiction de toute nouvelle construction			X		
<b>B10:</b> Interdiction de nouvelles constructions sauf reconstruction ou extension d'une superficie maximale au sol de 50 m <sup>2</sup>				X	
<b>B11:</b> Interdiction de nouvelles constructions dans la bande de 20 mètres prise à partir de la berge du lit mineur		X			
<b>B12:</b> Interdiction de nouvelle installation ICPE ou installations à risque environnemental		X	X	X	vigilance
<b>B13:</b> Interdiction de création de cimetières ou inhumations privées		X	X	X	vigilance
<b>B14 :</b> Interdiction de création de plans d'eau / étangs sauf en cas de projet favorable à l'amélioration de la qualité des eaux, défini en concertation avec l'établissement public Eau de Paris		X	X	X	vigilance
<b>B15:</b> Interdiction de création d'activités nautiques, de sports aquatiques ou de zones de baignades		X	X	X	vigilance
<b>B16:</b> Interdiction de création de zones de stationnement collectives		X	X	X	vigilance

<sup>7</sup> Précision des conditions de fertilisation des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochée principal et satellites de type 1 – article 11 de l'avant-projet d'arrêté interpréfectoral en annexe

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

C / Stockage - Entreposage de produits à risques	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
<b>C1:</b> Interdiction de création de nouveau stockages - zones de dépotage de carburants ou effluents à risques		X	X	X	vigilance
<b>C2:</b> Interdiction de création de conduites aériennes ou enterrés de transport de produits à risques		X	X	X	vigilance
<b>C3:</b> Conservation des stockages existants de produits à risques uniquement s'ils répondent aux normes en vigueur		X	X	X	

D / Ouvrages souterrains / Excavations	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
<b>D1:</b> Interdiction de création ou d'agrandissement de carrières d'exploitation de matériaux ou excavation permanente supérieure à 2 m de profondeur mettant à nu la roche crayeuse		X	X	X	vigilance
<b>D2:</b> Interdiction de création de nouveaux puits, forages, puits d'infiltrations, forages de sondes géothermiques, forages pour fondations d'une profondeur supérieure à 2 m		X	X	X	vigilance
<b>D3:</b> Obligation de mises aux normes de la partie hors sol des puits et forages existants si utilisés		X	X	X	
<b>D4:</b> Obligation de comblement de puits ou forage existants non exploités		X	X	X	

E / Voies de communication / transport de matières dangereuses	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
<b>E1:</b> Interdiction de création de nouvelles voies routières et ferroviaires. Les travaux sur les voies existantes devront intégrer la gestion des eaux de ruissellement		X	X	X	
<b>E2:</b> Interdiction de transport de matières dangereuses via les routes départementales et communales, excepté les livraisons domestiques de carburant et les livraisons pour les exploitations agricoles		X	X	X	

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

F / Assainissement - Gestion des effluents	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
<b>F1:</b> Interdiction de création de nouvelles installations collectives de traitement des effluents domestiques et industriels		X	X	X	vigilance
<b>F2:</b> Interdiction du transit d'eaux usées hors conduite étanche		X	X	X	
<b>F3:</b> Interdiction de rejet d'effluents non traités et/ou ne répondant pas aux normes de rejets en vigueur		X	X	X	
<b>F4:</b> Interdiction de création de nouveaux exutoires de drainage		X	X	X	vigilance
<b>F5:</b> Interdiction d'épandage d'effluents de type 1 <sup>8</sup> <i>Remarque : Les types 3 (fertilisants azotés minéraux) sont décrits dans les prescriptions B3 et B4</i>			X		
<b>F6:</b> Interdiction d'épandage d'effluents de type 2 <sup>9</sup> <i>Remarque : Les types 3 (fertilisants azotés minéraux) sont décrits dans les prescriptions B3 et B4</i>		X	X	X	vigilance
<b>F7:</b> Interdiction de création de bassin d'infiltration des eaux pluviales (y compris pour les nouveaux aménagements routiers), sauf en cas de projet favorable à l'amélioration de la qualité des eaux, après avis de l'établissement public Eau de Paris		X	X	X	vigilance
<b>F8:</b> Interdiction de dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets et décharges sauvages, de tas de boues de curage ou de tas de fumier (hors réglementation d'épandage)		X	X	X	
<b>F9:</b> Interdiction de création de nouvelles installations de méthanisation		X	X	X	vigilance
<b>F10:</b> Interdiction d'abreuvement direct des animaux d'élevage dans les lits des cours d'eau		X	X	X	
<b>F11:</b> Interdiction de nouveaux bassins routiers de collecte des eaux pluviales sauf s'ils sont équipés de vannes d'obturation faisant l'objet d'une maintenance régulière et intégrés dans la procédure d'alerte pollution. Les nouveaux projets routiers doivent intégrer les risques de pollution de la ressource en eau.		X	X	X	vigilance

8 d'après le classement des fertilisants azotés mentionné dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

9 Ibid

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### Exemples d'application des prescriptions à des cas théoriques :

#### **Une parcelle de céréales est cultivée actuellement dans le PPRS -type 1 :**

(vigilance renforcée / zone «bleue»):

- est-il possible de continuer ?  
**OUI**
- est-il possible de la désherber ?  
**OUI**
- est-il possible d'y mettre de l'azote et quelle dose ?  
**OUI** Uniquement des fertilisants de type 3 et 1, pas de fertilisants de type 2

#### **Une parcelle de céréales est cultivée actuellement dans le PPRS - type 2 :**

(vigilance très renforcée / zone « rose »):

- est-il possible de continuer ?  
**NON**
- est-il possible de la désherber ?  
**NON**
- est-il possible d'y mettre de l'azote et quelle dose ?  
**NON** La parcelle passe en prairie ou jachère non fertilisée non traitée ou en bois. Indemnisation prévue

#### **Une parcelle de prairie pour de l'élevage dans le PPRS - type 1 :**

(vigilance renforcée / zone « bleue ») :

- est-il possible de faire pâturer ?  
**OUI** En revanche accès au cours d'eau à aménager et clôture
- est-il possible de la désherber si besoin ?  
**NON** Seulement de façon localisée en cas d'infestation
- est-il possible d'y mettre de l'azote et à quelle dose ?  
**OUI** Apports maximum de 30 + 30 d'azote minéral, suppression du second apport si nécessaire (appui technique en place par Eau de Paris pour accompagner les éleveurs).  
Prise en charge des aménagements pour le bétail

#### **Une parcelle de prairie pour de l'élevage dans le PPRS - type 2 :**

(vigilance très renforcée / zone « rose »):

- est-il possible de faire pâturer ?  
**OUI** Sous réserve d'un chargement extensif à 1,6 UGB et des aménagements limitant l'accès des animaux au cours d'eau
- est-il possible de désherber si besoin ?  
**NON** Secteurs trop sensibles
- est-il possible d'y mettre de l'azote et quelle dose ?  
**NON** Eau de Paris propose un accompagnement individuel aux éleveurs, notamment pour ceux qui seraient concernés par des surfaces de taille plus conséquente.  
Prise en charge des aménagements pour le bétail, indemnisation prévue

## 5. Les principes d'indemnisation réglementaire

*Bien qu'en lien avec les servitudes engendrées par le projet d'arrêté, le volet indemnisation ne relève pas de celui-ci. La stratégie d'indemnisation est du ressort du propriétaire du captage.*

Le fondement juridique de ce principe relève de l'article L. 1321-3 du code de la santé publique selon lequel « les *indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains [dans le cadre d'une DUP] sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. [...] Celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage* ».

Il ne s'agit pas d'une expropriation (vente forcée des terrains) mais d'une restriction d'usage. Néanmoins selon l'article du code de la santé publique précité les mêmes principes d'indemnisation sont appliqués. Ainsi, conformément à l'article L. 321 du code de l'expropriation qui pose les principes du régime d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnisation couvre uniquement **un dommage direct, matériel et certain**.

Selon ce régime :

- **un préjudice direct** est un préjudice lié directement à l'instauration de la DUP ; le préjudice doit en être clairement la conséquence
- **un préjudice matériel** concerne les biens et les actifs et constitue une atteinte au patrimoine ; atteinte aux biens meubles ou immeubles, perte ou privation d'une rémunération
- **un préjudice certain** est un préjudice qui doit être avéré ; le dommage ne doit pas être éventuel

L'indemnisation du préjudice subi par les personnes concernées sera fondée sur la décision du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation du 5 août 2022, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021.

Les zones de protections potentiellement concernés par les indemnisations sont limitées aux **seuls périmètres de protection rapprochée** (principale [PPRP] et satellite de type 1 [PPRS 1] et de type 2 [PPRS 2]).

En effet, le périmètre de protection immédiate [PPI] à Rueil-la-Gadelière appartient en sa totalité à Eau de Paris et le périmètre de protection éloignée [PPE] ne fait pas l'objet de contraintes indemnifiables puisqu'il s'agit d'une zone de vigilance simple pour de nouvelles activités.

## 6. La comitologie pour l'élaboration de la DUP sources de la Vigne

Lors de la phase de concertation (n°3), 17 rencontres<sup>10</sup> ont été organisées par les services de l'État entre septembre 2021 à octobre 2022 mobilisant un grand panel d'acteurs.

### 5 comités de Pilotage

	<i>date</i>	<i>objectif</i>	<i>participants</i>
<b>n°I</b>	27/09/21	Lancement de la concertation	<i>Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Agende de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, Conseil départemental d'Eure-et-Loir, CA du Pays de Dreux, Communes de Armandières-sur-Avre, Boissy-les-Perches, Charencey, Lambore, St-Victor-sur-Avre, Rueil-la-Gadelière, SIADEP de Brézolles, Chambre d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.</i>
<b>n°II</b>	16/12/21	Présentation du projet d'arrêté, premiers arbitrages et calage méthodologique	<i>Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, ARS d'Eure, DIRNO, Agende de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, Conseil départemental d'Eure-et-Loir, CA du Pays de Dreux, Communes de Armandières-sur-Avre, Boissy-les-Perches, Chennebrun, Lambore, Normandel, Pullay, Rueil-la-Gadelière, St-Christophe-sur-Avre, St-Victor-sur-Avre, SIADEP de Brézolles, SMAVA, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.</i>
<b>n°III</b>	27/06/22	Présentation du dossier à l'ensemble des élus concernés par un périmètre de protection	<i>Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, ARS d'Orne, DIRNO, Eau de Paris, Conseil départemental d'Eure-et-Loir, CA du Pays de Dreux, Communes de Chennebrun, Pullay, St-Victor-sur-Avre, Syndicat mixte Vallée de l'Avre, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.</i>
<b>n°IV</b>	12/09/22	Présentation de l'ensemble des périmètres de protection arrêtés, présentation des principes d'indemnisation et de l'avant-projet d'arrêté préfectoral, calage du calendrier de la phase administrative	<i>Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir et Orne, DDTM Eure, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, DIRNO, Agence de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, Conseil départemental d'Eure-et-Loir, CA du Pays de Dreux, Communes de Armandières-sur-Avre, Chennebrun, Pulay, Montigny-sur-Avre, Rueil-la-Gadelière, St-Victor-sur-Avre, SAEP Verneuil Est [MOa Source Gonord], Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.</i>

10 5 comités de pilotage, 4 comités techniques, 1 réunion d'information publique, 7 réunions techniques

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

	<i>date</i>	<i>objectif</i>	<i>participants</i>
n°V	24/11/22	Arbitrage technique sur les éléments soulevés lors de la réunion publique du 18/10/22, finalisation de l'organisation administrative de l'enquête publique	<i>Sous-préfet de Dreux, DDFIP de l'Eure, DDT Orne, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure, ARS de l'Eure-et-Loir, ARS de l'Orne, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, conseil départemental de l'Orne, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Rueil-la-Gadelière, St-Victor-sur-Avre, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.</i>

### **4 comités techniques**

	<i>date</i>	<i>objectif</i>	<i>participants</i>
n°1	09/05/22	Calage de la méthode pour affiner les périmètres satellites	<i>Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.</i>
n°2	03/06/22	Premier arbitrage sur l'affinage des périmètres satellites et demande complémentaires	<i>Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.</i>
n°3	04/07/22	Cartographie des périmètres retenus et présentation des premiers éléments sur la stratégie d'indemnisation	<i>DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.</i>
n°4	06/07/22	Travail sur la stratégie d'indemnisation	<i>DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.</i>

*Les relevés de décision des comités de pilotage et techniques sont annexés à cette présentation*

### **1 réunion d'information publique dans la commune de Bérou-la-Mulotière<sup>11</sup> (Eure-et-Loir)**

18/10/22	Présentation des enjeux de la DUP, de la démarche méthodologique et du projet d'arrêté préfectoral	<i>Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé. <u>Invités</u> : tous les usagers des 32 communes concernées par un des périmètres de protection</i>
----------	--	--

<sup>11</sup> Commune la plus proche de Rueil-la-Gadelière ayant une salle capable d'accueillir une centaine de personnes

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 7 réunions techniques

	<i>date</i>	<i>objectif</i>	<i>participants</i>
n°1	25/11/21	Visite des bétouilles et repérage du terrain	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.
n°2	14/12/21	Point juridique sur les cours d'eau	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.
n°3	11/03/22	Planning prévisionnel	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.
n°4	25/03/22	Sensibilisation et présentation du dossier aux 3 préfectures concernées	Préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne, ARS d'Eure-et-Loir, ARS d'Eure, ARS d'Orne, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.
n°5	05/04/22	Travail sur les prescriptions des périmètres	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.
n°6	21/07/22	Présentation globale de la stratégie d'indemnisation et présentation technique des périmètres de protection	ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.
n°7	06/09/22	Affinage de la stratégie d'indemnisation et détermination des unités d'azote	ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, Hydrogéologue agréé.

*Les réunions techniques n'ont pas fait l'objet de compte-rendu ou relevé de décision*

## 7. Annexes

7.1. Avant-projet d'arrêté interpréfectoral issu des travaux menés par les services de l'Etat

7.2. Relevés de décision des comités (pilotage, technique) et communication sur la tenue de la réunion publique d'information

7.1 Avant-projet d'arrêté inter-préfectoral issu des travaux menés par les services de l'Etat

AVANT PROJET

**AVANT PROJET D'**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2023-XX**, portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant dit des sources de la Vigne sur la commune de Rueil-la-Gadelière situé dans le département d'Eure-et-Loir

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite

Le Préfet de l'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion  
d'honneur,  
Officier de l'Ordre  
National du Mérite

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion  
d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R. 153-22 et R. 161-1 à R. 161-8 et l'annexe du Livre Ier
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 et suivants, L. 321-20 et suivants et R. 11-1 et suivants
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, captage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Eure-et-Loir
- VU** le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Sébastien JALLET en qualité de préfet de l'Orne

- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure
- VU** le protocole régional entre les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le code de la santé publique
- VU** la loi du 5 juillet 1890 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Vigne et de Verneuil. Cette loi autorise le captage au niveau des sources ainsi que l'adduction de ces eaux vers la ville de Paris, donc la distribution
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°205-321-5 en date du 17 novembre 2005 autorisant la filière de traitement des eaux de l'aqueduc de l'Avre des eaux issues des sources de la Vigne, et son arrêté modificatif n°2010-90-8 en date du 31 mars 2010
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- VU** la délibération de l'établissement public Eau de Paris du 12/04/2019, sollicitant la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé pour relancer la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées sur la commune de Rueil-la-Gadelière
- VU** le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat ainsi que les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des domaines dans le département de l'Eure, du 26 juin 2015
- VU** le protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines, dans le département de l'Eure-et-Loir, du 28 juillet 2006
- VU** la convention annuelle relative à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service du Domaine pour le département de l'Eure-et-Loir pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023
- VU** le protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés à l'occasion d'acquisitions immobilières poursuivies dans le cadre d'une procédure d'expropriation dans le département de l'Orne, du 14 octobre 2014
- VU** la décision du 5 août 2022 du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021

**VU** l'étude préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne – étude d'environnement et de vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages – contexte naturel et délimitation du bassin d'alimentation – décembre 2022

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2022 relatif à une proposition de délimitations des périmètres de protection et à une proposition de prescriptions associées

**VU** les relevés de décision des cinq comités de pilotage

N°	Date	Objectif	Participants
n°I	27/09/21	Lancement de la concertation	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, agence de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Armandières-sur-Avre, Boissy-les-Perches, Charencey, Lambore, St-Victor-sur-Avre, Rueil-la-Gadelière, SIADEP de Brézolles, chambre d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°II	16/12/22	Présentation du projet d'arrêté, premiers arbitrages et calage méthodologique	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, DD ARS d'Eure, DIRNO, agence de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Armandières-sur-Avre, Boissy-les-Perches, Chennebrun, Lambore, Normandel, Pullay, Rueil-la-Gadelière, St-Christophe-sur-Avre, St-Victor-sur-Avre, SIADEP de Brézolles, SMAVA, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°III	27/06/22	Présentation du dossier à l'ensemble des élus concernés par un périmètre de protection	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, ARS d'Orne, DIRNO, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Chennebrun, Pullay, St-Victor-sur-Avre, syndicat mixte Vallée de l'Avre, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°IV	12/09/22	Validation de l'ensemble des périmètres de protection, présentation de la stratégie d'indemnisation et du projet d'arrêté préfectoral, calage du calendrier de la phase administrative	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir et Orne, DDTM Eure, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, DIRNO, agence de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Armandières-sur-Avre, Chennebrun, Pulay, Montigny-sur-Avre, Rueil-la-Gadelière, St-Victor-sur-Avre, SAEP Verneuil-Est [maître d'ouvrage source Gonord], chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°V	24/11/22	Arbitrage sur les points soulevés lors de la réunion publique du 18/10/22. Finalisation de l'organisation de l'enquête publique	Sous-préfet de Dreux, DDFIP de l'Eure, DDT Orne, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure, ARS de l'Eure-et-Loir, ARS de l'Orne, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, conseil départemental de l'Orne, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Rueil-la-Gadelière, St-Victor-sur-Avre, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.

**VU** les relevés de décision des quatre comités techniques

N°	Date	Objectif	Participants
n°1	09/05/22	Calage de la méthode pour affiner les périmètres satellites	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°2	03/06/22	Premier arbitrage sur l'affinage des périmètres satellites et demande complémentaires	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°3	04/07/22	Cartographie des périmètres retenus et présentation des premiers éléments sur la stratégie d'indemnisation	DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.
n°4	06/07/22	Travail sur la stratégie d'indemnisation	DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.

**VU** la réunion d'information publique dans la commune de Bérou-la-Mulotière (Eure-et-Loir)

N°	Date	Objectif	Participants
	18/10/22	Présentation des enjeux de la DUP, de la démarche méthodologique et du projet d'arrêté préfectoral	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé. <u>Invités</u> : les usagers des 32 communes concernées par les futurs périmètres de protection (PPI, PPR, PPE)

**VU** les sept réunions techniques

N°	Date	Objectif	Participants
n°1	25/11/21	Visite des bétouilles et repérage terrain	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°2	14/12/21	Point juridique sur les cours d'eau	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°3	11/03/22	Planning prévisionnel	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°4	25/03/22	Sensibilisation et présentation du dossier aux trois préfectures concernées	Préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne, ARS d'Eure-et-Loir, d'Eure, d'Orne, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°5	05/04/22	Travail sur les prescriptions des périmètres	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°6	21/07/22	Présentation globale de la stratégie d'indemnisation et présentation technique des périmètres de protection	ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°7	06/09/22	Affinage de la stratégie d'indemnisation et des unités d'azote	ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.

**VU** l'arrêté préfectoral du **DATE** prescrivant, pour la période du **DATE** inclus, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées sur la commune de Rueil-la-Gadelière

**VU** les documents de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du **XX/XX/XX** au **XX/XX/XX**

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du **DATE**

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co-  
DERST) de l'Eure en date du **DATE**

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co-  
DERST) de l'Eure-et-Loir en date du **DATE**

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co-  
DERST) de l'Orne en date du **DATE**

**CONSIDERANT** que la loi du 5 juillet 1890 déclare d'ores et déjà d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites de la Vigne et de Verneuil

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle et ponctuelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau

**Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

## ARRESENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : déclaration d'utilité publique des cinq types de périmètres de protection**

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des cinq types de périmètres de protection de la ressource en eau autour du champ captant désigné par sources de la Vigne.

Ce champ captant est composé de sept ouvrages regroupés en trois groupes de sources:

- Les sources du Nouvet (source du Chêne, source de Ganderolle, source du Blaou) ;
- Les sources Basses (source des Graviers, source de Foisys, source de Rivière) ;
- La source d'Erigny.

Le tableau ci-après mentionne les coordonnées des différents ouvrages concernés :

Champ captant des Sources de la Vigne (7 ouvrages)	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
				X	Y	
Source du Chêne	BSS000RFQU 02153X2028	44	ZH	549 476	6 847 463	165
Source de Ganderolle	BSS000RFQV 02153X2029	45	ZH	549 476	6 847 483	157
Source du Blaou	BSS000RFQW 02153X2030	46	ZH	549 592	6 847 598	155
Source des Graviers	BSS000RFQX 02153X2031	34	AB	550 395	6 847 971	154
Source de Foisys	BSS000RFQY 02153X2032	28	AB	550 555	6 848 010	152
Source de la Rivière	BSS000RFQZ 02153X2033	32	AB	550 665	6 848 025	152
Source d'Erigny	BSS000RFQS 02153X2026	236	B	549 896	6 848 075	155

Les périmètres de protection sont établis sur la base technique des avis de l'hydrogéologue agréé et des comités de pilotage et comités techniques mis en place par les services de l'Etat. Afin de protéger la ressource en eau tout en s'adaptant aux contraintes territoriales, cinq types de périmètres de protection sont définis, avec pour chacun d'eux pour plus de lisibilité dans cet arrêté, un code couleur et une cartographie générale proposée en ANNEXE 1.

- **Périmètre de Protection Immédiate (PPI) ;**
- **Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRP) ;**
- **Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 2 (PPRS2) ;**
- **Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 1 (PPRS1) ;**
- **Périmètre de Protection Eloignée (PPE).**

Ces périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit.

### **ARTICLE 2 : définition du Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

Ce périmètre a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements, des infiltrations ou des dépôts de substances ou matières polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, situées sur la commune de Rueil-la-Gadelière sont listées dans le tableau ci-dessous :

Sources du Nouvet	Sources Basses	Source d'Erigny
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section B parcelles 57, 58, 59, 61, 62, 216</li> <li>• Section AB parcelle 157</li> <li>• Section ZI parcelle 7</li> <li>• Section ZH parcelles 1, 2, 41 à 50</li> </ul>	Section AB parcelles 25 à 35, 40, 156	Section B parcelles 218, 230 à 239, 240 à 243, 245

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de l'établissement public Eau de Paris.

La délimitation parcellaire est cartographiée en ANNEXE 2.

**Les prescriptions pour ce périmètre sont mentionnées dans la grille insérée à l'ARTICLE 5.**

### **ARTICLE 3 : définition des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)**

Ce périmètre a pour objet d'assurer la protection de la qualité des eaux. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Le périmètre de protection rapprochée est constitué des trois périmètres suivants :

1. Un **Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRP)** qui concerne les parcelles environnantes du périmètre de protection immédiate, les chemins traversant le PPI, ainsi qu'une bande de 20 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau vulnérables permanents ou temporaires situés en amont des captages. La délimitation parcellaire est cartographiée en ANNEXE 1 et ANNEXE 2.

*REMARQUE 1 : l'état parcellaire joint au dossier d'enquête publique permet de connaître de manière exhaustive les terrains concernés, certains d'entre eux ne figurant pas sur lesdites cartes.*

*REMARQUE 2 : le PPRP de 20 mètres le long des cours d'eau prévoit une zone tampon rivulaire de 5 mètres en projection de ces cours d'eau vulnérables. Celle-ci correspond aux bandes enherbées de 5 mètres de large déjà imposées au titre des bandes tampons pérennes des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales par l'arrêté national BCAE du 24 avril 2015.*

2. **Deux Périmètres de Protection Rapprochée Satellites (PPRS)** disjoints ou non du périmètre de protection principal. Ces périmètres de protection rapprochées satellites concernent des parcelles présentant des gouffres, effondrements, dolines d'emprise et gabarit importants, ou de forte densité ou situées à proximité de tels points d'engouffrement préférentiels. Ils sont de deux types :

- **PPRS Type 2** : vigilance très renforcée. Il s'agit de secteurs à forte densité d'indices karstiques observables en surface ou sur photographie aérienne (bétoires) dont les traçages historiques ont montré des résultats positifs. Chaque périmètre satellite de type 2 est repéré par un numéro et une appellation de localité. Ces PPRS de type 2 correspondent soit à une bande tampon rivulaire de 20 mètres sur la longueur des cours d'eau concernés, soit à des parcelles entières, ces délimitations étant identifiées sur les cartes en ANNEXE 4 du présent arrêté.
- **PPRS Type 1** : vigilance renforcée. Il s'agit de secteurs non contigus nécessitant l'application de prescriptions du fait de leur vulnérabilité ;

Les neuf périmètres présentés dans le tableau ci-après- sont cartographiés en ANNEXE 4

<p><u>Dans la vallée de l'Avre:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PPR satellite n° 2 appellation « Lambergerie »</li> <li>• PPR satellite n° 3 appellation « Chennebrun »</li> <li>• PPR satellite n° 13 appellation « Moussonvilliers »</li> <li>• PPR satellite n° 14 appellation « Bois-Brard »</li> <li>• PPR satellite n° 15 appellation « La Chauvellière »</li> <li>• PPR satellite n° 16 appellation « Armentière »</li> </ul>	<p><u>Dans le bassin versant du Buternay:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PPR satellite n° 7 appellation « Vau-Renard »</li> <li>• PPR satellite n° 12 appellation « Haut-Chevrier »</li> <li>• PPR satellite n° 18 appellation « Boissy »</li> <li>• PPR satellite situé entre les PPR satellite 18 Boissy et le PPR satellite 7 Vau-Renard.</li> </ul>
---	---

**REMARQUE 3 :** dans cet arrêté, sont considérés comme « cours d'eau », le réseau hydrographique identifié comme tel au sein des cartographies départementales des Directions départementales des territoires de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne en date du 01/12/2021 et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Ces cartographies ont été élaborées en application de l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement.

**REMARQUE 4 :** il n'a pas été réalisé de prescriptions spécifiques pour chaque périmètre satellite. Les prescriptions sont communes à tous les périmètres de protection satellites selon leur type.

**Les prescriptions pour ces périmètres sont mentionnées dans la grille insérée à l'ARTICLE 5.**

**ARTICLE 4 : définition du Périmètre de Protection Eloignée (PPE)**

Le périmètre de protection éloignée est destiné à attirer la vigilance des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernant les nouvelles demandes d'aménagement ou d'installations d'activités. Ce périmètre est identique au périmètre de l'Aire d'alimentation des captages (AAC) des sources de la Vigne. Les recommandations sont synthétisées dans la grille insérée à l'ARTICLE 5.

**ARTICLE 5 : prescriptions applicables à l'ensemble des périmètres de protection**

L'ensemble des prescriptions concernant les périmètres de protection sont mentionnées dans la grille ci-après. Les services de l'Etat sont en charge du contrôle de la bonne application du présent arrêté. Le gestionnaire des captages pourra néanmoins informer ces derniers en cas de constatation de manquements au présent arrêté.

<b>A / Accès aux parcelles</b>	<b>PPI</b>	<b>PPR Principal</b>	<b>PPR S2</b>	<b>PPR S1</b>	<b>PPE</b>
<b>A1:</b> Interdiction à toute personne excepté au personnel de la société d'exploitation des captages et aux sociétés de maintenance ou d'entretien du site uniquement en présence du personnel de la Société d'exploitation des captages	<b>X</b>				
<b>A2:</b> Mise en place de dispositifs empêchant l'accès public aux véhicules à chaque extrémité des chemins communaux traversant le PPI de part en part (précisions à l'ARTICLE 6)	<b>X</b>				
<b>A3:</b> Mise en place d'un suivi individuel (exceptées les sources du groupe Nouvet impossibles à dissocier dans l'aqueduc secondaire), par sonde de mesure en continu de l'eau brute sur chaque source avec système d'alertes reportées au centre de contrôle d'Eau de Paris, permettant de dériver les eaux captées en cas de constats d'une anomalie qualitative (précisions à l'ARTICLE 7)	<b>X</b>				
<b>A4:</b> Mise en place d'une procédure d'alerte « pollution » en moins de 48 heures (précisions à l'ARTICLE 8)	<b>X</b>				

B / Usage des parcelles / Occupation du sol	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
B1: Interdiction de toutes activités autres que celles liées à la production d'eau potable (exceptés les usages possibles dont les conditions sont précisés aux ARTICLES 9 et 10)	X				
B2: Classement de tous les boisements et friches existants en zone boisée classée		X	X	X	
B3: Obligation de conservation des prairies permanentes actuelles (ou surface en prairie depuis plus de 5 ans) en prairies extensives avec une possibilité de fertilisation selon un apport annuel maximal d'azote minéral de 30 unités à l'hectare, si besoin complété par un second apport ultérieur de 30 unités d'azote maximal par hectare. Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf traitement localisé en cas d'infestation avérée (précisions à l'ARTICLE 11)		X		X	
B4: Surfaces cultivées existantes ou prairies temporaires à convertir en boisement ou en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées (selon la cartographie, soit sur une bande rivulaire de 20 mètres à partir de la rive, soit sur des parcelles entières quand la vulnérabilité est plus large). Le pâturage y est autorisé mais avec un chargement limité à 1,6 UGB / ha y compris pour l'activité équine. Les prairies permanentes doivent être conservées en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées.			X		
B5: Obligation de mise en place de bandes rivulaires de 5 mètres de large le long des cours d'eau, non traitées et non fertilisées (c'est-à-dire non cultivée, enherbée ou en friche)		X		X	
B6: Interdiction de traversée des passages à gué par les véhicules à moteur thermique (sauf exploitant agricole riverain dans le cadre de son activité)		X	X		
B7: Interdiction de défrichement, de coupes à blanc et de dessouchage y compris dans le cadre de l'exploitation forestière		X	X	X	
B8: Interdiction de création de camping /aire de stationnement de populations nomades		X	X	X	vigilance
B9: Interdiction de toute nouvelle construction			X		
B10: Interdiction de nouvelles constructions sauf reconstruction ou extension d'une superficie maximale au sol de 50 m²				X	
B11: Interdiction de nouvelles constructions dans la bande de 20 mètres prise à partir de la berge du lit mineur		X			
B12: Interdiction de nouvelle installation ICPE ou installations à risque environnemental		X	X	X	vigilance
B13: Interdiction de création de cimetières ou inhumations privées		X	X	X	vigilance
B14 : Interdiction de création de plans d'eau / étangs sauf en cas de projet favorable à l'amélioration de la qualité des eaux, défini en concertation avec l'établissement public Eau de Paris		X	X	X	vigilance
B15: Interdiction de création d'activités nautiques, de sports aquatiques ou de zones de baignades		X	X	X	vigilance
B16: Interdiction de création de zones de stationnement collectives		X	X	X	vigilance

C / Stockage - Entreposage de produits à risques	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
C1: Interdiction de création de nouveaux stockages - zones de dépôtage de carburants ou effluents à risques		X	X	X	vigilance
C2: Interdiction de création de conduites aériennes ou enterrées de transport de produits à risques		X	X	X	vigilance
C3: Conservation des stockages existants de produits à risques uniquement s'ils répondent aux normes en vigueur		X	X	X	

<b>D / Ouvrages souterrains / Excavations</b>	<b>PPI</b>	<b>PPR Principal</b>	<b>PPR S2</b>	<b>PPR S1</b>	<b>PPE</b>
<b>D1:</b> Interdiction de création ou d'agrandissement de carrières d'exploitation de matériaux ou excavation permanente supérieure à 2 mètres de profondeur mettant à nu la roche crayeuse		X	X	X	vigilance
<b>D2:</b> Interdiction de création de nouveaux puits, forages, puits d'infiltrations, forages de sondes géothermiques, forages pour fondations d'une profondeur supérieure à 2 mètres		X	X	X	vigilance
<b>D3:</b> Obligation de mises aux normes de la partie hors sol des puits et forages existants si utilisés		X	X	X	
<b>D4:</b> Obligation de comblement de puits ou forage existants non exploités		X	X	X	

<b>E / Voies de communication / transport de matières dangereuses</b>	<b>PPI</b>	<b>PPR Principal</b>	<b>PPR S2</b>	<b>PPR S1</b>	<b>PPE</b>
<b>E1:</b> Interdiction de création de nouvelles voies routières et ferroviaires. Les travaux sur les voies existantes devront intégrer la gestion des eaux de ruissellement		X	X	X	
<b>E2:</b> Interdiction de transport de matières dangereuses via les routes départementales et communales, excepté les livraisons domestiques de carburant et les livraisons pour les exploitations agricoles		X	X	X	

<b>F / Assainissement - Gestion des effluents</b>	<b>PPI</b>	<b>PPR Principal</b>	<b>PPR S2</b>	<b>PPR S1</b>	<b>PPE</b>
<b>F1:</b> Interdiction de création de nouvelles installations collectives de traitement des effluents domestiques et industriels		X	X	X	vigilance
<b>F2:</b> Interdiction du transit d'eaux usées hors conduite étanche		X	X	X	
<b>F3:</b> Interdiction de rejet d'effluents non traités et/ou ne répondant pas aux normes de rejets en vigueur		X	X	X	
<b>F4:</b> Interdiction de création de nouveaux exutoires de drainage		X	X	X	vigilance
<b>F5:</b> Interdiction d'épandage d'effluents de type 1 (d'après le classement des fertilisants azotés mentionné dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole) <i>Remarque : Les types 3 (fertilisants azotés minéraux) sont décrits dans les prescriptions B3 et B4</i>			X		
<b>F6:</b> Interdiction d'épandage d'effluents de type 2 (d'après le classement des fertilisants azotés mentionné dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole) <i>Remarque : Les types 3 (fertilisants azotés minéraux) sont décrits dans les prescriptions B3 et B4</i>		X	X	X	vigilance
<b>F7:</b> Interdiction de création de bassin d'infiltration des eaux pluviales (y compris pour les nouveaux aménagements routiers), sauf en cas de projet favorable à l'amélioration de la qualité des eaux, après l'avis favorable de l'établissement public Eau de Paris		X	X	X	vigilance
<b>F8:</b> Interdiction de dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets et décharges sauvages, de tas de boues de curage ou de tas de fumier (hors réglementation d'épandage)		X	X	X	
<b>F9:</b> Interdiction de création de nouvelles installations de méthanisation		X	X	X	vigilance
<b>F10:</b> Interdiction d'abreuvement direct des animaux d'élevage dans les lits des cours d'eau		X	X	X	
<b>F11:</b> Interdiction de nouveaux bassins routiers de collecte des eaux pluviales sauf s'ils sont équipés de vannes d'obturation faisant l'objet d'une maintenance régulière et intégrés dans la procédure d'alerte pollution. Les nouveaux projets routiers doivent intégrer les risques de pollution de la ressource en eau.		X	X	X	vigilance

## **ARTICLE 6 : précisions sur la prescription A2. Dispositifs de régulation des accès publics**

Des dispositifs empêchant l'accès public aux véhicules doivent être mis en place à chaque extrémité des chemins communaux traversant le périmètre de protection immédiate de part en part, afin d'éviter tout risque de déversement de polluants pour la ressource en eau. Toutefois, afin de conserver l'intérêt touristique du site pour les randonneurs, l'accès aux piétons est conservé. Ces dispositifs sont précisés sur la carte de l'ANNEXE 3 et consistent en:

- Pour l'accès 1: mise en place d'un portail ou d'une barrière avec un système d'ouverture électrique facilitant les allées et venues des véhicules de l'établissement public Eau de Paris et d'un portillon ou d'un autre dispositif permettant le passage possible des piétons et des vélos uniquement ;
- Pour les accès 2,3 et 4 : mise en place d'un portail ou d'une barrière avec une ouverture manuelle (accès ponctuels des véhicules de l'établissement public Eau de Paris) et d'un portillon ou d'un autre dispositif permettant le passage possible des piétons uniquement. Le dispositif doit pouvoir empêcher le passage des véhicules de type deux-roues à moteur.

## **ARTICLE 7 : précisions sur la prescription A3. Suivi qualitatif de l'eau brute**

La mise en place d'un suivi individuel par sonde de mesure en continu de l'eau brute sur chaque source avec des système d'alertes reportées au centre de contrôle de l'établissement public Eau de Paris porte sur les paramètres suivants : pH / oxygène dissous / turbidité / conductivité électrique / nitrates. Exceptionnellement, un seul dispositif de surveillance en continu reprenant ces cinq paramètres doit être mis en place pour les sources du groupe Nouvet étant donné que ces sources ne sont pas dissociées dans leur exploitation.

## **ARTICLE 8 : précisions sur la prescription A4. Procédure d'une alerte pollution de type 48 heures**

Etant donné la très forte vulnérabilité de la ressource captée et les temps de transfert rapides, l'établissement public Eau de Paris doit mettre en place une procédure d'alerte « pollution » intégrant les communes concernées ainsi que les services de l'Etat : préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, direction départementale de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, délégation départementale de l'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, délégations départementales de l'Eure et de l'Orne de l'agence régionale de santé Normandie et de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et les services de gendarmeries et de secours de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne. Cette procédure doit inclure un maillage de vigilance du territoire pour analyser rapidement l'impact d'une pollution accidentelle et prévenir en 48 heures maximum l'établissement public Eau de Paris.

## **ARTICLE 9 : précisions sur la prescription B1. Conditions de l'usage « entretien du périmètre de protection immédiate »**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Le long de la clôture, un chemin d'1 mètre de large minimum doit être parfaitement débroussaillé en permanence afin de pouvoir visualiser l'état de la clôture ;
- Un matériel à fonctionnement électrique doit être utilisé sauf impossibilité technico-économique ;

- Les carburants nécessaires au fonctionnement du matériel thermique d'entretien doivent être apportés au jour le jour, selon les besoins. Le remplissage des réservoirs doit être réalisé sur une aire étanche avec un système de rétention. Les huiles mécaniques et huiles moteur doivent être stockées dans de petits conditionnements sur l'aire étanche avec une rétention suffisante, réglementairement conforme.
- La réalisation de tranchées nécessaires à la mise en place de bornes de recharge électrique des véhicules est autorisée dans la mesure où leur profondeur est limitée à 1 mètre et où les matériaux de comblement des tranchées sont endogènes.

#### **ARTICLE 10 : précisions sur la prescription B1. Conditions de l'usage « Eco pâturage » dans le périmètre de protection immédiate**

Au regard de la superficie du périmètre de protection immédiate du champ captant des sources de la Vigne et afin d'entretenir la végétation de façon naturelle, la technique de l'éco-pâturage extensif caprin et ovin (uniquement) est autorisée sur les secteurs indiqués en ANNEXE 3 avec les préconisations suivantes :

- Eco-pâturage limité à une durée de deux semaines consécutives ;
- Un temps de repos minimum de trois semaines sans pâturage pour chaque parcelle concernée ;
- Le chargement est à déterminer après une étude de chaque parcelle (ou groupe de parcelles) retenue selon la pente, la nature des sols, le couvert végétal et la proximité avec les sources ;
- Ne peuvent être introduits que des animaux sains (non concernés par un traitement médicamenteux en cours ou en période post-vermifugeage) ;
- La parcelle (ou le groupe de parcelles) concernée doit disposer d'une clôture spécifiquement adaptée aux animaux en présence afin d'empêcher leur accès aux installations de captage ;
- Les accès et les sorties des animaux du périmètre de protection immédiate doivent se faire après l'accord et en présence de l'établissement public Eau de Paris;
- L'établissement public Eau de Paris doit tenir à jour un registre de pacage indiquant les jours et les parcelles concernées par l'éco pâturage pour identifier une relation de cause à effet en cas de constat de la dégradation de la qualité de l'eau brute sur l'un des captages avec l'activité d'éco pâturage.

#### **ARTICLE 11 : précisions sur la prescription B3. Conditions de fertilisation des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochée principal et satellites de type 1**

L'établissement public Eau de Paris met à disposition un accompagnement technique auprès des exploitants agricoles pour la mise en œuvre de cette prescription.

#### **ARTICLE 12 : Modification des installations**

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation doit être déclarée aux préfets de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ainsi qu'à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé avant sa réalisation.

### **ARTICLE 13 : pièces constitutives des ANNEXES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- ANNEXE 1 : cartographie de l'ensemble des périmètres de protection ;
- ANNEXE 2 : cartographie parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée principal ;
- ANNEXE 3 : délimitation du périmètre de protection immédiate et précisions pour les prescriptions :
  - A2 : localisation des barrières anti-véhicules à moteur ;
  - B1 : délimitation des zones autorisées pour l'Eco pâturage ;
- ANNEXE 4 : cartographie des périmètres de protection rapprochée satellites de type 1 et 2 ;
- ANNEXE 5 : liste des travaux de mise en conformité à réaliser.

### **ARTICLE 14 : servitudes et documents d'urbanisme**

Les servitudes d'utilité publique mentionnées dans cet arrêté préfectoral devront être annexées aux documents d'urbanisme du territoire sans délai, conformément aux articles L. 1321-13-2 du code de la santé publique et L. 153-60 du code de l'urbanisme, après délibération de la collectivité concernée. Les maires concernés doivent conserver une copie de ce présent arrêté et doivent délivrer, à toute personne qui en fait la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées et mettre à leur disposition une copie du présent arrêté au format numérique ou au format papier.

### **ARTICLE 15 : Consultation des tracés des périmètres de protection des sources de la Vigne**

La cartographie des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont consultables de manière numérique sur le site national <https://carteaux.atlasante.fr/inscription>

### **ARTICLE 16 : redécoupages cadastraux de 21 parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée satellites de type 1 et 2**

La mise en place des servitudes liées aux périmètres de protection rapprochée satellites de type 2 cartographiés en ANNEXE 4 nécessitent au préalable 21 redécoupages cadastraux. Ces mises à jour cadastrales doivent être engagées par l'établissement public Eau de Paris au plus tard un an après la publication du présent arrêté. En cas de refus du propriétaire ou de défaut de coopération pour réaliser la division cadastrale au cours de ce délai d'un an, ladite parcelle sera intégralement intégrée au périmètre de protection considéré. L'établissement public Eau de Paris informe chaque trimestre la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'avancée de ces travaux.

### **ARTICLE 17 : indemnisation**

Des règles d'indemnisation sont fournies par l'établissement public Eau de Paris aux trois chambres d'agriculture concernées. L'indemnisation est fondée sur une justification du dommage direct, matériel et certain conformément aux articles L. 1321-3 du code de la santé publique et L. 321 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnisation du préjudice subi par les propriétaires concernés est fondée sur la décision du 5 août 2022 du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021.

L'indemnisation du préjudice subi par les exploitants agricoles concernés est basée sur les protocoles suivants :

- Le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat ainsi que les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des domaines dans le département de l'Eure, du 26 juin 2015 ;
- Le protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines dans le département de l'Eure-et-Loir, du 28 juillet 2006 ;
- La convention annuelle relative à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service du Domaine pour le département de l'Eure-et-Loir pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- Le protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés à l'occasion d'acquisitions immobilières poursuivies dans le cadre d'une procédure d'expropriation dans le département de l'Orne, du 14 octobre 2014.

#### **ARTICLE 18 : notification à l'établissement public Eau de Paris**

Le présent arrêté est notifié par courrier par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à l'établissement public Eau de Paris

#### **ARTICLE 19 : notification aux propriétaires des terrains concernés et aux ayant droits**

Afin d'informer les propriétaires des servitudes qui grèvent leur terrain, l'établissement public Eau de Paris doit, dans un délai de trois mois, leur transmettre par notification individuelle, une copie du présent arrêté par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune où est située la propriété soumise à servitudes. Le maire en assure l'affichage et la communique à l'occupant des lieux s'il le connaît.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'existence de ce présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **ARTICLE 20 : information par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire:**

Une copie du présent arrêté est adressée:

- Au président du tribunal administratif d'Orléans ;
- Aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ;
- Au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Au directeur de la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

- Aux directeurs des délégations départementales de l'Eure et de l'Orne de l'ARS Normandie ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Aux présidents des conseils départementaux d'Eure, d'Eure-et-Loir, d'Orne ;
- À l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- À l'ensemble des maires concernés par un périmètre de protection défini par cet arrêté ;
- Aux présidents des chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- À l'hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 21 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 1324-1 à L. 1324-4 du même code.

#### **ARTICLE 22 : voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la Justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé aux préfets des départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ;
- Un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant :

- Le Tribunal Administratif de Caen : 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ;
- Le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;
- Le Tribunal Administratif de Rouen : 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 23 : exécution du présent arrêté et publication**

Le Préfet de l'Eure, le Préfet de l'Eure-et-Loir, le Préfet de l'Orne, le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le Président de l'établissement public Eau de Paris, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.

CHARTRES, le

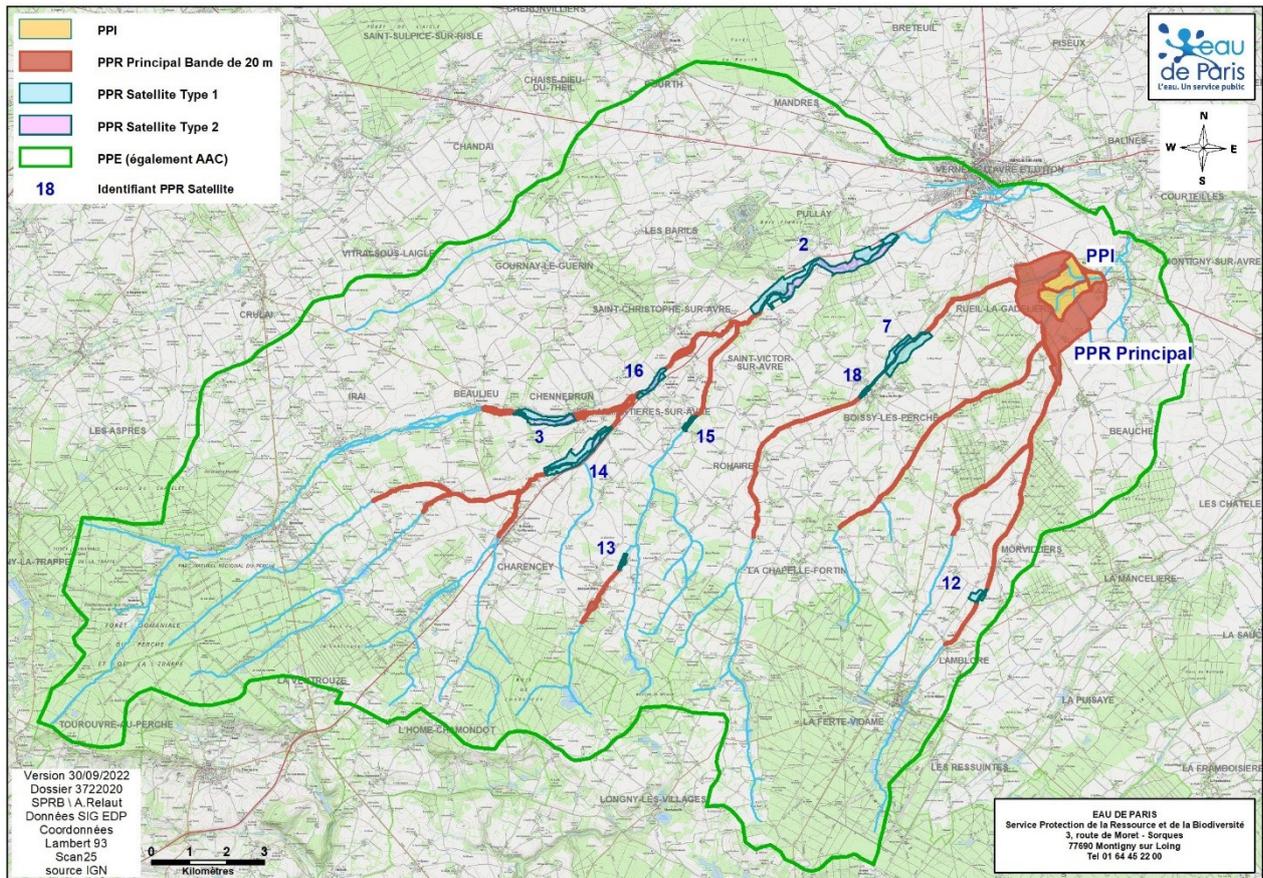
LE PREFET DE  
L'EURE,

LE PREFET DE  
L'EURE-ET-LOIR,

LE PREFET DE  
L'ORNE,

# ANNEXE 1

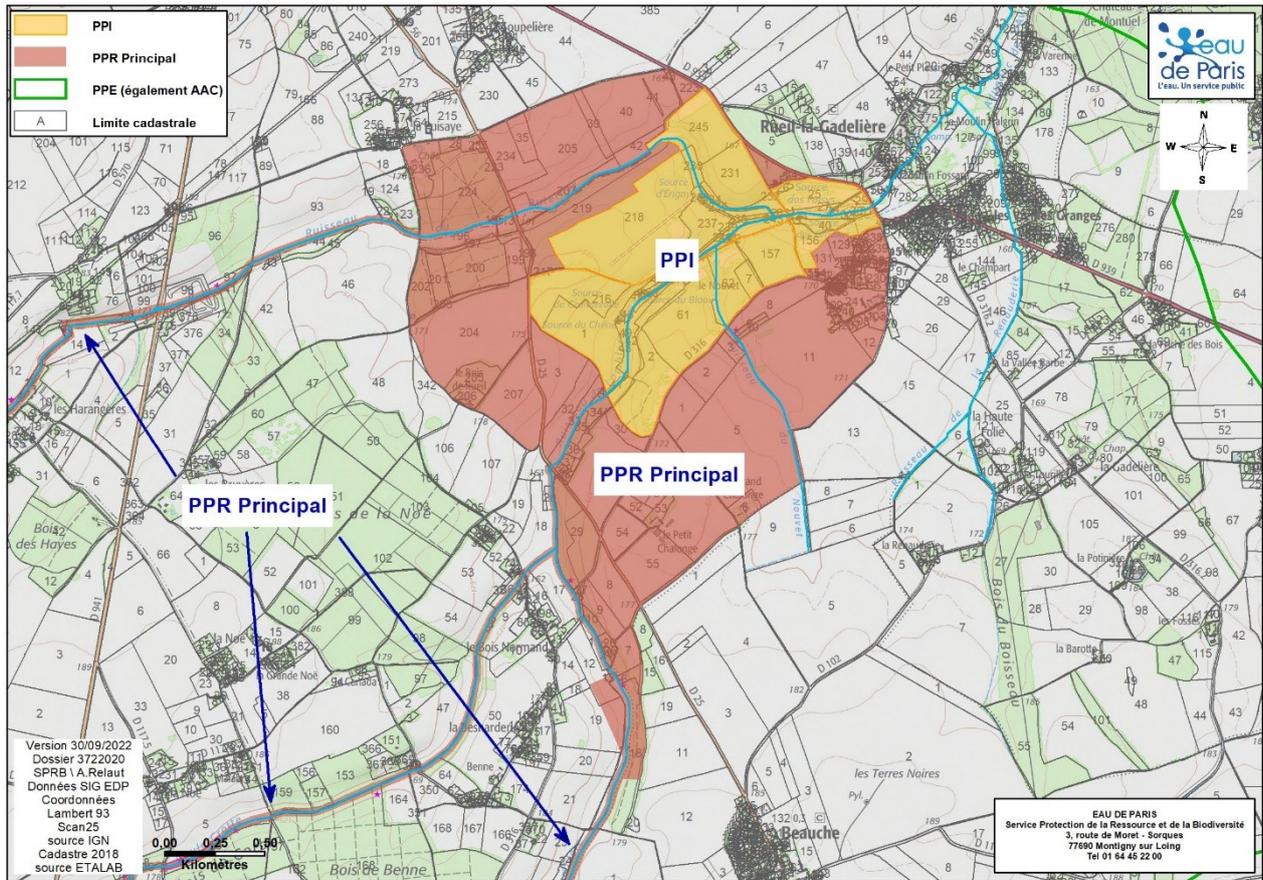
## Cartographie de l'ensemble des périmètres de protection



*Carte présentant de manière globale l'ensemble des périmètres de protection pour les « Sources de la Vigne »*

## ANNEXE 2

### Cartographie parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée principal

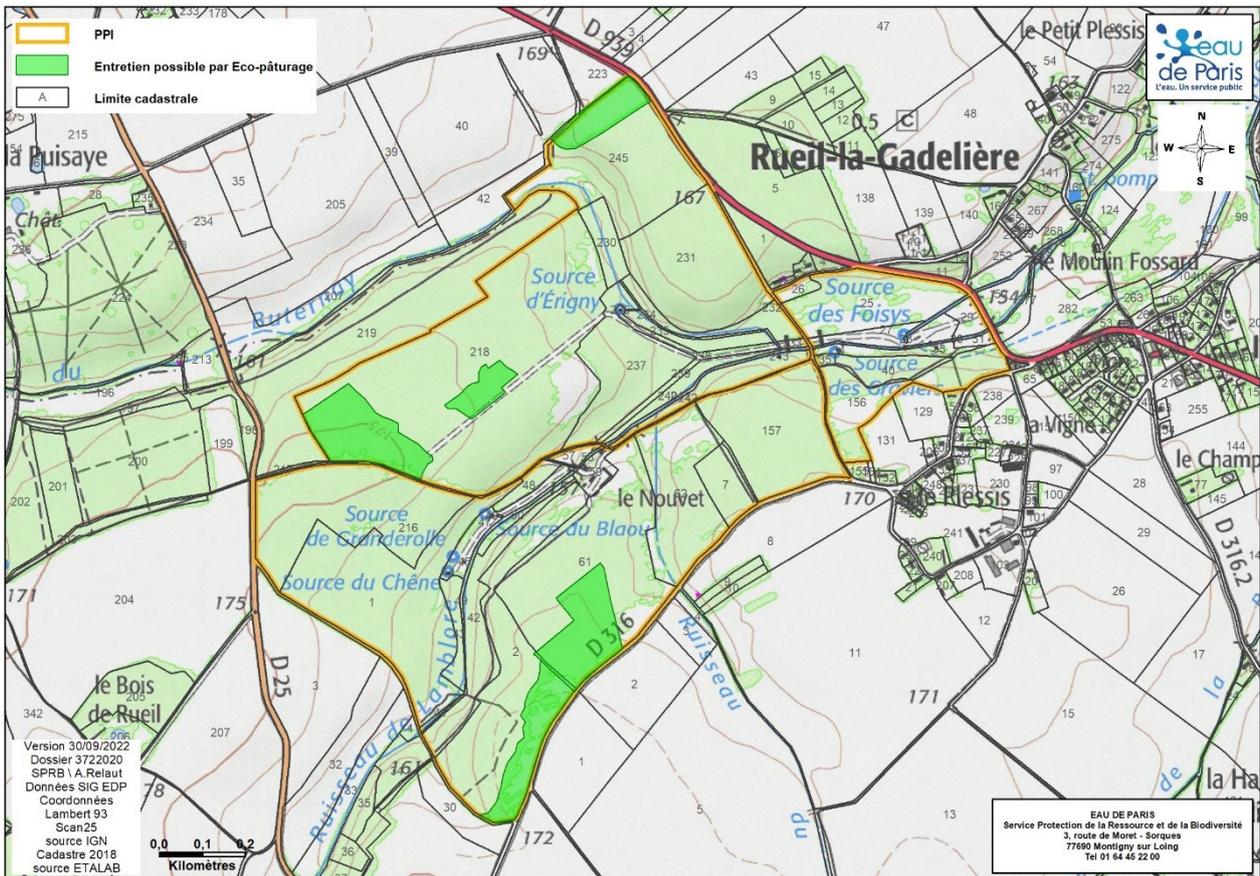
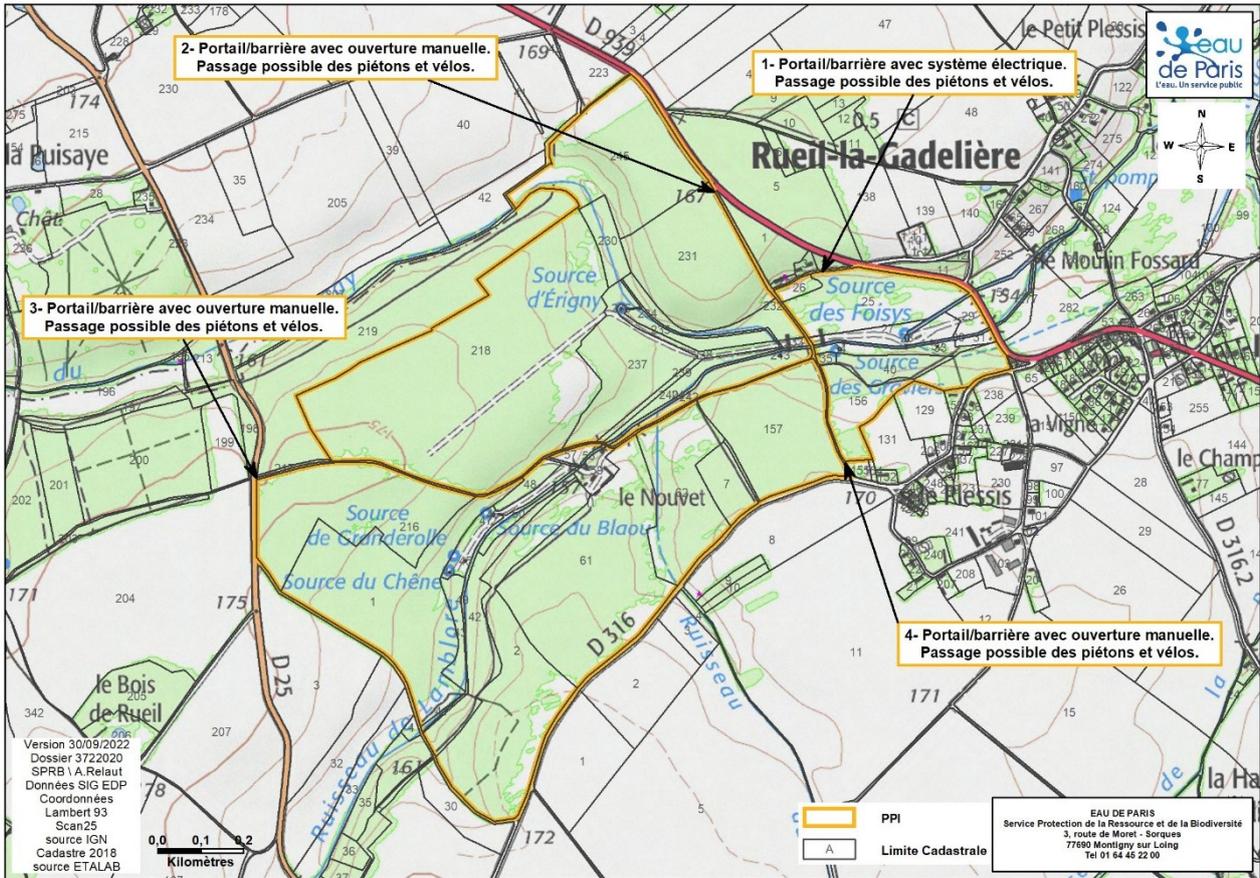


*Carte des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée principale (PPRP)*

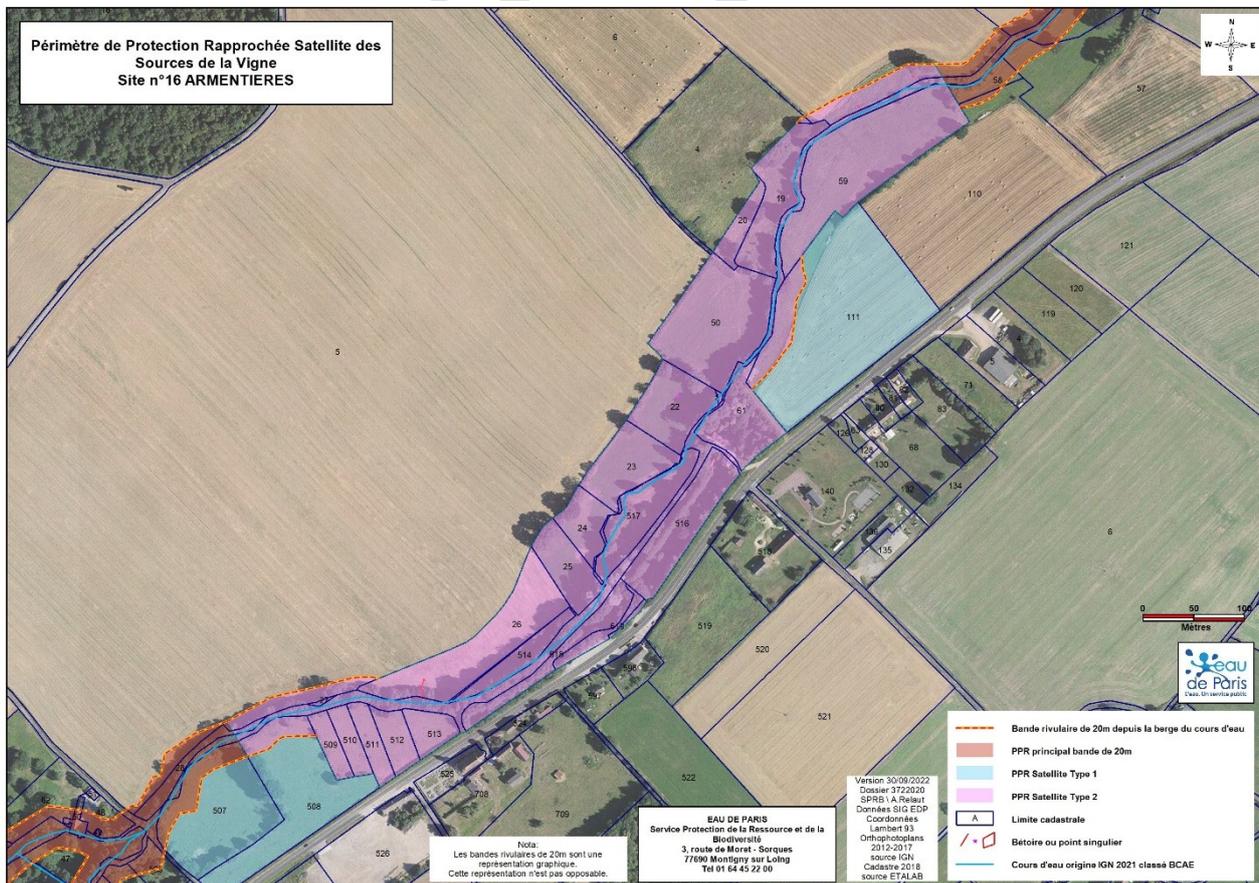
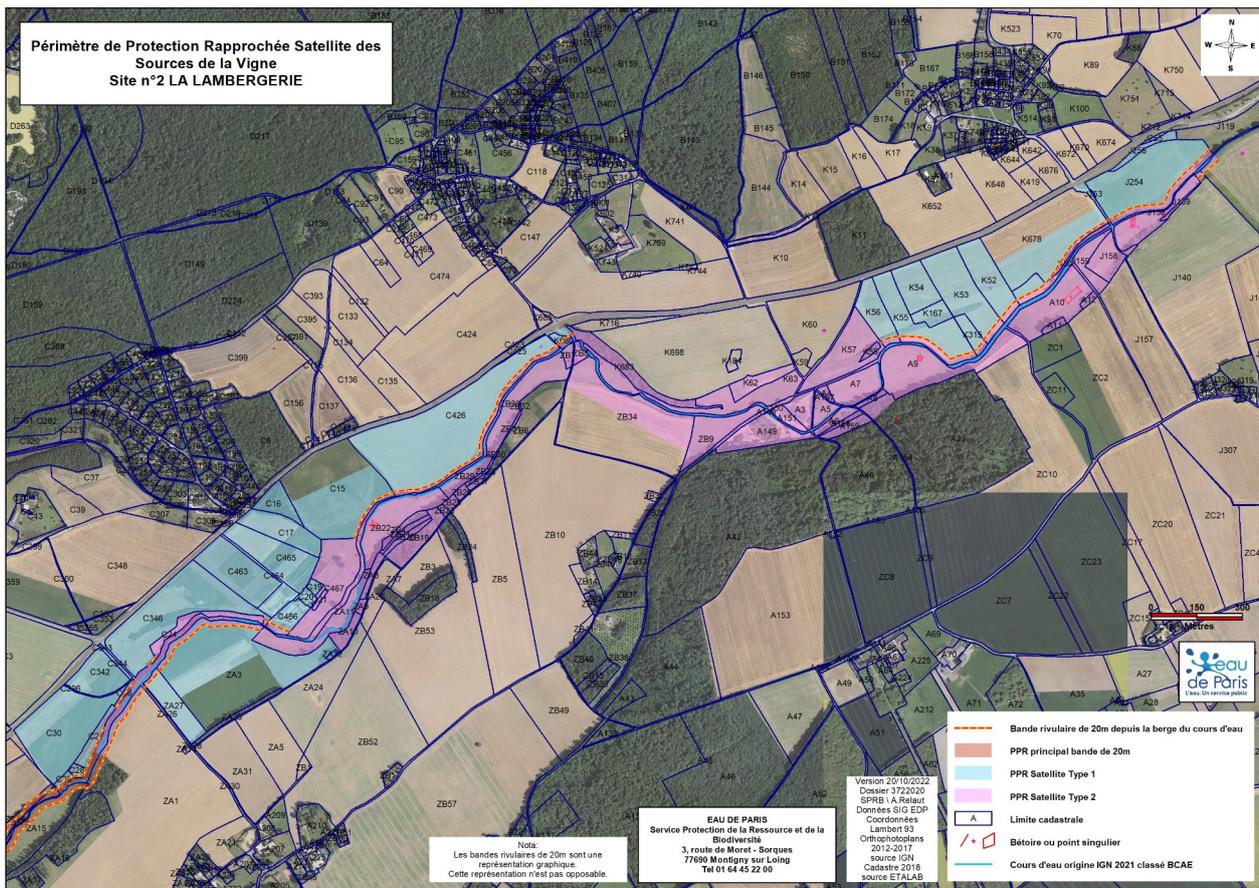
### ANNEXE 3

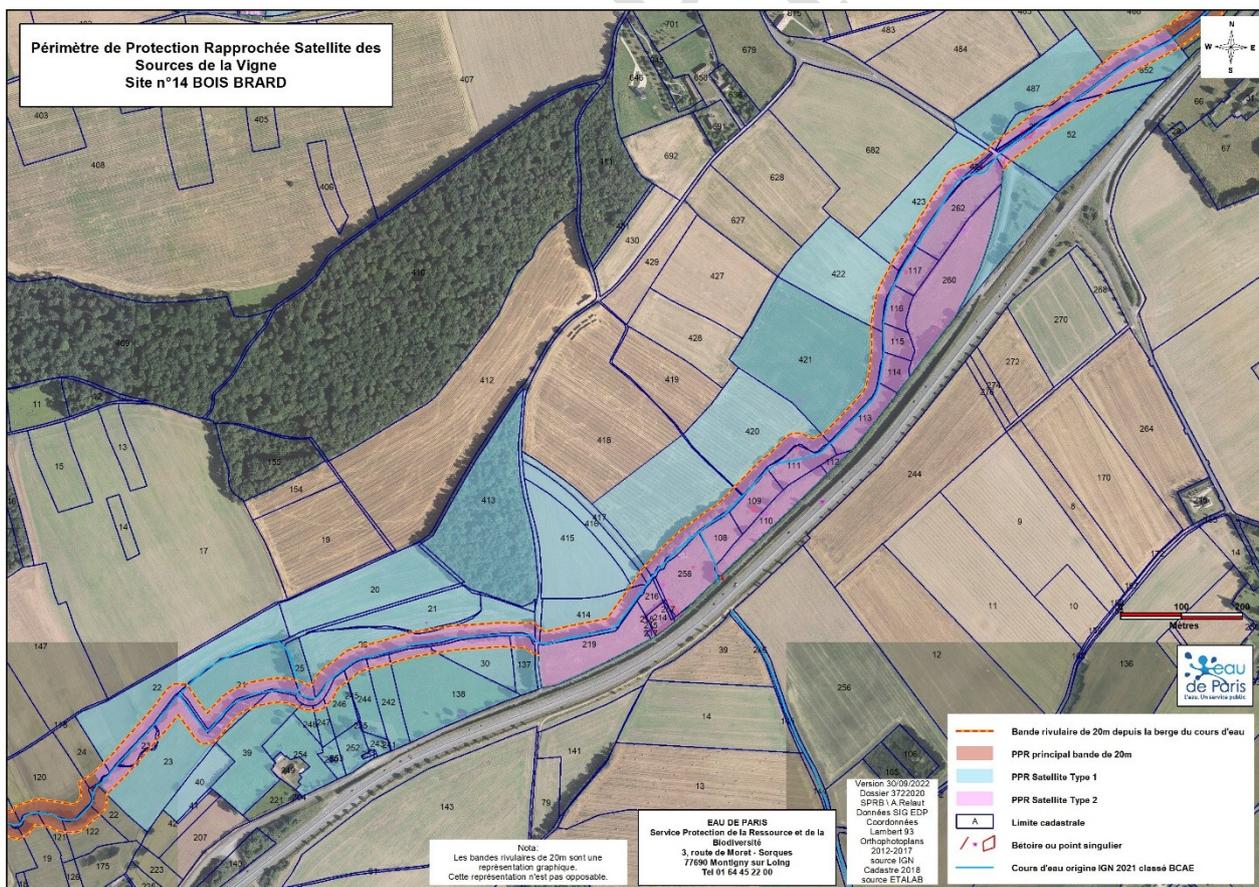
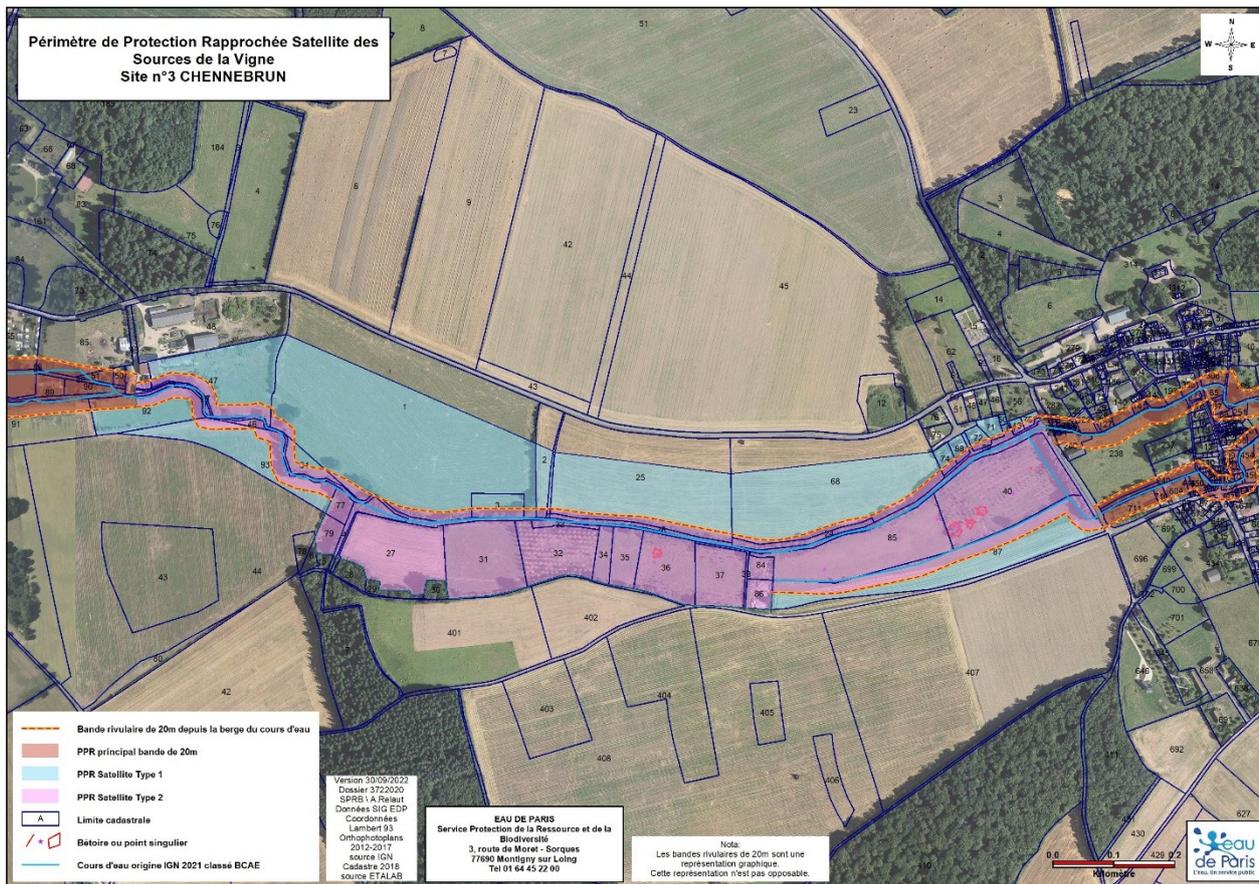
Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et précisions pour les prescriptions :

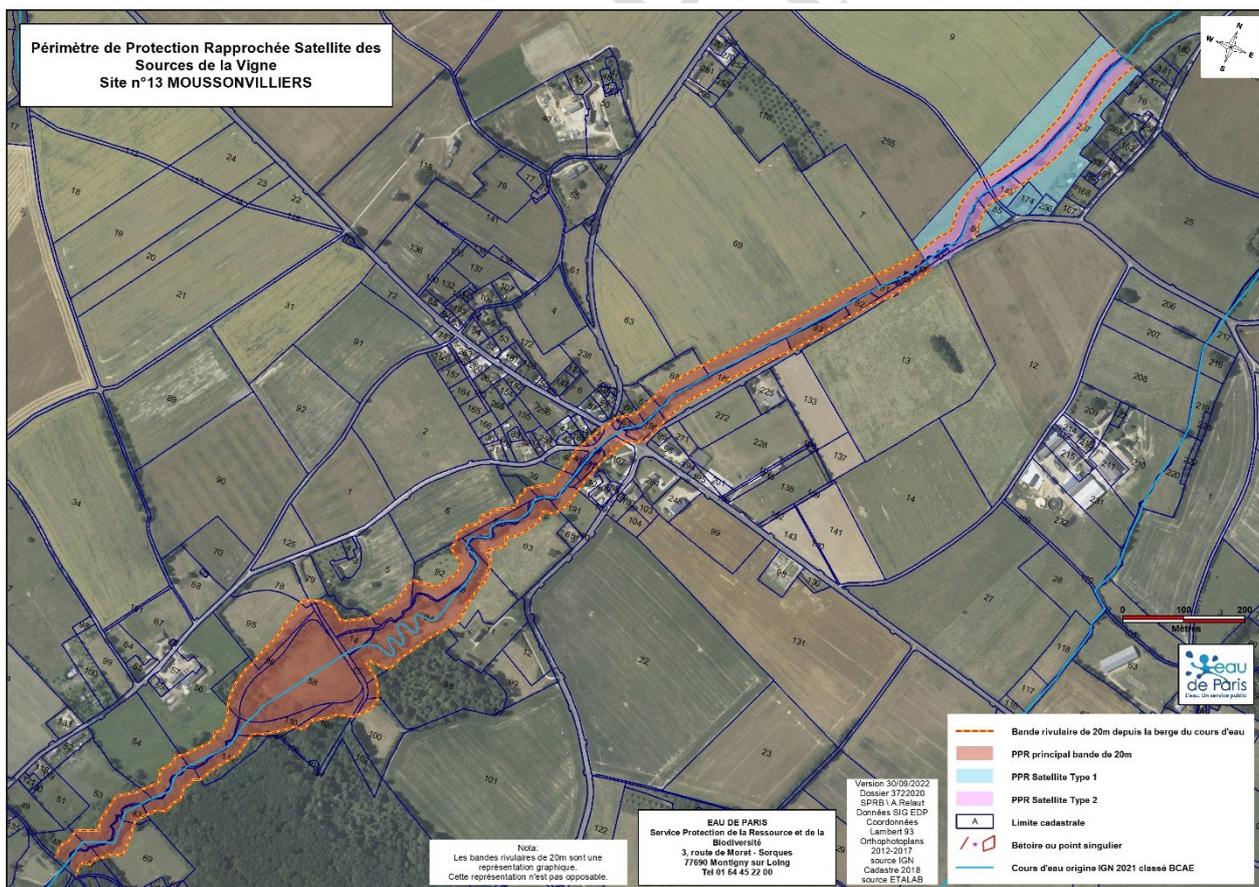
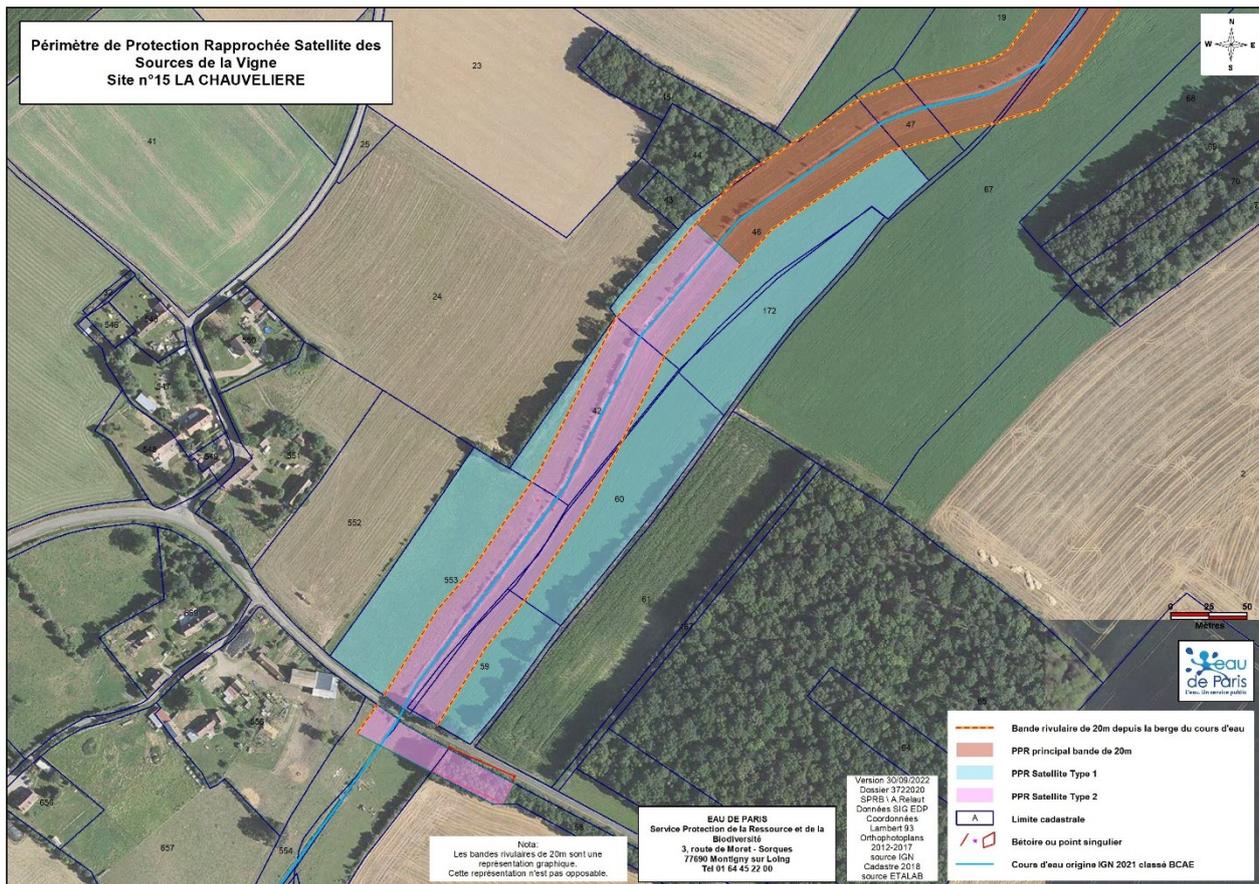
- A2 : Localisation des barrières anti-véhicules à moteur
- B1 : Délimitation des zones autorisées pour l'Eco pâturage

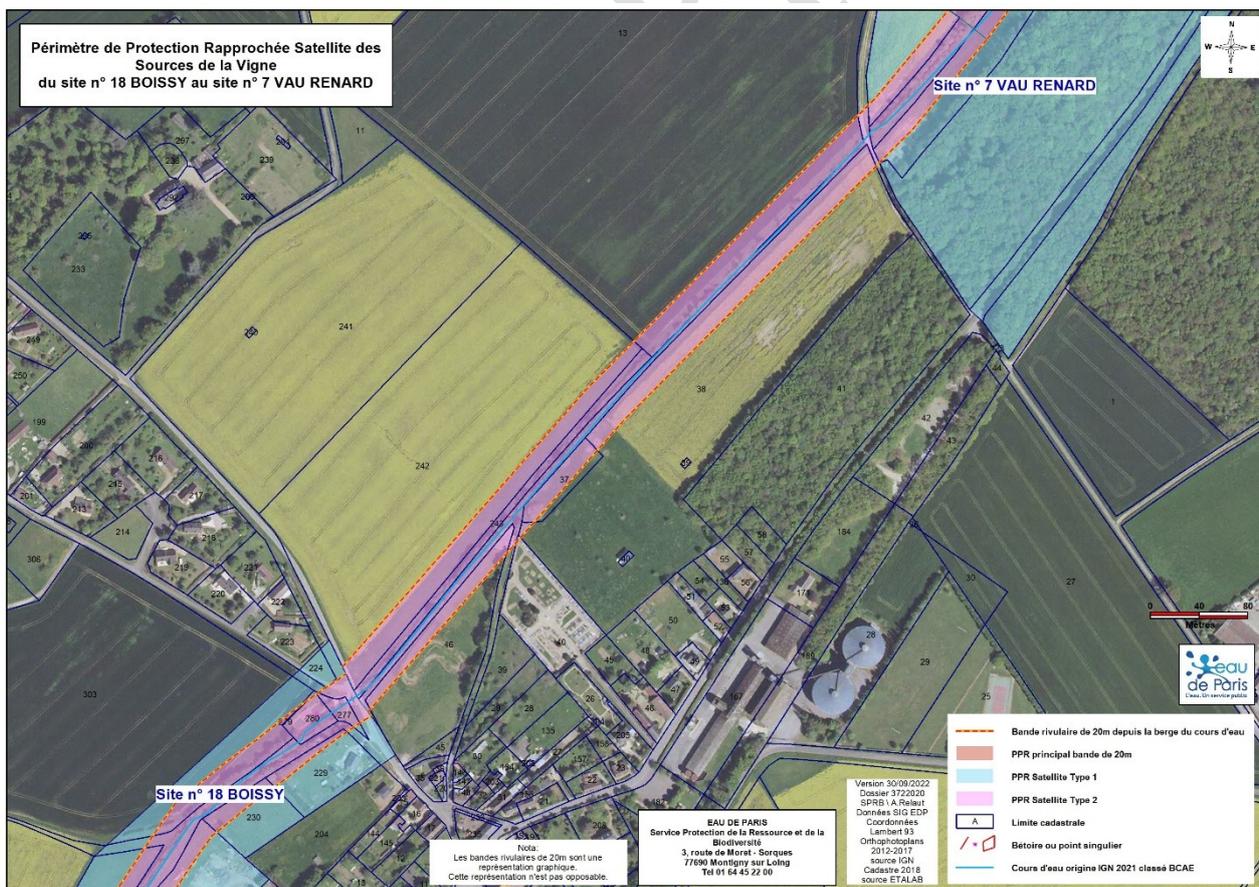
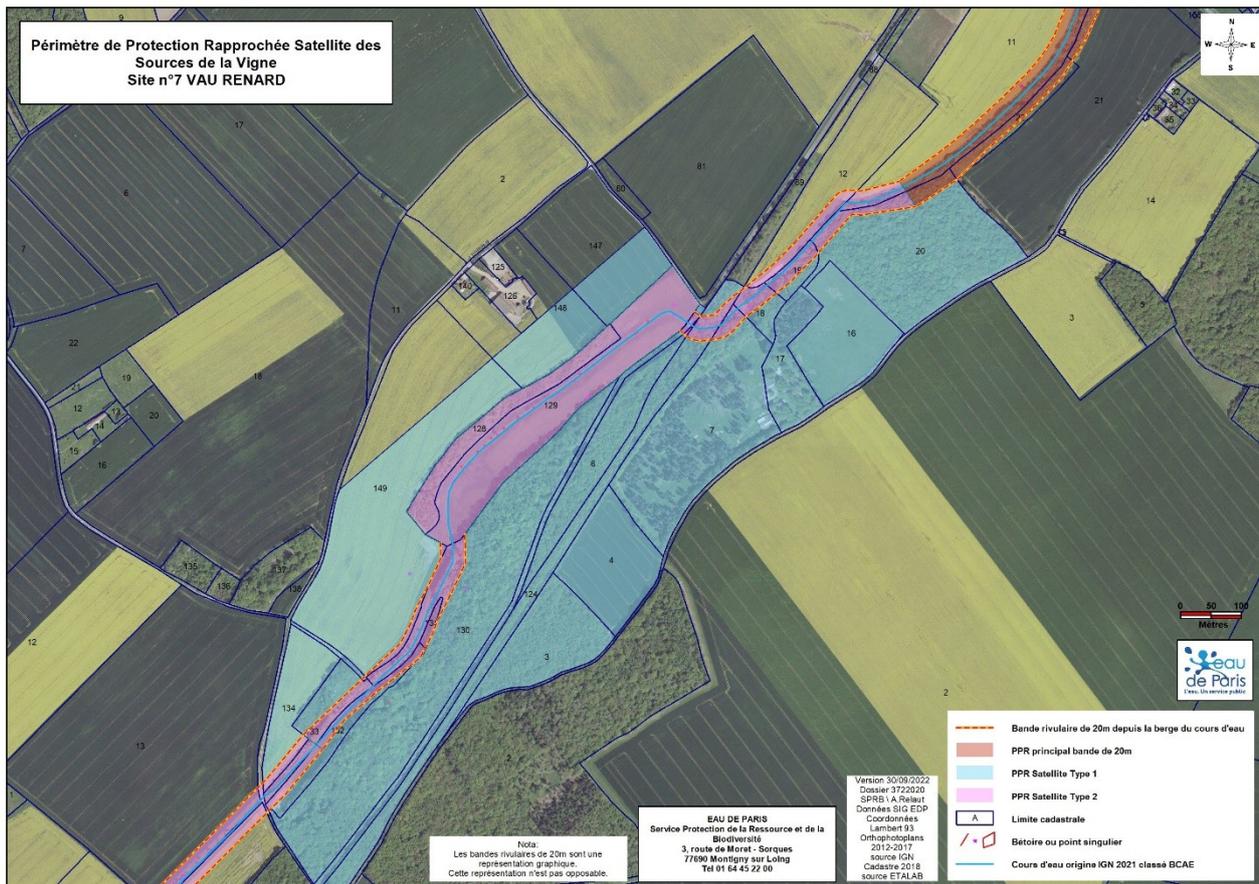


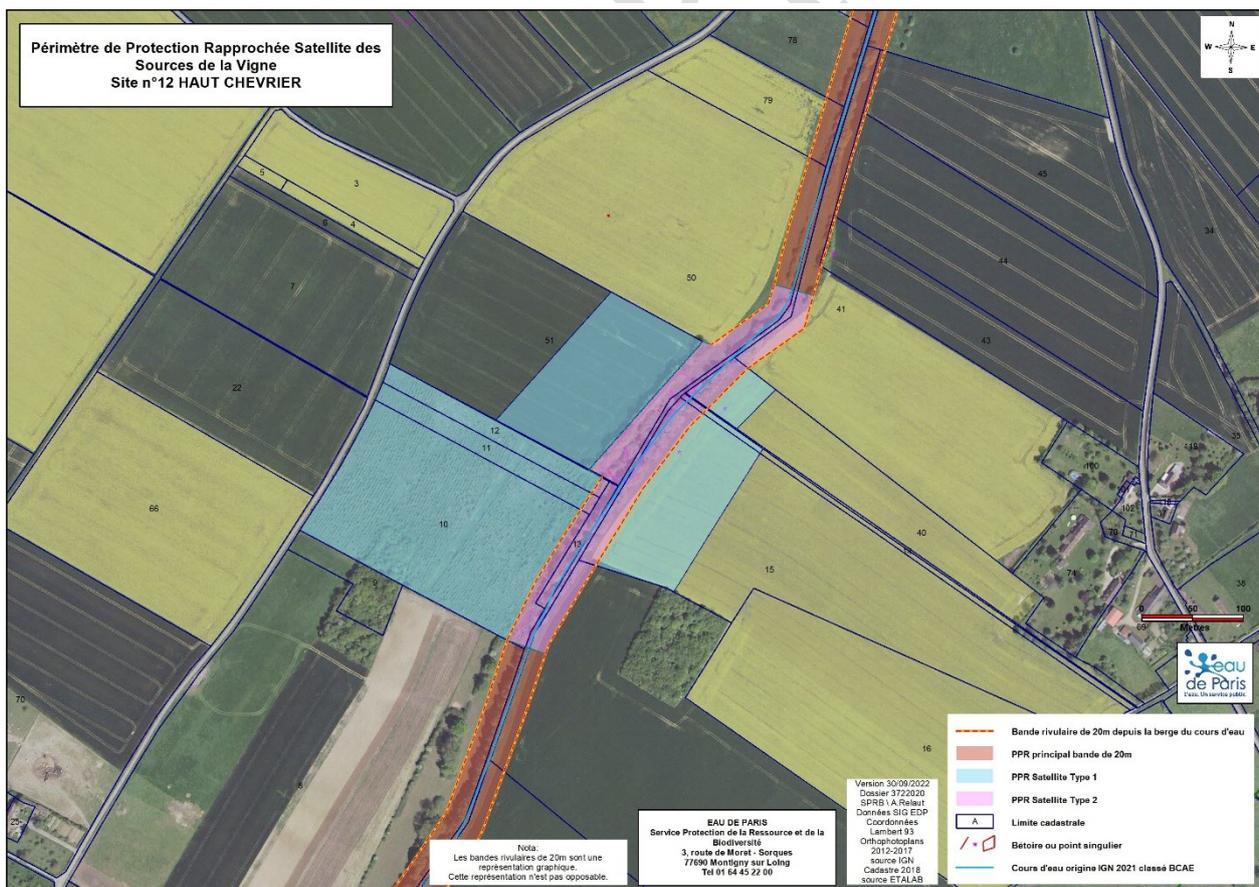
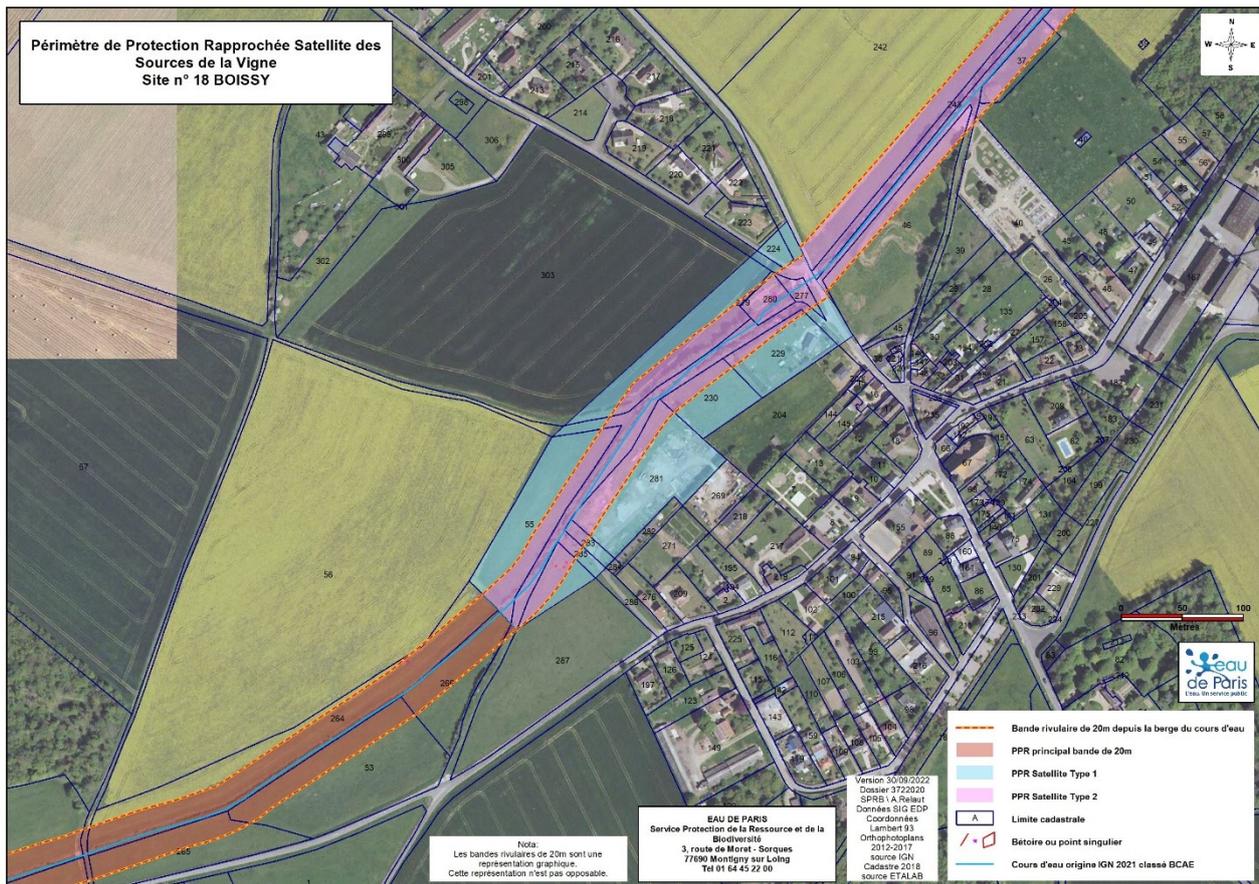
## ANNEXE 4 Cartographie des PPRS de type 1 et 2











**ANNEXE 5**  
**Liste des travaux de mise en conformité à réaliser**

<b>Travaux</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>	<b>Délai</b>	<b>Etat</b>
Mise en conformité du périmètre de protection immédiate :	<b>X</b>			<b>A réaliser</b>
Inventaire des sources de pollution dans les PPR :		<b>X</b>		<b>A réaliser</b>
Mise aux normes des équipements non conformes recensés par l'inventaire.		<b>X</b>		<b>A réaliser</b>

AVANT PROJET

## **7.2. Relevés de décision des comités de pilotage et techniques**

# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



## SOURCES DE LA VIGNE

27 septembre 2021

### Relevé de décisions Comité de pilotage n°1



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

Présents	M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux : M Xavier LUQUET ARS d'Eure-et-Loir : M <sup>me</sup> MEAR / M <sup>me</sup> TOURNIER BENEY DDT 28 : M. DEMOLIS Représentant de la DDTM 27 Hydrogéologue agréé : M <sup>me</sup> JOURNE EAU DE PARIS : M <sup>me</sup> ZAKEOSSIAN / M <sup>me</sup> MEHAULT / M. COSMANO Agence de l'eau Seine-Normandie : M <sup>me</sup> THIBAUT CD28 : M. BOURCHENIN Représentant de la commune de Rueil-la-Gadelière Représentant de la commune de Lamblore Représentant de la commune de Boissy-les-Perches Représentant de la commune de Saint-Victor-sur-Avre Représentant de la commune d'Armentières-sur-Avre Représentant de la commune de Charencey SIADEP de la région de Brézolles : M. LANTZ CA du Pays de Dreux : M. Le PETIT Chambre d'agriculture 28 : M. PLOVIE / M. SAVOIE / M.SALLE Chambre d'agriculture 27 : M. CHANU Chambre d'agriculture 61 : M <sup>me</sup> LEPLÉ
----------	--

## RELEVÉ DE DÉCISIONS

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des « sources de la Vigne » à Rueil-la-Gadelière, la réunion du 27/09/2021 avait pour objet la restitution de l'avis de l'hydrogéologue agréé désignée par l'ARS d'Eure-et-Loir et la mise en place la méthodologie de la concertation.

Dans un premier temps, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux a présenté la méthodologie de travail sur ce dossier, le but étant d'aboutir à une DUP-PPC la plus consensuelle possible et d'échanger en amont de l'enquête publique avec l'ensemble des acteurs concernés. Après cette première réunion du COPIEL, les parties prenantes seront invitées à transmettre leurs remarques écrites à l'ARS concernant les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Une synthèse sera ensuite adressée aux membres du COPIEL en amont de la prochaine réunion qui aura lieu le jeudi 16 décembre à 14h30 en sous-préfecture de Dreux et en visioconférence.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

Une dernière réunion de concertation sera ensuite proposée au premier trimestre 2022, afin d'échanger sur les éventuels derniers points de blocage.

Il est bien précisé qu'il s'agit de réunions de concertation et non de négociation. L'intérêt général (approvisionnement en eau de la ville de Paris) prime et la décision finale des prescriptions sera prise *in fine* par M<sup>me</sup> Le Préfet.

Dans un second temps, l'adjointe au Directeur Départemental de la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS d'Eure-et-Loir) et responsable du Département Santé Environnement et Déterminants de Santé, a rappelé la procédure générale de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captages (cf. diaporama présenté en séance). Le contexte juridique de l'autorisation du prélèvement et de l'utilisation des « Sources de la Vigne » par la ville de Paris a ensuite été présenté en correspondance avec la Loi du 5 juillet 1890 prise au titre de l'intérêt général des besoins en eau.

Dans un troisième temps, la référente Eaux potable et de loisirs à l'ARS d'Eure-et-Loir a rapidement présenté les caractéristiques de l'aqueduc de l'Avre et des eaux transportées par cet aqueduc pour l'alimentation en eau potable de la partie nord-ouest de la ville de Paris. Les « Sources de la Vigne » sont les seuls captages de l'adduction-ouest d'EAU DE PARIS encore non protégés par une procédure de DUP-PPC. De plus, depuis 1891 et 1894, la ville de Paris s'est engagée auprès des communes de Rueil-la-Gadelière (28), de Nonancourt (27) et de Saint-Lubin-des-Joncherets (28) à réserver un volume d'eau sur le prélèvement effectué.

Enfin, l'hydrogéologue agréé, a présenté son avis technique relatif à la définition des périmètres de protection des captages des « Sources de la Vigne » à Rueil-la-Gadelière et ses propositions de prescriptions pour le périmètre de protection immédiate (PPI) et les périmètres de protection rapprochée principal (PPRP) et satellites (PPRS) de type 1 et de type 2.

Des échanges se sont déroulés au fur et à mesure des présentations. Les points suivants ont été actés :

Objet	Informations / Actions à effectuer
<ul style="list-style-type: none"><li>Dans le PPRP, il est inscrit l'interdiction de dessouchage d'arbre sauf pour raison de danger imminent validé.</li></ul>	<p>➔ La prescription est éliminée.</p> <p>A noter que cette prescription faisait référence au dessouchage de parcelles entières</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Quelle est la définition d'un cours d'eau ?</li></ul>	<p>Selon la DDT, la définition législative d'un cours d'eau a été modifiée par la Loi pour la reconquête de la biodiversité du 08/08/2016 (Article L.215-7-1 du code de l'environnement) :</p> <p>Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Dans le PPRP, il est inscrit le stationnement sera interdit en bordure des routes départementales 25, 939, 941 et 117.7</li></ul>	<p>➔ La prescription sera transformée en « interdiction d'aménagement des accotements »</p>

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

Objet	Informations / Actions à effectuer
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le PPRP, il est inscrit que les ouvrages existants (puits, forages, puisards) doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Selon la législation actuelle (article L2224-9 du CGCT), le recensement des puits et le contrôle de conformité doit être fait par les communes</li> <li>➔ Les communes sont encouragées à effectuer des campagnes de sensibilisation auprès de leurs habitants pour les inciter à déclarer leurs puits privés (souci de pédagogie et de prévention)</li> <li>➔ L'ARS d'Eure-et-Loir sollicitera l'ensemble des services compétents (communes et gestionnaires de réseaux d'eau potable) qui ont une cartographie de l'existant pour se rendre compte de l'enjeu (nombre d'ouvrages concernés)</li> <li>➔ L'arrêté de DUP peut fixer des prescriptions complémentaires à la réglementation générale notamment en terme de délai pour la remise aux normes en cas de non-conformités</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'abreuvement d'animaux à partir du cours d'eau est-il possible dans les PPRS ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'abreuvement direct d'animaux à partir du cours d'eau ou à partir d'une excavation du cours d'eau est interdit. Par contre, un abreuvoir hors sol peut être installé au-delà de la bande enherbée des 20m</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant les effluents phytosanitaires, les exploitations qui se retrouvent dans les PPR peuvent-elles épandre un fond de cuve de pesticides dilué ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'épandage d'un fond de cuve de pesticides même dilué est interdit dans les PPR</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les PPRS de type 2, il est indiqué « tout usage y est interdit [...] »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Il sera précisé qu'il s'agit des zones de gouffre qu'il faudra identifier au préalable</li> </ul>

Les points suivants seront à préciser:

Objet	Informations / Actions à effectuer
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le PPI, l'éco-pâturage est conseillé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'ARS d'Eure-et-Loir se renseigne pour savoir si la réglementation permet cet usage</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La surface des PPRS de type 2 n'est pas précisée et le nombre de gouffres n'est pas précisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'ARS d'Eure-et-Loir se renseigne auprès d'EAU DE PARIS pour obtenir cette donnée et connaître aussi le nombre de gouffres qui constituent des points à risque d'accès à la nappe d'eau</li> <li>➔ EAU DE PARIS transmettra à l'ARS un tableau de recensement des gouffres et leurs surfaces associées</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La liste des cours d'eau est-elle identique à celle prise en compte par la DDT qui se base sur 3 critères précis et des cartes départementales régulièrement mises à jour ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'ARS d'Eure-et-Loir se renseigne auprès de la DDT28</li> <li>➔ EAU DE PARIS va proposer une autre manière de définir la notion de cours d'eau à partir d'une définition juridique</li> <li>➔ Le prochain COPIL actera la définition à retenir dans le projet d'arrêté de DUP</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Préfet ne peut pas prononcer d'interdictions générales et absolues de construire dans un périmètre de protection rapproché depuis un arrêt du Conseil d'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'ARS d'Eure-et-Loir indique qu'il est possible d'indiquer des restrictions très strictes, s'il est démontré que les constructions sont de nature à entraîner des risques pour le captage ; sans pour autant prononcer une interdiction générale et absolue. Il s'agit de bien reformuler dans le</li> </ul>

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

Objet	Informations / Actions à effectuer
du 17 septembre 2003.	projet d'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le PPRP, il est inscrit que les routes départementales 25, 941 et 117.7 doivent être interdites au transport de matières dangereuses [...]. Un circuit alternatif permettant de limiter au maximum la traversée du bassin d'alimentation [...].</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'ARS d'Eure-et-Loir se renseigne auprès du CD28 (service des routes des 3 départements) pour vérifier la possibilité d'un circuit alternatif qui ne serait pas un détournement sur les routes communales (cas d'interdiction de certaines matières dangereuses)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle est la définition d'un effluent ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'ARS d'Eure-et-Loir se renseigne auprès de la DDT28 pour trouver une définition consensuelle</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les PPRS de type 2 (zones de gouffre), il est indiqué « le contour des gouffres et effondrements doit être clôturé [...]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Cette prescription est difficilement applicable en l'état. Il est important de pouvoir recenser le nombre de points à risque</li> <li>→ Afin qu'EAU DE PARIS puisse maîtriser mieux ces PPRS, il est proposé de faire évoluer le PPRS de type 2 en PPRI, ce qui permettra l'acquisition des terrains par EAU DE PARIS</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La bétoire de Chennebrun constitue un cas particulier de gouffre (PPRS de type 2) où sont déversés l'ensemble des eaux pluviales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'ARS d'Eure-et-Loir se renseigne auprès de la DDTM27 pour que des travaux concernant l'évacuation des eaux pluviales soient effectués. Le territoire aura peut-être besoin de DETR en 2022</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La délimitation des PPRS ne respecte pas le découpage parcellaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'ARS d'Eure-et-Loir se renseigne auprès d'EAU DE PARIS pour définir de manière claire les parcelles concernées pour l'usager sans effectuer un coûteux découpage parcellaire (cas d'un arrêté préfectoral pris dans le 77).</li> </ul>

*Remarque : il sera attendu de la part d'EAU DE PARIS des actions d'animations territoriales auprès des communes, des usagers et des agriculteurs notamment en ce qui concerne la déclaration des puits privés et la sécurisation des gouffres d'un point de vue physique.*

M. le Sous-Préfet conclut la réunion en remerciant les différents participants pour leur démarche participative sur ce dossier.

Un pré-COPIL Etat / EAU DE PARIS / l'hydrologue agréé sera calé en novembre 2021 afin d'organiser la seconde réunion de concertation.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



### SOURCES DE LA VIGNE 12 décembre 2021

#### Relevé de décisions comité de pilotage n°II



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

Présents	Xavier LUQUET (Sous-Préfet arr. Dreux) / Gérard SOURISSEAU (Président agglomération Dreux) / LEPETIT Pascal (VP Agglomération Dreux) / Denis GARNIER (adj maire de Boissy les Perches) / Jean-Pierre PREVOST (maire délégué de Normandel) / Emmanuel BOURDIN (commune de PULLAY) / JC LANOS (Maire de Chennebrun) / Damien BRUNET (Maire Armentières-sur-Avre) / Philippe LE JEANNE (élu St Victor sur Avre) / Jean-Luc BRISSET (élu St Christophe-sur-Avre) / Chrystel MEAR-BRENAUT (Adj.Dir ARS) / Anne TOURNIER BENEY (ARS) / Tony BOURCHENIN ( CD28) / / Thierry SAVOIE (CA 28) Sébastien SALLE (CA28) / Mariève THIBAUT (AESN) / Manon ZAKEOSSIAN (Eau de Paris) / Isabelle MEHAULT (Eau de Paris) / Matthieu COSMANO (Eau de Paris)
En visio	Virginie JOURNÉ (hydrogéologue agréé) / Michel PLOVIE (VP CA 28) / Eric ROLLAND (Rueil la Gadelière) / Thierry ANGOULVANT (CD28 Dir infrastructure) / Guillaume HENRION (DDTM27) / Stéphane LANTZ (Pdt SIDEP Brezolles) / Timothée FIAT (ARS-IDF) / M. BOUKERFA (ARS27) / M <sup>me</sup> PUPPINI-GUEUNET (SMAVA) / Pierre AUDU (DIRNO) / M <sup>me</sup> LEPLÉ et M. TISON (CA 61) / M <sup>me</sup> JOURNAY (CA 27) / M. AUVRET (adj maire Chennebrun)

### RELEVÉ DE DÉCISIONS

Ce second COPIL de suivi de la DUP des sources de la Vigne s'est tenu en séance hybride visio / présentiel en raison du contexte sanitaire. En préambule, Le Sous-Préfet remercie les élus et les différents partenaires pour leurs contributions respectives et pour le climat des échanges qui favorise une démarche collégiale.

Il précise ensuite les enjeux de cette concertation menée par l'Etat en tant que responsable réglementaire et rappelle les différentes étapes déjà menées :

- Visite technique « prise de contact » entre Eau de Paris / ARS / M. le Sous-Préfet : 22 septembre 2021 ;
- Réunion de restitution du rapport hydrogéologique = 1<sup>er</sup> COPIL : 27 septembre 2021 ;
- Visite des « bétaires » : 25 novembre 2021 ;
- Recueil des contributions et rédaction du projet d'Arrêté Préfectoral : du 28/09/21 au 15/12/21 ;
- COTECH entre ARS/Eau de Paris : 14 décembre 2021 ;
- > **2<sup>ème</sup> Réunion du COPIL : 16 décembre 2021.**

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

La synthèse des différentes contributions est présentée par l'ARS sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral. Pour plus de lisibilité, un code couleur est proposé aux participants :

- ➔ Encadré vert : contributions prises en compte dans le projet de texte. Justifications associées ;
- ➔ Encadré orange : contributions à arbitrer lors du COPIL ou à clarifier ;
- ➔ Surlignage violet : relevé des échanges de la visite de terrain du 25/11/21.

Remarque sémantique : Pour faciliter les échanges, M. le Sous-Préfet précise que dans les échanges et le projet d'arrêté préfectoral, les désignations « gouffres », « trous », « bétoirs » seront regroupés sous le terme « bétoirs ».

Signes utilisés :

- PPI : Périmètre de Protection Immédiate
- PPRS : Périmètre de protection Rapprochée Satellite

### • ARBITRAGES REALISES EN AMONT, PORTES A LA CONNAISSANCE DU COPIL

1. L'éco-pâturage souhaité par Eau de Paris et les maires avait été remis en question lors du 1<sup>er</sup> COPIL car classiquement les activités ne sont pas autorisées dans un PPI. Après vérification effectuée par l'ARS, cette prescription est possible. Elle a donc été intégrée dans le projet d'arrêté ;
2. Procédure d'alerte : mention des services de l'Etat uniquement, pour laisser la flexibilité de la gestion d'alerte avec ou sans les partenaires (gestion de crise = pilotage Etat) ;
3. La notion de « cours d'eau » a été précisée à la suite des échanges notamment avec la DDT : définition de la police de l'eau retenue avec la précision que l'arrêté se fixe sur le classement BCAE des « cours d'eau » au 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour pérenniser les prescriptions. M. le Sous-Préfet précise que la carte des cours d'eau arrêtée au 01/12/2021 sera annexée au projet d'arrêté. Eau de Paris transmettra aux communes qui le souhaite les couches cartographiques pour une intégration plus aisée dans leurs PLU ;
4. PPRS de type 1 : les usages agricoles sont bien autorisés comme le souhaitent les 3 CA (négocié avec l'hydrogéologue et Eau de Paris) ;
5. Etat parcellaire requis par l'ARS pour l'ensemble des périmètres, exceptés les PPRS type 1 (pas de parcellaire autour des cours d'eau pour des raisons pratiques et financières). Eau de Paris devra préciser s'ils souhaitent ou non la mention de déclaration aux hypothèques ;
6. Rajout de la phrase « Possibilité néanmoins de faire évoluer les activités pour les ICPE existantes avec des prescriptions préfectorales renforcées » pour laisser de la marge aux services de l'Etat pour rajouter des prescriptions Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) si besoin ;
7. Les Routes Départementales RD25 – Liaison VERNEUIL/SENONCHES, RD941 – Liaison VERNEUIL/LA FERTE et RD117.7 – Liaison VERNEUIL/LA CHAPELLE FORTIN seront interdites au TMD après étude de signalisation ;
8. Dans le cadre de la protection des gouffres, l'ARS propose de mettre un article sur l'animation territoriale d'Eau de Paris vis-à-vis des enjeux de la protection des 7 captages.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### • ARBITRAGES REALISES LORS DU COPIL

- La définition d'effluent a été rajoutée au projet d'arrêté en intégrant la définition proposée par la DDT à laquelle l'ARS précise expressément l'inclusion des lisiers dans cette définition et l'exclusion des fumiers, tout en incitant sur l'utilisation de fumier composté (hygiénisation bénéfique pour éviter les contaminations bactériennes). Pour plus de clarté, le COPIL souhaite que le projet d'arrêté reprenne les définitions réglementaires mentionnées dans la Directive Nitrates. Ainsi, les classes 2 et 3 seront exclues (ex : lisiers), la classe 1 quant à elle autorisée (ex : fumiers), avec un point de vigilance à mentionner pour les plans d'épandage. L'ARS exclut également l'épandage des fonds de cuve sauf s'il y a une dilution au 100<sup>ème</sup>, conformément à la réglementation ;
- Dans le PPI, Eau de Paris souhaiterait restreindre l'usage de passage sur les chemins communaux. M. le Sous-Préfet précise que dans un souci de préservation environnementale et de la ressource en eau, le projet d'arrêté mentionnera l'interdiction des véhicules terrestres à moteur sur les chemins du PPI ;
- La visite de terrain du 25/11/2021 a montré qu'il n'était pas souhaitable d'imposer autour des bétoires une mise en clôture. Pour diminuer l'emprise géographique du fait des prescriptions contraignantes, EAU DE PARIS et l'ARS proposent d'affiner ces délimitations avec des zones plus restreintes au sein des zones de bétoires dans les PPRS de type 2. Un travail ultérieur va donc être réalisé avec pour cadre : (1) un travail parcellaire plus fin, avec géométrie, pour définir les zones de bétoirs à fort enjeu et les zones aujourd'hui en PPRS2 à enjeu plus faible ; (2) la définition d'un régime de prescription concernant ces zones de bétoirs nouvellement définies en évitant la qualification de PPI pour ne pas obliger à un transfert de propriété. Une hypothèse est de faire évoluer le PPRS de type 2 en 2 PPRS l'un de type A et l'autre de type B et donc de délimiter de nouvelles parcelles :
  - PPRS A de type 2 : zone autour des bétoires où les prescriptions spécifiques du PPRS de type 2 ne s'appliqueraient pas. Seules les prescriptions du PPR Principal (identiques à celles du PPRS type 1) s'appliqueraient ;
  - PPRS B de type 2 : cartographie des bétoires où les prescriptions spécifiques du PPI s'appliqueraient (sans clôture des gouffres et sans acquisition foncière d'EAU DE PARIS).Elle sera examinée lors d'un prochain COTECH. En parallèle, une concertation sera menée, en lien avec les chambres d'agriculture, avec les 7 exploitants agricoles sur les parcelles desquels se trouvent les bétoirs.
- Des élus et Eau de Paris demandent la révision des PPRS de type 2 n°15 « Chauvelière » et n°16 « Armentières » dont les tracés proviennent de la DUP « Sources du Gonord » (27). Lors de son étude, l'hydrogéologue a repris les tracés de la DUP « Sources du Gonord » à la demande de l'ARS 27 qui instruisait initialement le dossier des « Sources de la Vigne » en 2020. Or, Eau de Paris qui n'était pas concerné par cette DUP, n'avait pas expertisé en profondeur ces tracés. Les enjeux sont néanmoins différents entre les 2 DUP. Aussi, le COPIL acte qu'il est important d'affiner les secteurs et la cartographie, notamment pour les PPRS de type 2 n°15 et n°16

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

- La RN12 est un axe structurant. Il n'est donc pas possible de réaliser des contournements. Le COPIL acte que le projet d'arrêté mentionnera que « lors de nouveaux travaux d'aménagement dans les PPRS, les bassins de rétention routier de la RN12 seront remis aux normes réglementaires en vigueur », notamment sur le secteur d'Armentières-sur-Avre;
- La prescription inscrite dans le projet d'arrêté « *Interdiction de la création de nouveaux exutoires de réseaux de drainage. Néanmoins, les drainages existants peuvent être entretenus ou renouvelés* » est acceptée par le COPIL.

Le tableau suivant présente les prochaines échéances:

Qui	Description et actions
Eau de Paris	Travaille avec l'hydrogéologue sur la définition d'un parcellaire plus ciblé autour des enjeux dans les PPRS de type 2 pour trouver des périmètres A et B cohérents et pertinents à protéger Délai : Fin février 2022
Eau de Paris	Comme l'a indiqué la DDTM27, les couches cartographiques des cours d'eau sont disponibles en téléchargement sur le site national: <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/">https://www.geoportail.gouv.fr/</a> . Eau de Paris utilisera ces couches pour la suite des études sur ce dossier
ARS	Lorsque ces périmètres PPRS type 2A et 2B seront affinés, l'ARS rédigera de nouveaux courriers aux exploitants agricoles concernés pour recueillir leurs avis sur cette DUP. Le premier courrier a été adressé le 13/12/2021
ARS	Rédige un courrier au CD27 pour recueillir son avis sur l'interdiction du transport des matières dangereuses sur la RD21 au niveau des PPRS
ARS	Prépare 3 courriers à la signature des 3 sous-Préfets concernés pour demander aux maires de réaliser une cartographie des puits privés sur leur commune
ARS	Rédige un courrier à la DIRNO pour indiquer que dans le cadre de la DUP, des prescriptions de mise aux normes seront rajoutées sur les bassins de rétention de la RN12 positionnés dans les PPRS lors de nouveaux aménagements
ARS	Pilotage d'un COTECH entre ARS / Eau de Paris / Hydrogéologue agréé à la suite des nouveaux livrables sur les périmètres PPRS de type 2A et 2B – Au plus tard fin février 2021
ARS	Lancement des concertations sur 2 semaines avec la transmission de la mise à jour du projet d'arrêté par courriel aux membres du COPIL
ARS / M. le Sous-Préfet	3 <sup>ème</sup> COPIL en mars 2022

# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



## SOURCES DE LA VIGNE 27 juin 2022

### Relevé de décisions comité de pilotage n°III



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

Présents	M. LUQUET (Sous-Préfet de Dreux) / Mme MEAR (Adjointe au Directeur Dép. de l'ARS) / M. LEPETIT (VP aggro de Dreux) / Mme MEHAULT (Eau de Paris – Chef d'agence) / M. COSMANO (Eau de Paris – Chargé de mission) / M. LEJEANNE (adjoint commune de St Victor sur Avre) / M. BICHON (Conseillé commune de St Victor sur Avre) / M. GARNIER (Adjoint au Maire St Victor sur Avre) / M. CHANU (Elu Chambre d'agriculture 27) / Mme JOUNAY (Chambre d'agriculture 27) / M. SAVOIE (Chambre d'agriculture 28) / M. SALE (Chambre d'agriculture 28) / M. BOURCHENIN (Chargé d'études Eaux CD28) / Mme REPELLIN (Chargée de mission DDT28) / Mme JOURNE (hydrogéologue agréé) / Représentant de la commune de Chennebrun / Représentant de la commune de Pulay /
En visio	Mme ZAKEOSSIAN (Eau de Paris – Chef de service) / M. ANDU (Dir No RN12) / M. FERRAND (Dir No ) / Mme PUPPINI-GUENET (Syndicat mixte vallée de l'Avre) / M. CARTIER (ARS IDF) / Mme TEYSSANDIER (ARS 61) / Mme LEPLE (Chambre d'agriculture 61) / M. GODEFROY (Chambre d'agriculture 27) / M. HENRION (chef de service DDTM 27) /

## RELEVÉ DE DÉCISIONS

Le Sous-préfet de Dreux introduit la réunion en rappelant que le champ captant des sources de la Vigne, qui se situe en Eure-et-Loir aux confins des départements de l'Eure et de l'Orne est un des derniers captages d'Eaux de Paris à ne pas être protégé par une déclaration d'utilité publique.

Les services de l'Etat d'Eure-et-Loir ont donc été chargés de son élaboration par délégation du préfet d'Eure-et-Loir. Il indique que les communes concernées par les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée ont d'ores et déjà été associées lors des précédents comités de concertation. Or, le rapport de l'hydrogéologue agréé instaure également un périmètre de protection éloignée avec des propositions de recommandations.

Il précise qu'à ce stade de l'instruction, il semble important d'associer l'ensemble des communes concernées par un périmètre de protection afin de finaliser les aspects de concertation avant le lancement de la procédure d'enquête publique qui aura lieu en fin d'année 2022.

L'hydrogéologue agréé présente son rapport hydrogéologique sur la base du diaporama.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

Eau de Paris précise qu'une stratégie d'indemnisation est en cours de calage.

L'ARS d'Eure-et-Loir présente les étapes administratives à venir sur la base d'un diaporama et indique que le travail d'affinage des PPRS de type 1 et 2 se fera cet été

Le Sous-Préfet de Dreux indique qu'il va organiser une réunion publique d'information en octobre 2022 après un dernier comité de concertation où seront présentés les PPRS de type 1 et 2.

### CONCLUSION ET SUITES A DONNER

Qui	Actions	Echéances
ARS	Travail sur l'affinage des PPRS de type 1 et 2	En aout 2022
Sous-préfet de Dreux / ARS	Organise un dernier comité de pilotage en septembre 2022 pour présenter les périmètres PPRS de types 1 et 2 retenus et les prescriptions associées	En septembre 2022
Sous-préfet	Organise la réunion publique d'information	en octobre 2022
ARS	Prépare l'avant-projet d'arrêté inter préfectoral	en octobre 2022

# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



**SOURCES DE LA VIGNE**  
12 septembre 2022

Relevé de décisions  
comité de pilotage n°IV



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

Présents	M. LUQUET (Sous-Préfet de Dreux) / Mme MEAR (Adjointe au Directeur Dép. de l'ARS) / M. LEPETIT (VP aggro de Dreux) / Mme MEHAULT (Eau de Paris – Chef d'agence) / M. COSMANO (Eau de Paris – Chargé de mission) / M. LEJEANNE (adjoint commune de St Victor sur Avre) / M. BICHON (Conseillé commune de St Victor sur Avre) / M. GARNIER (Adjoint au Maire St Victor sur Avre) / M. CHANU (Elu Chambre d'agriculture 27) / Mme JOUNAY (Chambre d'agriculture 27) / M. SAVOIE (Chambre d'agriculture 28) / M. SALE (Chambre d'agriculture 28) / M. BOURCHENIN (Chargé d'études Eaux CD28) / Mme REPELLIN (Chargée de mission DDT28) / Mme JOURNE (hydrogéologue agréé) / Représentant de la commune de Chennebrun / Représentant de la commune de Pulay
En visio	M. ANDU (Dir No RN12) / M. FERRAND (Dir No) / M. CARTIER (ARS IDF) / Mme TEYSSANDIER (ARS 61) / Mme LEPLÉ (Chambre d'agriculture 61) / M. HENRION (chef de service DDTM 27) / Mme PERIGAULT (DDT61, service économie des territoires) / M. ROLLAND (adjoint au Maire de Rueil la Gadelière)

## RELEVÉ DE DÉCISIONS

Le Sous-Préfet de Dreux introduit la réunion en rappelant que c'est l'Etat qui instruit le dossier de DUP des « Sources de la Vigne » et qu'à ce titre, l'Etat prendra en compte sur la base des COPIL de concertation, les contraintes matérielles, financières et le bilan couts / avantages dans ses arbitrages avec un souci de garantir l'intérêt général. Tout au long de l'instruction de ce dossier, les services de l'Etat se sont attachés à trouver un juste équilibre dans les prescriptions et dans les périmètres proposés en contrariant l'intérêt particulier que dans son absolu nécessité. L'élu du SAEP Verneuil Est (maître d'ouvrage de la source Gonord) informe qu'une concertation de même type avait été mise en place également pour l'instruction de la DUP de Gonord, notamment pour trouver un équilibre sur la problématique de la Lambergerie.

Le Sous-préfet indique que l'objet de ce dernier COPIL de concertation est de présenter une première synthèse des différents échanges conduits depuis 1 an au travers d'une première version du projet d'arrêté. Il précise que ce projet de texte n'a pas vocation à être diffusé à ce stade de l'instruction du dossier. L'ARS d'Eure-et-Loir présente les 5 types de périmètres de protection et leur cartographie puis les prescriptions associées en expliquant qu'elles ont été rassemblées dans une grille de lecture avec un code couleur pour plus de lisibilité. Elle explique également qu'un travail

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

conséquent a été réalisé entre l'ARS, Eau de Paris et les 3 chambres d'agriculture pour réduire les parcelles impactées par les différentes prescriptions, les prescriptions / périmètres retenus dans le projet d'arrêté préfectoral contrariant l'intérêt particulier que dans son absolu nécessité. L'élu du SAEP Verneuil Est et l'Agence de l'Eau Seine Normandie alertent sur le fait que, pour répondre à la prescription « travaux » inscrite dans l'arrêté préfectoral de DUP de Gonord (daté du 28/01/2017) sur la gestion « des risques de pertes ponctuelles et accidentelles de produits et ruissellements issus de l'exploitation agricole » au niveau de La Lambergerie, les prescriptions du PPRS de type 2 du projet de d'arrêté préfectoral de DUP des « Sources de la Vigne » devra prendre en considération qu'une demande de mise en place d'une ZTHA (zone tampon humique artificielle) est prévue, avec rejet du trop-plein dans l'Avre à proximité du passage à gué. Cette exploitation et la ZTHA sont situés dans le PPRS de type 1 (ZTAH prévue en parcelle 466) mais le rejet de cette ZTHA sera probablement dans le PPRS de type 2 (dans la bande des 20 m). Il est donc important de vérifier auprès du SAEP et l'ARS 27 que la mise en place de cet aménagement soit bien confirmée par le SAEP et si oui, qu'il est bien compatible avec les prescriptions du futur arrêté préfectoral de la DUP « Les Sources de la Vigne ».

L'élu de St Victor sur Avre demande pourquoi sa remarque exposée lors du COPIL du 27/06/22 concernant l'erreur d'identification des gouffres n'a pas été prise en compte dans le tracé des périmètres PPRS. Eau de Paris précise que des réunions sur sites ont été réalisées depuis le COPIL du 27/06/22 pour vérifier justement le positionnement de ces gouffres. Elle précise qu'il s'agit bien de points d'infiltration et donc d'une parcelle vulnérable pour la protection de la ressource en eau. Le Sous-préfet indique qu'il s'agit d'une zone fragile qui doit être protégée d'où son arbitrage des PPRS en ce sens.

La chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir souhaite que la prescription B11 appliquée au PPRP soit revue à la hausse car en absence de données précises sur les exploitations agricoles concernées, ce point pourrait être bloquant pour l'agrandissement de siège d'exploitation. Le Sous-préfet indique que ce point sera revu en COTECH entre l'ARS, Eau de Paris et les 3 chambres d'agriculture. La chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir et Eau de Paris souhaitent avoir accès à des données précises sur les exploitations agricoles concernées par cette Déclaration d'Utilité Publique, notamment à partir des données RPG pour estimer les préjudices matériels et certains. Ils précisent qu'ils ont déjà eu accès à ces données pour d'autres dossiers notamment pour la définition des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) auprès des DDT grâce à des conventions de mise à disposition de données. Le Sous-préfet prend note et se rapproche dans un premier temps de la DDT d'Eure et Loir puis des autres DDT pour envisager cette mise à disposition des données pour les 3 départements concernés.

Eau de Paris présente la stratégie d'indemnisation à partir d'un diaporama joint au présent compte rendu. La chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir pose la question de l'harmonisation ou non des référentiels pour les indemnisations. Le Sous-préfet précise qu'il souhaite s'appuyer sur des protocoles existants à viser dans le projet d'arrêté préfectoral, ainsi que le Code de l'expropriation et indique que les indemnisations devront s'appliquer sur des préjudices réels déterminés à une date précise. L'ARS d'Eure-et-Loir indique que la date définie après concertation avec les 3 chambres d'agriculture et Eau de Paris est la campagne PAC 2022. Eau de Paris précise que les indemnités seront payées en 1 seule fois et non sous la forme d'une rente sur plusieurs années. Le Sous-préfet prend note de la remarque d'un Maire et indique que les indemnités seront payées en 1 seule fois mais sur les 3 premières années par équité par rapport aux campagnes agricoles.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### CONCLUSION ET SUITES A DONNER

Le Sous-préfet conclut la réunion en annonçant qu'il organise une réunion d'information et non de concertation le 18/10/22 à 17H dans la salle de fêtes de Berou la Mulotière. L'invitation devra être relayée par les Chambres d'Agriculture et Eau de Paris pour sensibiliser le plus d'usagers possible. Il indique qu'à l'issue de cette réunion, un projet d'arrêté préfectoral sera rendu à Mme le Préfet en vue de la signature de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique qui aura lieu en décembre 2022. Il précise également qu'un dernier COPIL sera proposé après l'enquête publique avant le passage du texte devant les 3 CODERST. Le projet d'arrêté sera soumis à la signature de Mme le Préfet à la fin du 1er semestre 2023.

### ANNEXE

En marge du COPIL, la commune de St-Victor-sur-Avre a posé des questions sur les futures prescriptions de la DUP.

#### Réponses de l'ARS et d'EAU DE PARIS :

Je suis agriculteur, je possède une parcelle de céréales dans la zone « bleue » PPRS de type 1 :

- *Puis-je continuer ?* oui
- *Puis-je la désherber ?* oui
- *Puis-je y mettre de l'azote et quelle dose ?* uniquement des fertilisants de type 3 et 1, pas de fertilisants de type 2.

Je suis agriculteur, je possède une parcelle de céréales la zone « rouge » PPRS de type 2 :

- *Puis-je continuer ?* non
- *Puis-je la désherber ?* non
- *Puis-je y mettre de l'azote et quelle dose ?* la parcelle passe en prairie ou jachère non fertilisée non traitée, ou en bois. Indemnisation prévue

Je suis éleveur, je possède une parcelle de prairie dans la zone « bleue » PPRS de type 1 :

- *Puis-je faire pâturer ?* oui, en revanche accès au cours d'eau à aménager + clôture
- *Puis-je la désherber si besoin ?* seulement de façon localisée en cas d'infestation
- *Puis-je y mettre de l'azote et quelle dose ?* apports max de 30 + 30 d'azote minéral, suppression du second apport si nécessaire (appui technique en place par Eau de Paris pour accompagner les éleveurs). Prise en charge des aménagements pour le bétail

Je suis éleveur, je possède une parcelle de prairie dans la zone « rouge » PPRS de type 2 :

- *Puis-je faire pâturer ?* oui sous réserve d'un chargement extensif à 1,6 UGB et des aménagements limitant l'accès des animaux au cours d'eau
- *Puis-je la désherber si besoin ?* non secteurs trop sensibles
- *Puis-je y mettre de l'azote et quelle dose ?* non. Eau de Paris propose un accompagnement individuel aux éleveurs, notamment pour ceux qui seraient concernés par des surfaces de taille plus conséquente. Prise en charge des aménagements pour le bétail, indemnisation prévue

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



### SOURCES DE LA VIGNE

24 novembre 2022

#### Relevé de décisions comité de pilotage n°V



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

En visio	M. le Sous-Préfet de Dreux / M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dreux / représentant de la préfecture de l'Eure / Mme MEAR (ARS délégation d'Eure-et-Loir) / Mme TEYSSANDIER (ARS délégation de l'Orne) / M. BOUKERFA (ARS délégation de l'Eure) / Mme ARTAUD (ARS délégation de Paris) / représentant de la DDFIP de l'Eure / Mme HELMER (Direction départementale des territoires de l'Orne) / Mme ZAKEOSSIAN et M. COSMANO (établissement public Eau de Paris) / M. PLOVIE et M. SALLE (chambre d'agriculture de l'Eure-et-Loir) / M. CHENU (chambre d'agriculture de l'Eure) / M. LEPETIT (Vice-président en charge de l'eau agglomération de Dreux) / M. ROLLAND (adjoint au maire de Rueil la Gadelière) / M. BOURCHENIN (Chargé d'études eau au Conseil départemental d'Eure-et-Loir) / M. BRUNET / M. AUVRAY / M. LE JEANNE -adjoint maire de la commune de St Victor sur Avre) / Mme AUFFRET
----------	--

### RELEVÉ DE DÉCISIONS

**M. le Sous-préfet** introduit ce 5<sup>ème</sup> comité de pilotage en précisant que les phases d'instruction et de concertation sont désormais terminées depuis la réunion d'information du 18 octobre 2022, laissant place à la phase administrative. La prochaine étape sera l'enquête publique. L'objectif de ce comité de pilotage est :

- d'apporter des réponses aux points soulevés lors de la réunion publique du 18 octobre 2022 ;
- de présenter le calendrier de la phase administrative ;
- de présenter à titre d'information les projets de document de présentation à l'enquête publique et de l'avant-projet d'arrêté

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 1/ Réponses aux points soulevés lors de la réunion publique du 18 octobre 2022

→ **Point 1 : Quel régime fiscal est applicable aux indemnités pour servitudes publiques ?**

Le Sous-préfet de Dreux a saisi le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir (DDFIP) sur cette question posée lors de la réunion publique du 18 octobre à Bérou-la-Mulotière. Le Directeur de la DDFIP précise que le régime fiscal applicable aux indemnités susceptibles d'être versées en cas d'expropriation s'apprécie au cas par cas selon la situation de fait rencontrée par chaque agriculteur. Il précise qu'il ne peut que recommander aux agriculteurs concernés de se rapprocher de ses services qui pourront individuellement les accompagner et leur préciser le traitement fiscal applicable aux indemnités perçues dans leur situation.

Une note de M. le Sous-préfet de Dreux est annexée au présent relevé de décisions.

→ **Point 2 : L'étang de la Forge est-il intégré au périmètre de DUP des sources de la Vigne ?**

L'aire d'alimentation de captage (AAC) des sources de la Vigne intègre cet étang. La Direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne a été saisi par M. le Sous-préfet de Mortagne-au-Perche, sur le suivi actuel de l'étang. La DDT de l'Orne précise que les services de l'État suivent ce site depuis plusieurs années avec la présence de pollution. Il s'agit d'une problématique de dimensionnement des déversoirs de crue et d'ouvrages hydraulique. La DDT de l'Orne accepte d'intégrer l'ARS d'Eure-et-Loir, la DDT de l'Eure-et-Loir et Eau de Paris dans les destinataires des contrôles et suivis de l'Etang de la Forge. (adresses méls à transmettre à la DDT de l'Orne). Par ailleurs, la DDT de l'Orne partage l'information sur le souhait du propriétaire actuel de l'étang de le vendre prochainement. Etablissement public Eau de Paris indique qu'il est peu optimiste sur cette vente car il est rare d'acheter des terrains pollués, le propriétaire acquéreur devenant alors responsable de la pollution

→ **Point 3 : Le Périmètre de Protection Éloigné (PPE en « vert », correspond-t-il à celui de l'aire d'alimentation du captage des sources de la Vigne ?**

L'ARS d'Eure-et-Loir, après vérification, confirme que le PPE correspond bien à l'AAC des sources de la Vigne. Confirmation également d'Eau de Paris.

L'avant-projet d'arrêté reprend bien cette donnée dans ses visas (*« étude préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne – étude d'environnement et de vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages – contexte naturel et délimitation du bassin d'alimentation – décembre 2022 »*)

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 2/ Présentation du calendrier de la phase administrative

La réunion technique du 22 novembre 2022 avec les bureaux des procédures environnementales des préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, a permis d'élaborer le calendrier suivant :

Action réalisée par	Calendrier de la phase administrative	2022		2023					
		N	D	J	F	M	A	M	J
Préfecture 28	COFIL de clôture de la phase de concertation	24-nov.							
ARS DD28 / DD27 / DD61	Consultation des services de l'Etat dans les trois départements (15 jours)	25-nov.							
Eau de Paris	Remise d'un dossier d'enquête complet par Eau de Paris en 10 exemplaires papier et 32 exemplaires numériques sous clés USB		9-déc.						
Préfecture 28	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif		16-déc.						
Préfecture / TA	Désignation des commissaires enquêteurs (commission d'enquête) par le tribunal administratif		30-déc.						
Préfecture 28	Rencontre entre le BPE de l'Eure-et-Loir et la commission d'enquête pour fixer les dates de l'enquête et les permanences			2-janv.					
Préfectures	Signature de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête			9-janv.					
Préfectures	Publication de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête			16-janv.					
Préfectures	15 jours de publicité: communes + 2 journaux par département			30-janv.					
Eau de Paris	Information par Eau de Paris à l'ensemble des propriétaires concernés			30-janv.					
Préfectures	Ouverture de l'enquête publique interdépartementale				6-févr.				
Préfectures	Fin de l'enquête publique interdépartementale				27-févr.				
Préfectures	Réception du rapport de la commission d'enquête					27-mars			
ARS DD28	Rédaction du projet d'arrêté et du rapport de présentation pour les CODERST						18-avr.		
ARS DD28	Transmission par l'ARS d'Eure-et-Loir du projet d'arrêté et du rapport de présentation au BPE d'Eure-et-Loir 15 jours avant le démarrage des CODERST						18-avr.		
ARS DD28	Présentation du projet d'arrêté au CODERST de l'Orne							2-mai	
ARS DD28	Présentation du projet d'arrêté au CODERST de l'Eure							9-mai	
ARS DD28	Présentation du projet d'arrêté au CODERST de l'Eure-et-Loir							16-mai	
Préfectures	Signature de l'AP + Notification + Voies de recours purgées							31-mai	

### Quelques points de précision :

- Le tribunal administratif arbitrera sur la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
- Les services de l'État produiront en annexe du document de présentation la liste des quinze communes concernées par les périmètres de protection (PPI, PPR, PPRS) et leurs proportions géographiques (données Eau de Paris) ;
- Eau de Paris contactera chaque propriétaire avant le 30 janvier 2023 pour les informer de la DUP ;
- Eau de Paris est en charge de produire dix exemplaires papiers du dossier de présentation et trente-deux clés USB correspondant au nombre de communes concernées par l'enquête publique ;
- Des points d'avancement avec le commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête seront organisés tout au long de l'enquête pour que Eau de Paris puisse répondre à leurs questions au fil de l'eau ;
- Un 6<sup>ème</sup> Comité de pilotage sera organisé à l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur (début avril 2023) ;
- Le CODERST de l'Eure-et-Loir (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) sera le dernier des trois CODERST, permettant d'y intégrer les relevés de décision des CODERST de l'Eure et de l'Orne.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

### 3/ Présentation du projet de document de présentation à l'enquête publique et de l'avant-projet d'arrêté (pour information)

L'ARS d'Eure-et-Loir précise que dans le cadre de l'enquête publique, Eau de Paris va constituer un dossier technique. En complément, les services de l'État ont rédigé un dossier de présentation pédagogique et compréhensible à destination du grand public pour présenter le projet de DUP des sources de la Vigne et l'avant-projet d'arrêté interpréfectoral. Ces documents seront transmis au commissaire enquêteur et à l'ensemble des communes concernées par l'enquête publique. Un tableau des surfaces de protection (PPI, PPR, PPRS) par commune sera annexé au document de présentation à la demande du bureau des procédures environnementales de la préfecture d'Eure-et-Loir.

<b>Observations des trois chambres d'agriculture sur le document de présentation de l'enquête publique</b>	<b>Arbitrages de M. le Sous-préfet de Dreux</b>
Demandent une harmonisation des formulations concernant les références aux valeurs vénales en rajoutant dans les visas des protocoles régionaux la convention annuelle pour l'Eure-et-Loir dans l'avant-projet d'arrêté et dans le dossier d'enquête	<b>M. le Sous-préfet rappelle que l'avant-projet d'arrêté faisant foi, l'harmonisation sera effectuée</b>
Proposent que la présentation des cartes se fasse par ordre géographique plutôt qu'alphabétique	<b>M. le Sous-préfet valide la proposition</b>
Demandent de préciser l'exemple (p 37) sur le désherbage en « plein » dans les PPRS de type 1	<b>M. le Sous-préfet refuse la proposition qui pourrait créer du droit : le terme général est à privilégier</b>
Dans le dossier d'enquête (p38) remplacer le terme « propriétaires » par « personnes concernées » dans le dernier paragraphe pour ne pas être excluant	<b>M. le Sous-préfet valide la proposition</b>
<b>Autres propositions</b>	<b>Arbitrages de M. le Sous-préfet de Dreux</b>
M. LEJEANNE demande des précisions sur le terme « bande des 20 mètres » dans le dossier d'enquête	M. le Sous-préfet propose de rajouter un « nota bene » dans le dossier d'enquête pour préciser les lexiques en accord avec l'avant-projet d'arrêté entre « bande rivulaire » et « bande de 20 mètres »

### CONCLUSION

M. le Sous-préfet clos ce 5<sup>ème</sup> comité de pilotage en remerciant les membres de cette instance de concertation pour le travail réalisé depuis 2 ans.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



Le Sous-préfet de Dreux

24 novembre 2022

Comme convenu lors de la réunion publique sur le DUP sources de la Vigne du 18 octobre 2022 à Bérou-la-Mulotière, le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir a été saisi sur le régime fiscal des indemnités d'expropriation qui s'applique dans le cadre d'une DUP de protection de captage.

### **Question du Sous-préfet**

*Les restrictions d'usages de foncier pour utilité publique, DUP de protection de captage grévant ainsi la rentabilité économique des activités, appliquent les mêmes principes que celles d'expropriation pour cause d'utilité publique (art L.1321-3 du code de la santé publique).*

*Aussi, existe-t-il un régime fiscal similaire aux expropriations pour les indemnités versées du fait de servitudes d'une DUP?*

*Cette indemnité sera versée aux exploitants (agriculteurs) et propriétaires en une seule fois (recette exceptionnelle) quel régime de fiscalité s'applique ?*

### **Réponse de la DDFIP d'Eure-et-Loir**

Le régime fiscal applicable aux indemnités susceptibles d'être versées en cas d'expropriation s'apprécie au cas par cas selon la situation de fait rencontrée par chaque agriculteur.

Pour répondre aux interrogations dont vous avez bien voulu me faire part et sécuriser les agriculteurs concernés, je ne peux que vous recommander de leur proposer de se rapprocher de mes services qui pourront individuellement les accompagner et leur préciser le traitement fiscal applicable aux indemnités perçues dans la situation évoquée.

### **Contacts**

- *Ddfip Eure-et-Loir* : Place de la République à Chartres - [ddfip28@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip28@dgfip.finances.gouv.fr)
- *Ddfip Eure* : Cité administrative boulevard Georges Chauvin à Evreux - [ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr)
- *Ddfip Orne* : 29 rue du Pont-Neuf à Alençon - [ddfip61@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip61@dgfip.finances.gouv.fr)

*Les références à la documentation administrative en matière d'indemnités en cas d'expropriation sont présentées ci-après.*

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4568-PGP.html/identifiant%3DBOI-ANNX-000104-20160907>

	Propriétaire-exploitant		Propriétaire-fermier		Propriétaire- bailleur détenant le bien dans son patrimoine privé
	Micro	Réel	Micro	Réel	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Indemnité principale</b> destinée à compenser ou à racheter un bien de même valeur ;</li> <li>- Supplément forfaitaire à l'indemnité principale destiné à tenir compte de l'urgence ou du caractère exceptionnel de l'opération</li> </ul>	Régime des plus-values	Régime des plus-values		-	Régime des plus-values des particuliers  -
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Indemnité de emploi</b> destinée à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens de emploi (frais d'actes, droits de mutation, droits de timbre, etc.) ;</li> <li>- <b>Indemnité de transfert</b> visée en cas de délocalisation : frais de réinstallation, frais de déménagement et d'honoraires d'architecte ou de géomètre</li> </ul>	Revenu imposable selon les règles du micro-BA	Revenu à rattacher au bénéfice imposable au taux normal  Provisions admises	-	-	Exonération-
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Indemnité de transfert</b> versée en cas de délocalisation : reconstitution de l'existant</li> <li>- <b>Indemnité pour reconstitution</b> de clôture</li> </ul>	Revenu imposable selon les règles du micro-BA	Revenu à rattacher au bénéfice imposable au taux normal  Étalement admis	-	-	Exonération
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Indemnité d'éviction</b> destinée à réparer le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du bail ;</li> <li>- Supplément forfaitaire de l'indemnité d'éviction destiné à tenir compte de la libération rapide des terres ;</li> <li>- <b>Indemnité pour perte d'exploitation</b> couvrant les frais nécessaires pour retrouver une situation économique équivalente à celle antérieure à l'éviction ;</li> <li>- <b>Indemnité pour la valeur des plantations</b> : compense la perte d'arbres fruitiers, vignes, etc ;</li> <li>- <b>Indemnité relative à la perte de droit de produire.</b></li> </ul>	Régime des plus-values professionnelles (2)	Régime des plus-values professionnelles (2)	Régime des plus-values professionnelles (2)	Régime des plus-values professionnelles (2)	-

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

	Propriétaire-exploitant		Propriétaire-fermier		Propriétaire-bailleur détenant le bien dans son patrimoine privé
	Micro	Réel	Micro	Réel	
<b>Suppléments à l'indemnité d'éviction versés aux fermiers :</b> - Supplément pour existence de bail à long terme ; - Indemnité pour améliorations apportées au fonds loué : indemnité de fumure et d'arrière fumure si la valeur des arriérés de fumure est inscrite dans un compte d'immobilisation non amortissables.	-	-	<b>Régime des plus-values professionnelles (2)</b>		-
<b>Indemnité versée en vue de dédommager :</b> - les pertes de bénéfices ; - les pertes sur cheptel vif ; - les surcharges éventuelles en matériel consécutives à l'expropriation ; - les troubles d'exploitation causés par le démembrement des unités de production ; - les dépenses de fumure engagées inutilement non inscrites au bilan ; - les récoltes non levées - la perte de recettes subie par les exploitants qui pratiquent la commercialisation directe de produits fermiers sous forme de vente directe aux consommateurs ou après conditionnement aux détaillants.	<b>Revenu imposable selon les règles du micro-BA</b>	<b>Revenu à rattacher au bénéfice imposable au taux normal</b>	<b>Revenu imposable selon les règles du micro-BA</b>	<b>Revenu à rattacher au bénéfice imposable au taux normal</b>	-
<b>Indemnité de dépréciation du reste de la propriété destinée à couvrir la moins-value créée sur la propriété éventuellement restante :</b> les indemnités pour défiguration des parcelles-rétrécissement des parcelles-allongement du parcours-rupture d'unité de propriété.	<b>Revenu imposable selon les règles du micro-BA</b>	<b>Revenu à rattacher au bénéfice imposable au taux normal</b>	-	-	<b>Exonération</b>
<b>Indemnités destinées à compenser la perte des loyers supportés par le propriétaire-bailleur</b>	-	-	-	-	<b>Revenu foncier</b>

# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



## SOURCES DE LA VIGNE

24 novembre 2021

Relevé de décisions  
**comité technique n°1**



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

Présents	M. LUQUET (Sous-Préfet de Dreux) / Mme MEAR (Adjointe au Directeur Dép. de l'ARS) / M. Saint FERJEU (SG de la Sous-Préfecture de Dreux)
En visio	Visio : Mme ZAKEOSSIAN (Chef de service à Eau de Paris) / M. COSMANO (Chargé de mission à Eau de Paris) / Mme JOURNE (hydrogéologue agréé) / M. PLOVIE (élu Chambre d'agriculture 28) / M. SAVOIE (Chef de service Chambre d'agriculture 28) / M. TISON (élu Chambre d'Agriculture 61) / Mme LEPLE (Chambre d'Agriculture Normandie) / M. CHANU (élu Chambre d'Agriculture 27) / Mme TOURNIER-BENEY (ARS réf Eaux potable et de loisirs) / Mme GUYOT-MONTET (DDT28-Service agricole) / DDT 27

## **RELEVÉ DE DÉCISIONS**

Le Sous-préfet de Dreux introduit la réunion en rappelant que lors du COPIL précédent il avait été acté que pour diminuer l'emprise géographique du fait des prescriptions contraignantes, EAU DE PARIS et l'ARS avaient proposé d'affiner ces délimitations avec des zones plus restreintes au sein des zones de bétoires dans les PPRS de type 2. Une hypothèse était alors de faire évoluer le PPRS de type 2 en 2 PPRS l'un de type A et l'autre de type B et donc de délimiter de nouvelles parcelles :

- PPRS A de type 2 : zone autour des bétoires où les prescriptions spécifiques du PPRS de type 2 ne s'appliqueraient pas. Seules les prescriptions du PPR Principal (identiques à celles du PPRS type 1) s'appliqueraient ;
- PPRS B de type 2 : cartographie des bétoires où les prescriptions spécifiques du PPI s'appliqueraient (sans clôture des gouffres et sans acquisition foncière d'EAU DE PARIS)

Le Sous-préfet indique ensuite qu'Eau de Paris a donc travaillé avec l'hydrogéologue agréé sur la définition d'un parcellaire plus ciblé autour des enjeux dans les PPRS de type 2 mais qu'il y a eu un changement de méthode de travail par rapport au COPIL précédent. Il donne ensuite la parole à Eau de Paris pour exposer la nouvelle méthode de travail

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

Eau de Paris précise qu'Eau de Paris a travaillé pour limiter les contraintes fortes proposées en PPRS2 (« *tout usage y est interdit excepté la mise en place de boisements. Ils doivent à ce titre être classés en zones boisées classées dans les documents d'urbanisme [...]* ») à des secteurs plus restreints nécessitant un travail de terrain plus approfondi. EAU de PARIS ne souhaite plus de bornage systématique, ni d'inscription aux hypothèques, ni de division cadastrale systématique.

L'hydrologue agréé précise que le travail avec Eau de Paris a été réalisé au cas par cas pour les PPRS2 de type 2 avec :

- La transformation des PPRS2A en PPRS1 avec une extension à l'ensemble de la parcelle cadastrale du PPRS1, sauf si la parcelle est vraiment trop grande, afin de limiter les divisions cadastrales ;
- Les PPRS2B passent en PPRS2 avec appui sur les limites cadastrales autant que possible sauf pour la « Lambergerie » qui nécessite encore un travail technique où les bandes enherbées initialement prévues en PPRS2A y sont intégrées.

Eau de Paris indique que désormais il existe plus que 2 cas : **PPRS1 (en bleu)** et **PPRS2 (en rose)**, apportant plus de lisibilité avec seulement 2 couleurs pour les servitudes satellites

L'hydrologue agréé informe que ses propositions sont établies en tenant compte de la vulnérabilité dues à la présence de points d'engouffrements et des sources de pollutions réelles ou potentielles. Elle précise également que les PPRS2 sont constitués a minima de bandes tampons rivulaires de 20 m non cultivées et adaptation aux limites du cadastre des PPRS 1 et 2 dans la mesure du possible pour éviter de trop nombreuses divisions cadastrales qui engendreraient un travail bloquant pour la suite de la DUP, sauf lorsque les limites sont basées sur une largeur de 20 m max vis-à-vis des cours d'eau ;

Eau de Paris indique que ce travail permet de réduire l'impact sur les parcelles

Type de périmètre	Surface	Version
PPRS2	239 ha	V1
	116 ha	V2
PPRS1 : autour des gouffres	234 ha	V2

Réduction de 123 ha

L'hydrologue agréé illustre cette nouvelle méthode en prenant pour exemple cartographique le site « Haut Chevrier » où l'on voit désormais les 2 couleurs bleu et rose correspondant au PPRS1 et PPRS2 (cf. Annexe)

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

Les Chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne indiquent qu'ils ne peuvent pas formuler un avis en séance, la méthode de travail ayant changé depuis le précédent COPIL et souhaitent disposer d'un temps de travail technique avec leurs équipes.

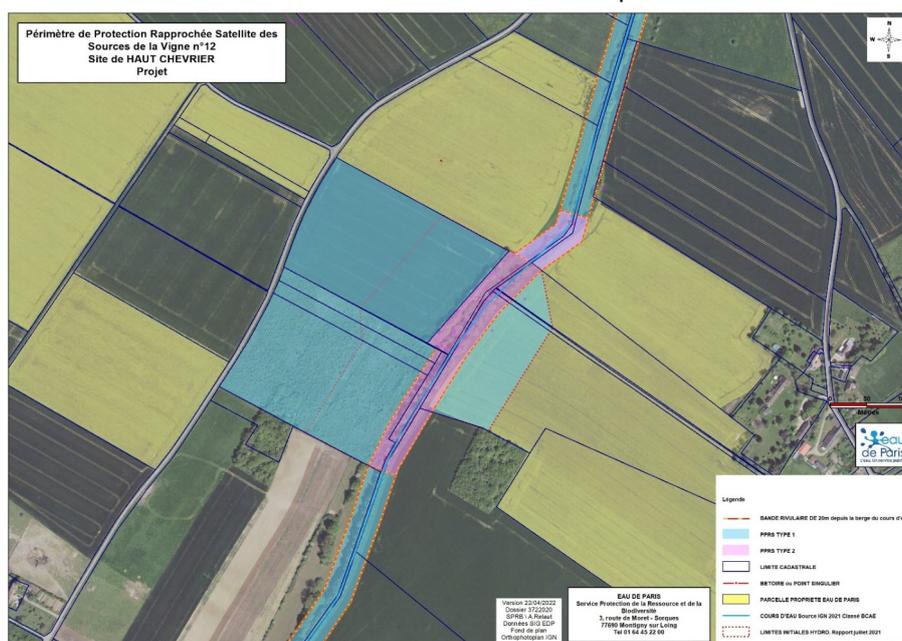
Le Sous-préfet précise qu'effectivement un temps de réflexion / travail sera donné aux chambres d'agriculture pour exprimer leurs positionnements. Il demande à Eau de Paris de transmettre rapidement les 15 cartes des « bétoires » ainsi que le tableau des prescriptions associées aux différents périmètres envisagés. Il précise qu'à ce stade du dossier, la concertation avec les agriculteurs n'est pas souhaitable.

### CONCLUSION ET SUITES A DONNER

Qui	Actions	Echéance
Eau de Paris	Transmet les cartes et le tableau des prescriptions aux membres du COTECH	13/05/22
Chambres d'agriculture	Répondent par écrit à cette concertation	20/05/22
ARS	Organisation d'un COTECH de concertation et d'arbitrage si besoin	Début juin 2022

### ANNEXE

PPRS1 et PPRS2 déterminés sur le site Haut-Chevrier à partir de la nouvelle méthode



# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



**SOURCES DE LA VIGNE**  
03 juin 2022

Relevé de décisions  
**comité technique n°2**



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

Présents	M. LUQUET (Sous-Préfet de Dreux) / M. de SAINT-FERJEU (SG de la Sous-Préfecture de Dreux) / Mme MEAR (Adjointe au Directeur Dép. de l'ARS)
En visio	Mme ZAKEOSSIAN (Chef de service à Eau de Paris) / M. COSMANO (Chargé de mission à Eau de Paris) / Mme JOURNE (hydrogéologue agréé) / M. PLOVIE (élu Chambre d'agriculture 28) / M. SAVOIE (Chef de service Chambre d'agriculture 28) / M. TISON (élu Chambre d'Agriculture 61) / Mme LEPLÉ (Chambre d'Agriculture Normandie) / M. CHANU (élu Chambre d'Agriculture 27) / Mme TOURNIER-BENEY (ARS réf Eaux potable et de loisirs) / Mme GUYOT-MONTET (DDT28-Service agricole) / DDT 27

## **RELEVÉ DE DÉCISIONS**

Le Sous-préfet de Dreux rappelle en préambule que c'est l'Etat qui instruit le dossier de DUP des « Sources de la Vigne » et qu'à ce titre, l'Etat prendra en compte sur la base des COPIL de concertation, les contraintes matérielles, financières et le bilan coûts / avantages dans ses arbitrages avec un souci de garantir l'intérêt général. Il précise également que seul le Préfet a cette responsabilité d'arbitrage de manière autonome en s'appuyant bien sûr sur le rapport technique de l'hydrogéologue agréé mais qu'in fine, seul le Préfet fera ses choix pour garantir une solution consensuelle d'intérêt général, fiable, équilibrée avec des contraintes supportables d'un point de vue économique tout en préservant la ressource en eau.

Le Sous-préfet précise que Mme le Préfet lui a confié la mission de mener à bien, avec l'ARS, ce projet d'arrêté préfectoral pour protéger les seuls captages non encore protégés d'Eau de Paris.

Le Sous-préfet mentionne qu'il n'y aura pas de report dans la procédure et qu'un projet d'arrêté préfectoral sera soumis à l'enquête publique en fin d'année 2022, avec un passage en CODERST prévu au printemps 2023.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

**Le Sous-préfet reprend points par points les remarques formulées par les 3 chambres d'agriculture dans leur courrier en date du 20/05/22 et acte des 6 décisions suivantes en séance :**

**Décision 1** : Sur la base de la proposition transmise le 13/05/22 par Eau de Paris, les 3 chambres d'agriculture doivent proposer d'ici le 17/06/22 une liste de parcelles à réduire / re-cadastrer en restant dans l'ordre de grandeur des propositions faites par eaux de Paris (une quinzaine) tout en sachant que l'augmentation des surfaces proposées répond à une limitation des contraintes imposées sur lesdites surfaces. S'il n'y a pas accord entre Eau de Paris et les chambres d'agriculture sur ce consensus, les services de l'État feront leur choix avant le COFIL du 27/06/22.

En cas de refus de remembrement de l'agriculteur, la totalité de la parcelle concernée sera incluse. La définition précise des parcelles fera l'objet d'un arrêté modificatif, permettant un délai supplémentaire pour la réalisation des divisions.

**Décision 2** : Les chambres d'agriculture demandent que les servitudes présentant le plus d'enjeux (PPRS2) soient inscrites aux hypothèques. Or, depuis 2004, il n'est plus obligatoire de mettre cette mention dans les l'arrêté de DUP. Compte tenu du contexte d'absence de documents d'urbanisme, de non intégration des servitudes ou de leur mise à jour dans le département notamment chez certains territoires ruraux, l'ARS pense qu'il peut être souhaitable de favoriser l'inscription aux hypothèques si cela est autorisé par la réglementation. Le Sous-préfet demande à l'ARS de rédiger rapidement un courrier qui sera ensuite signé par Mme le Préfet pour avoir la position juridique de la Direction Générale de la Santé (DGS) sur ce sujet. L'avis de la DGS sera communiqué aux membres du COFIL. Si la DGS confirma la possibilité juridique d'inscrire au registre des hypothèques, l'arrêté prévoiera l'inscription des bétails identifiées dans le rapport de l'hydrogéologue comme présentant les plus grandes fragilités. Si l'avis de la DGS confirme que cette inscription ne saurait être prévu, l'arrêté ne le mentionnera pas.

**Décision 3** : Pour plus de clarté pour les agriculteurs, les 3 chambres d'agriculture souhaitent avoir une distinction au niveau des PPRS1 avec :

- PPRS1-1 = ceux qui jouxtent un cours d'eau
- PPRS1-B = ceux des bétails

Cette proposition n'est pas partagée par Eau de Paris et l'hydrologue agréé qui prônent la simplification dans les servitudes et de la pédagogie. Le Sous-préfet acte qu'il y aura tout de même cette distinction pour faciliter la compréhension par les agriculteurs. L'hydrologue

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

agréé demande alors un unique interlocuteur côté chambres d'agriculture pour co-construire ces périmètres rapidement.

**Décision 4 :** Les chambres d'agriculture font remarquer que pour certaines parcelles, les prescriptions seront différentes entre les servitudes de la DUP du Gonord et les servitude de la DUP des « Sources de la Vigne », celles-ci étant plus contraignantes. Les chambres d'agriculture demandent un alignement vers moins de contraintes pour la DUP des « Sources de la Vigne ». Le Sous-préfet précise que dans le contexte actuel de protection de l'environnement, il est tout à fait légitime de prendre des prescriptions plus contraignantes 5 ans après la signature de la DUP du Gonord et acte que les prescriptions proposées par l'hydrologue agréé seront conservées sur ce périmètre. Le Sous-préfet indique que lors des réunions d'informations, il sera nécessaire d'indiquer aux usagers que les 2 DUP sont distinctes même si elles s'appliquent en partie pour les mêmes parcelles, les servitudes de la DUP des « Sources de la Vigne » allant plus loin en termes de prescriptions. Le Sous-préfet précise que s'il y a harmonisation çà sera de la plus ancienne vers la plus récente et non l'inverse.

**Décision 5 :** Les chambres d'agriculture souhaitent qu'Eau de Paris mènent des concertations en amont de l'enquête publique. Or, Eau de Paris considère que c'est l'objet justement de l'enquête publique. Le Sous-préfet acte qu'une réunion d'information (et non de concertation) soit organisée par les services de l'Etat à l'automne 2022 dans une salle des fêtes d'une des communes concernées en amont de l'enquête publique et de la phase administrative du dossier. L'Etat présentera la démarche d'instruction de la DUP des « Sources de la Vigne » avec les différentes phases de concertation menées au travers des COPIL et des COTECH depuis 1 an. Le Sous-préfet propose que soient présents à cette réunion :

- Eau de Paris et l'hydrogéologue agréé ;
- Les chambres d'agricultures des 3 départements ;
- Tous les agriculteurs et les communes concernés par les servitudes (PPI / PPR / PPRS1 / PPRS2 / PPE).

**Décision 6 :** Le prochain COPIL est fixé au 27/06/22. Il associera l'ensemble des membres des COPIL et COTECH précédents complétés par les communes concernées par une servitude PPI / PPR / PPRS1 / PPRS2 / PPE. Le Sous-préfet souhaite que l'hydrologue présente lors de ce COPIL la stratégie concernant les PPE.

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



### SOURCES DE LA VIGNE

24 novembre 2022

Relevé de décisions  
**comité technique n°3**



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

En visio

Mme MEAR (Adjointe au Directeur Dép. de l'ARS) / Mme ZAKEOSSIAN (Chef de service à Eau de Paris) / M. COSMANO (chargé de mission à Eau de Paris) / M. PLOVIE (élu Chambre d'agriculture 28) / M. SAVOIE (Chef de service Chambre d'agriculture 28) / M. SALLE (chargé de mission Chambre d'agriculture 28) / M. TISON (élu Chambre d'Agriculture 61) / Mme LEPLÉ (Chambre d'Agriculture Normandie) / Mme JOUNAY (Chambre d'agriculture Normandie)

### RELEVÉ DE DÉCISIONS

L'ARS Eure-et-Loir introduit la réunion en indiquant que comme demandé lors du COTECH du 03/06/22, sur la base de la proposition transmise le 13/05/22 par Eau de Paris, les 3 chambres d'agriculture ont proposé une liste de parcelles à réduire / cadastrer en restant dans la tranche haute de l'ordre de grandeur de 15 parcelles concernées par les périmètres PPRS2 (22 parcelles proposées). Or, le rapport final de l'hydrogéologue agréé en date du 24/06/22 a modifié à la hausse le nombre de parcelles à inclure dans les périmètres des PPRS de type 1 et 2 et les parcelles) et à cadastrer.

L'ordre du jour du COPIL du 27/06/22 a donc été adapté pour permettre un temps d'analyse de ces nouveaux périmètres par Eau de Paris et les 3 chambres d'agriculture.

L'ARS Eure-et-Loir précise que l'objet de ce COTECH est la mise en commun des propositions d'Eau de Paris et des 3 chambres d'agriculture afin d'arbitrer sur le choix de parcelles à conserver et/ou à réduire.

Les prescriptions des différents périmètres ayant été actées dans les réunions précédentes, elles ne seront pas abordées/modifiées.

**DUP de périmètres de protection du champ captant dit des sources de la Vigne à Rueil-la-Gadelière**  
Dossier de présentation pour l'enquête publique - décembre 2022

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

Pour faciliter les échanges de ce COTECH sur la base du nouvel avis de l'hydrogéologue agréé:

- ➔ Eau de Paris a préparé de nouvelles cartographies commentées des 9 PPRS2 concernés ;
- ➔ hydrogéologue agréé a transmis au préalable de ce COTECH à l'ARS et à Eau de Paris ses justifications pour les nouveaux classements de parcelles.

### CONCLUSION ET SUITES A DONNER

PPRS concerné	Commentaires du COTECH sur les cartes du rapport hydrogéologique	Nbr de parcelles à cadastrer	A arbitrer
<b>N°12 « Haut-Chevrier »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle n°51 à réduire/cadastrer</li> <li>- Parcelle n° 118 à cadastrer en enlevant la nouvelle bande (carte initiale EDP)</li> <li>- Mettre en pleines parcelles : n° 10,11 et 12 (carte initiale EDP)</li> <li>- Parcelle n° 40 à réduire/cadastrer « tout droit » pour faciliter l'exploitation agricole</li> </ul>	4	<b>Acté en COTECH</b>
<b>N° 14 « Bois-Brard »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles n° 249 et 221 à exclure des PPRS1 (carte initiale EDP)</li> <li>- Parcelle n° 488 à exclure des PPRS1 (protection amont)</li> <li>- Mettre en pleine parcelle : n° 413</li> <li>- Parcelles n° 415, 416, 417 et 418 : à réduire/cadastrer</li> </ul>	4	<b>Acté en COTECH</b>
<b>N°16 « Armentières »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles n° 507 et 508 : à conserver en pleine parcelle</li> <li>- Parcelle n°111 : à redessiner/cadastrer en conservant la surface proposée mais avec une forme plus exploitable pour l'agriculteur et en la classant en PPRS2 (plus de mixte entre PPRS1 et 2 comme sur la carte initiale EDP)</li> </ul>	1	<b>Acté en COTECH</b>
<b>N° 18 « Boissy »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle n° 303 : à réduire/cadastrer « tout droit » pour faciliter l'exploitation. Très grande parcelle : conserver que le bas proche du PPRS2</li> <li>- Parcelles n° 287 et 285 : à redessiner/cadastrer parallèle à la route</li> </ul>	3	<b>Acté en COTECH</b>
<b>N° 7 « Vau-Renard »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles n° 16 et 17 : à conserver en pleine parcelle en PPRS1 : manège équestre installé de manière « sauvage ». Risque de piétinement, bactériologique et ruissellement</li> <li>- Parcelle n°89 : à exclure des PPRS1</li> <li>- Parcelles n° 147, 148 et 149 (cultures conventionnelles): à réduire/cadastrer « tout droit » en PPRS1. La parcelle n°148 aura 2 divisions de part et d'autre de la ferme</li> <li>- Parcelle n°134 : à conserver pour la cohérence en PPRS1</li> <li>- Parcelle n°4 : à conserver en PPRS1</li> </ul>	4	<b>Acté en COTECH</b>
<b>N° 15 « La Chauvelière»</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle n° 59 : à conserver en PPRS1</li> <li>- Parcelle n° 61 : à exclure des PPRS1</li> <li>- Parcelle n° 29 + ravine : à classe en PPRS1 et non en PPRS2. A cadastrer</li> </ul>	2	<b>Acté en COTECH</b>

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

PPRS concerné	Commentaires du COTECH sur les cartes du rapport hydrogéologique	Nb de parcelles à cadastrer	A arbitrer
<b>N° 3 «Chennebrun»</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles n° 238, 240 ... : à exclure (entre les bras de la rivière)</li> <li>- Parcelle n° 74, 75,76, 51, 56 ... : à exclure</li> <li>- Parcelle n°1 : à réduire/cadastrer parallèle à la route</li> <li>- Parcelles n° 2, 25 et 68 : Si même propriétaire alors cadastrer dans le sens nord/sud. Regarder dans PLU pour le COTECH du 21/07/22. Si propriétaires différentes, pas de réduction car trop petites parcelles</li> </ul>	2-4	<b>Arbitrage</b>
<b>N°2 « La Lambergerie »</b>	<p>Très forte vulnérabilité / Proximité des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle n° 678 : à réduire/cadastrer</li> <li>- Parcelle n° 253 : à conserver en l'état car trop petite pour être réduite</li> <li>- Parcelle n° 698 : à exclure</li> <li>- Parcelle n° 60 : à arbitrer. Si bétail présente à conserver sinon à exclure</li> <li>- Parcelle n°9 : à conserver en entier</li> <li>- Parcelle n° 34 : à réduire/cadastrer avec la même surface mais « droit »</li> <li>- Parcelles n°15 : à réduire/cadastrer « nord/sud ». Conserver en PPRS1 la partie sud. Déclasser la partie nord vers la route</li> <li>- Parcelle n° 426 : à réduire/cadastrer « nord/sud » et en vertical. Donc 2 divisions : Conserver en PPRS1 la partie sud. Déclasser la partie nord vers la route</li> <li>- Parcelles n° 27 : à réduire/cadastrer</li> <li>- Parcelle n° 3 : à réduire/cadastrer en 2 divisions pour laisser la zone cultivée. Cela permettra la pratique agricole</li> </ul>	5-8	<b>Arbitrage</b>
<b>N° 13 « Moussonvilliers »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles n° 9 et 255 : à réduire/cadastrer</li> </ul>	2	<b>Acté en COTECH</b>
<b>Nombre de parcelles à réduire/cadastrer :</b>		<b>27-32</b>	

➔ A l'issue de ces échanges, a minima 27 parcelles seraient à réduire/cadastrer. Ce nombre est bien supérieur à l'estimation d'une quinzaine de parcelles actée lors du COTECH du 03/06/22 ;

➔ 2 situations sur « Chennebrun » et « La Lambergerie » de découpage de parcelles dans le sens « nord/sud » avec modification du sens des parcelles sont en attente d'arbitrage, ainsi qu'une parcelle concernée ou non par une bétail à enjeux ;

**Le COTECH du 21/07/22 à la Sous-préfecture permettra d'arbitrer définitivement le choix des parcelles à retenir et d'inclure dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP les périmètres définitifs.**

# PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



## SOURCES DE LA VIGNE

24 novembre 2022

Relevé de décisions  
**comité technique n°4**



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

En visio	Mme MEAR (Adjointe au Directeur Dép. de l'ARS) / Mme ZAKEOSSIAN (Eau de Paris – Chef de service) / M. COSMANO (Eau de Paris – Chargé de mission) / Mme JOUNAY (Chambre d'agriculture 27) / M. SAVOIE (Chambre d'agriculture 28) / M. SALE (Chambre d'agriculture 28) /
----------	--

## RELEVÉ DE DÉCISIONS

L'ARS Eure-et-Loir introduit la réunion en rappelant qu'Eau de Paris propose d'indemniser les propriétaires et les exploitants agricoles des parcelles qui seront concernées par une servitude de DUP de protection des « Sources de la Vigne ». Cette visio a pour objectif de présenter la stratégie d'indemnisation envisagée par Eau de Paris aux chambres d'agriculture.

Eau de Paris précise que cette stratégie se fonde sur le code de l'expropriation sur la base de préjudices matériels certains qui peuvent concernés des actifs / des biens ou une perte de rémunération. La stratégie envisagée repose sur les différents retours d'expérience d'Eau de Paris concernant les DUP prises sur les autres dossiers et sur la doctrine acquise grâce aux différents contentieux traités. Par exemple, le juge de l'expropriation a donné raison à Eau de Paris sur un autre dossier sur le paiement forfaitaire des indemnisations (limité dans le temps) et non en rente.

Eau de Paris précise que les règles de calcul seront identiques à toute personne à préjudice égal. Ne s'agissant pas d'expropriation, le pourcentage oscillera entre 0-100 % sans atteindre la valeur maximale.

L'ARS Eure-et-Loir précise que ce volet indemnisation ne sera pas mentionné dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP pour ne pas freiner le dérouler de la DUP mais que par contre, une estimation globale des montants d'indemnisation sera demandée à Eau de Paris lors des passages successifs en CODERST. Eau de Paris souligne que tout n'est pas indemnisable à l'échelle de la parcelle

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE

Eau de Paris présente la stratégie d'indemnisation en précisant qu'il y aura 2 types d'indemnisations cumulables si les personnes sont à la fois propriétaires et exploitants:

- a) **Indemnisation aux occupants exploitants** : % d'éviction encadré par des protocoles régionaux : valeurs différentes entre CVL et Normandie donc différence prévisible pour les agriculteurs concernés.
- b) **Indemnisation aux propriétaires** : % valeur vénale fixée par ex-France Domaine en fonction du classement des « petites régions agricoles »

### CONCLUSION ET SUITES A DONNER

Le COTECH a acté que la base des indemnisations sera l'assolement 2022 car la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) applique désormais des changements sur l'éco-régime. On parlera de « récolte 2022 » pour ces indemnisations sur la base des déclarations à la PAC arrêtées au 15 mai 2022.

Les élus des 3 chambres d'agriculture et les juristes n'étant pas présents à cette Visio, le COTECH propose que cette stratégie soit affinée lors de la réunion technique du 21/07/22 et du COPIL du 12/09/22 en présence du Sous-préfet après la réalisation des actions suivantes :

Qui	Actions	Echéance
<b>Eau de Paris</b>	S'assure que les valeurs vénales et les protocoles régionaux d'éviction sont dans les mêmes ordres de grandeur pour la région Centre Val de Loire et la région Normandie	Réunion technique du 21/07/22
<b>Eau de Paris</b>	Se renseigne sur les valeurs vénales	COTECH du 21/07/22
<b>Eau de Paris</b>	Se renseigne sur les valeurs d'éviction	COPIL du 12/09/22
<b>Eau de Paris</b>	Interroge les différentes maires concernées sur les changements de destination AU en espèces boisées classées (EBC) prévus dans les PLU et analysera les commentaires des registres de l'enquête publique	COPIL du 12/09/22

## PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE LA VIGNE



**SOURCES DE LA VIGNE**  
18 octobre 2022

Réunion publique  
**Communication**



Délégation départementale d'Eure-et-Loir  
Département Santé Environnementale et  
Déterminants de Santé

Présents	M. LUQUET (Sous-Préfet de Dreux) / M. de SAINT-FERJEU (SG de la Sous-Préfecture), M. MASSEMBA (DDT Eure-et-Loir), M GELEZ (Directeur ARS d'Eure-et-Loir) / Mme MEAR (Adjointe au Directeur ARS d'Eure-et-Loir), Mme ZAKEOSSIAN (Chef de service à Eau de Paris) / M. COSMANO (Chargé de mission à Eau de Paris), Mme JOURNE (hydrogéologue agréé), M. PLOVIE (élu Chambre d'agriculture 28) / M. SAVOIE (Chef de service Chambre d'agriculture 28)
----------	--

### PUBLICATION SUR LE SITE DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR LE 19 OCTOBRE 2022



Mardi 18 octobre, accueillis par Mme le Maire de Bérrou-la-Mulotière, le Sous-préfet de Dreux, l'Agence Régionale de la Santé et Eau de Paris ont animé une réunion publique d'information concernant le projet de protection des sources de la Vigne. Situé en Eure-et-Loir à Rueil-la-Gadelière aux confins de l'Eure et de l'Orne, ce captage d'Eau de Paris est un des derniers à ne pas être protégé par une Déclaration d'Utilité Publique. Depuis plus d'un an, une concertation a été engagée par les services de l'Etat, avec les chambres d'agriculture des 3 départements, Eau de Paris, les Conseils départementaux, l'Agence de l'eau Seine Normandie et les communes concernées par les périmètres de protection, sur la base de l'avis rendu par l'hydrogéologue agréé. Plus de 80 personnes étaient présents ce soir dans la salle municipale de Bérrou-la-Mulotière. A l'issue de cette réunion publique, une nouvelle étape du dossier va démarrer avec l'enquête publique ouverte prochainement pendant 3 semaines dans chacune des 32 communes concernées.

**DUP de périmètres de protection du champ captant dit des sources de la Vigne à Rueil-la-Gadelière**  
Dossier de présentation pour l'enquête publique - décembre 2022